



## **ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF VERITAS**

### **PROSPECTUS SIMPLIFIÉ**

**visant le placement de**

**Parts de catégorie A, de catégorie F, de catégorie I et de catégorie V**

**du**

**FONDS D' ACTIONS CANADIENNES VERITAS**

**et de**

**Parts de série A, de série F, de série I et de série V**

**du**

**FONDS DE RENDEMENT ABSOLU VERITAS  
(un organisme de placement collectif alternatif)**

Les Fonds et les parts des Fonds sont offerts aux termes du présent prospectus simplifié dans chacune des provinces du Canada. Les parts sont principalement destinées à être souscrites par des résidents du Canada. Les parts offertes aux termes du présent prospectus simplifié ne sont pas inscrites auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis et sont vendues aux États-Unis uniquement aux termes de dispenses d'inscription.

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces parts et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.

29 avril 2025

## TABLE DES MATIÈRES

PARTIE A — INFORMATION PRÉSENTÉE EN INTRODUCTION .....	1
RESPONSABILITÉ DE L'ADMINISTRATION DE L'ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF .....	2
Gestionnaire .....	2
Administrateurs et membres de la haute direction du gestionnaire .....	2
Gestionnaire de portefeuille .....	3
Accords relatifs au courtage.....	3
Fiduciaire .....	4
Dépositaire .....	4
Auditeur indépendant.....	5
Administrateur .....	5
Agent chargé de la tenue des registres .....	5
Mandataire d'opérations de prêt de titres.....	5
Comité d'examen indépendant.....	6
Politiques du gestionnaire concernant les pratiques commerciales .....	6
Utilisation d'instruments dérivés .....	7
Ventes à découvert.....	7
Prêts, mises en pension et prises en pension de titres .....	8
Supervision des opérations sur instruments dérivés.....	8
Politique en matière de vote par procuration .....	9
Opérations à court terme .....	9
Rémunération du CEI et du fiduciaire .....	11
Contrats importants.....	11
Poursuites judiciaires .....	11
Site Web désigné.....	11
ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE ET DES PASSIFS .....	11
Différences par rapport aux Normes internationales d'information financière .....	15
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE .....	15
Jour d'évaluation.....	15
Établissement du prix des parts des Fonds.....	15
ACHATS, RECLASSIFICATIONS ET RACHATS .....	16
Achats .....	16
Rachats.....	18
Reclassification de parts d'une catégorie ou d'une série en parts d'une catégorie ou d'une série du même Fonds.....	18
Frais d'opérations à court terme.....	19

SERVICES FACULTATIFS .....	19
Programme de prélèvements automatiques.....	19
Gages .....	20
Régimes enregistrés .....	20
FRAIS .....	21
RÉMUNÉRATION DU COURTIER .....	26
Autres formes de rémunération du courtier .....	27
CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES POUR LES INVESTISSEURS.....	27
Statut fiscal des Fonds .....	28
Imposition des Fonds .....	28
Imposition des porteurs de parts .....	30
Déclaration de renseignements fiscaux.....	33
Communication de renseignements fiscaux à l'échelle internationale .....	33
Loi des États-Unis intitulée <i>Foreign Account Tax Compliance Act</i> .....	34
Admissibilité aux fins de placement .....	34
QUELS SONT VOS DROITS? .....	34
DISPENSES ET APPROBATIONS.....	34
ATTESTATION DES FONDS, DU GESTIONNAIRE, DU FIDUCIAIRE ET DU PROMOTEUR .....	35
PARTIE B : INFORMATION PRÉCISE SUR LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF DÉCRITS DANS LE PRÉSENT DOCUMENT .....	36
QU'EST-CE QU'UN ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF ET QUELS SONT LES RISQUES ASSOCIÉS À UN PLACEMENT DANS UN TEL ORGANISME?.....	36
Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif?.....	36
Quels sont les risques associés à un placement dans un OPC?.....	36
Risques de placement particuliers.....	36
Désignation, constitution et genèse des Fonds.....	48
Restrictions et pratiques en matière de placement .....	49
Droits en matière de distributions .....	49
Droits de liquidation .....	49
Droits de vote.....	49
Modification des objectifs et des stratégies de placement .....	50
Questions soumises à l'approbation des porteurs de parts.....	50
Description des parts offertes par les Fonds .....	51
Méthode de classification du risque de placement.....	52
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES VERITAS.....	54
DÉTAILS DU FONDS .....	54

Quels types de placements le Fonds fait-il?.....	54
Objectif de placement .....	54
Stratégies de placement.....	54
Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds? .....	56
Méthode de classification du risque de placement.....	57
Politique en matière de distributions.....	57
FONDS DE RENDEMENT ABSOLU VERITAS.....	59
DÉTAILS DU FONDS .....	59
Dans quoi le Fonds investit-il?.....	59
Objectif de placement .....	59
Stratégies de placement.....	59
Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds? .....	62
Méthode de classification du risque de placement.....	62
Politique en matière de distributions.....	63

## ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Certains énoncés figurant dans le présent prospectus simplifié constituent des « énoncés prospectifs », notamment ceux qui peuvent être repérés par l’emploi des mots « prévoir », « croire », « planifier », « estimer », « s’attendre à », « avoir l’intention de » et d’autres expressions semblables dans la mesure où elles se rapportent aux Fonds (au sens donné à ce terme dans les présentes) ou au gestionnaire (au sens donné à ce terme dans les présentes). Les énoncés prospectifs ne constituent pas des faits historiques, mais ils reflètent les attentes actuelles des Fonds ou du gestionnaire en ce qui a trait aux résultats ou aux événements futurs. Ces énoncés prospectifs reflètent l’opinion actuelle des Fonds ou du gestionnaire et sont fondés sur des renseignements auxquels ils ont actuellement accès. Les énoncés prospectifs comportent des risques et des impondérables importants. Divers facteurs pourraient faire en sorte que les résultats ou les événements réels diffèrent sensiblement des attentes actuelles. Certains de ces risques, incertitudes et autres facteurs sont décrits à la rubrique « *QU’EST-CE QU’UN ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF ET QUELS SONT LES RISQUES ASSOCIÉS À UN PLACEMENT DANS UN TEL ORGANISME?* » du présent prospectus simplifié. Bien que les énoncés prospectifs qui figurent dans le présent prospectus simplifié soient fondés sur des hypothèses que les Fonds et le gestionnaire estiment raisonnables, ni les Fonds ni le gestionnaire ne peuvent garantir aux investisseurs que les résultats réels correspondront à ces énoncés prospectifs. Sauf indication contraire, les énoncés prospectifs qui figurent dans le présent prospectus simplifié sont formulés à la date des présentes, et ni les Fonds ni le gestionnaire ne s’engagent à les réviser ou à les mettre à jour afin de tenir compte de nouveaux événements ou de nouvelles circonstances, sauf dans la mesure prévue par la loi.

## PARTIE A — INFORMATION PRÉSENTÉE EN INTRODUCTION

Les termes suivants sont utilisés dans l'ensemble du présent document afin d'en faciliter la lecture :

- Le terme « **catégorie** » désigne chaque catégorie de parts du capital autorisé du Fonds d'actions canadiennes Veritas offerte aux termes du présent prospectus simplifié.
- Le terme « **courtier** » désigne le courtier et le représentant inscrit dans votre province qui vous fournit des conseils relativement à vos placements.
- Le terme « **Fonds** » désigne, collectivement, le Fonds d'actions canadiennes Veritas et le Fonds de rendement absolu Veritas et chacun, individuellement, un « **Fonds** » offert au public aux termes du prospectus simplifié. Les Fonds sont assujettis au *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* (le « **Règlement 81-101** ») et au *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-102** »).
- Le terme « **valeur liquidative** » désigne la valeur liquidative.
- Le terme « **régimes enregistrés** » désigne les REER, les FERR, les CELI, les CELIAPP, les REEE et les RPDB.
- Le terme « **représentant inscrit** » désigne le représentant inscrit auprès d'un courtier dans votre province qui vous fournit des conseils relativement à vos placements.
- Le terme « **série** » désigne chaque série de parts du capital autorisé du Fonds de revenu absolu Veritas offerte aux termes du présent prospectus simplifié.
- Le terme « **prospectus simplifié** » désigne le présent prospectus simplifié.
- Le terme « **parts** » désigne les parts de fiducie des Fonds offertes aux termes du présent prospectus simplifié.
- Le terme « **déclaration de fiducie de FRA** » renvoie à la déclaration de fiducie-cadre modifiée et mise à jour du Fonds de rendement absolu Veritas datée du 28 mars 2025, en sa version modifiée, mise à jour ou complétée de temps à autre.
- Le terme « **déclaration de fiducie du FAC** » renvoie à la déclaration de fiducie modifiée et mise à jour du Fonds d'actions canadiennes Veritas datée du 28 mars 2025, en sa version modifiée, mise à jour ou complétée de temps à autre.
- Les termes « **nous** », « **notre** », « **nos** », « **gestionnaire** », « **gestionnaire de portefeuille** » et « **Veritas** » désignent Veritas Asset Management Inc. en notre qualité de fiduciaire, de gestionnaire et de gestionnaire de portefeuille des Fonds.
- Les termes « **vous** », « **vos** » et « **votre** » désignent un investisseur qui est un particulier ou toute personne qui investit ou peut investir dans les Fonds.

Le présent document contient des renseignements importants choisis pour vous aider à prendre une décision d'investissement éclairée relativement à un placement dans les Fonds et à comprendre vos droits à titre d'investisseur. Le présent document est divisé en deux parties.

- La **partie A**, de la page 1 à la page 34, renferme de l'information générale sur les deux Fonds.
- La **partie B**, de la page 36 à la page 64, renferme de l'information propre à chaque Fonds décrit dans le présent document.

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur chaque Fonds dans les documents suivants :

- le dernier aperçu du Fonds déposé (l'« **aperçu du Fonds** »);
- les derniers états financiers annuels déposés;
- les états financiers intermédiaires déposés après les états financiers annuels;
- le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé (« **rapport de la direction sur le rendement du Fonds** »);
- tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du Fonds déposé après les derniers rapports annuels de la direction sur le rendement du Fonds.

Ces documents sont intégrés par renvoi au présent prospectus simplifié, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en communiquant avec nous au numéro sans frais 1 866 640-8783, ou en vous adressant à votre courtier en valeurs mobilières.

On peut également obtenir ces documents à l'adresse [www.veritasfunds.com](http://www.veritasfunds.com) ou en communiquant avec le gestionnaire à l'adresse [info@veritasfunds.com](mailto:info@veritasfunds.com). On peut obtenir ces documents ainsi que d'autres renseignements sur les Fonds sur le site Web [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca).

## RESPONSABILITÉ DE L'ADMINISTRATION DE L'ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF

### Gestionnaire

Veritas Asset Management Inc. est le gestionnaire des Fonds. Le siège social du gestionnaire est situé au 100 Wellington Street West, TD West Tower, Suite 3110, P.O. Box 80, Toronto (Ontario) M5K 1E7. Vous pouvez communiquer avec le gestionnaire en composant le 416 866-8783 ou, sans frais, le 1 866 640-8783, ou par courriel à l'adresse [info@veritasfunds.com](mailto:info@veritasfunds.com). L'adresse du site Web du gestionnaire est [www.veritasfunds.com](http://www.veritasfunds.com).

Aux termes de la déclaration de fiducie du FAC et de la déclaration de fiducie du FRA (selon le cas), le gestionnaire assume les pleins pouvoirs et l'entière responsabilité à l'égard de la gestion de l'entreprise et des affaires des Fonds et est responsable de l'exploitation quotidienne des Fonds. Aux termes de la déclaration de fiducie du FAC ou de la déclaration de fiducie du FRA (selon le cas), le gestionnaire peut déléguer une partie ou la totalité de ses fonctions et responsabilités à un ou plusieurs mandataires pour l'aider à s'acquitter de ces fonctions et responsabilités.

### Administrateurs et membres de la haute direction du gestionnaire

Nom	Ville de résidence	Poste	Fonction principale
Antonio Scilipoti	Toronto (Ontario)	Administrateur, président, chef de la direction, personne désignée responsable et chef de la conformité	Administrateur, président, chef de la direction, personne désignée responsable, chef de la conformité et représentant-conseil
Josephine Alaina Monasterolo	Etobicoke (Ontario)	Administratrice et chef des finances	Administratrice et chef des finances

Nom	Ville de résidence	Poste	Fonction principale
Samuel LaBell	Toronto (Ontario)	Administrateur	Administrateur et représentant-conseiller

### **Gestionnaire de portefeuille**

Veritas Asset Management Inc. est le gestionnaire de portefeuille des Fonds. Le gestionnaire de portefeuille est chargé de la gestion de portefeuille des Fonds et fournit des services-conseils à l'égard de ces derniers. Les décisions de placement reposent sur la recherche fondamentale et l'analyse. Les décisions de placement prises par l'équipe de gestion de portefeuille du gestionnaire de portefeuille ne sont pas assujetties à la surveillance, à l'approbation ou à la ratification d'un comité.

Les personnes qui sont principalement responsables de la gestion quotidienne des portefeuilles de placement des Fonds sont Antonio Scilipoti et Samuel LaBell.

#### *Antonio Scilipoti*

M. Scilipoti est l'un des cofondateurs du groupe de sociétés Veritas. Il est un administrateur ainsi que le président, chef de la direction, la personne désignée responsable et le chef de la conformité du gestionnaire. Expert en comptabilité judiciaire de formation, il a obtenu la désignation de Fellow Chartered Professional Accountant et de Certified Professional Accountant (Illinois). Il est également membre de l'Association of Certified Fraud Examiners. M. Scilipoti fait partie de l'équipe de gestion de portefeuille du gestionnaire depuis sa création en 2017.

#### *Samuel LaBell*

M. LaBell est actionnaire et administrateur du groupe de sociétés Veritas. Avant de se joindre au gestionnaire, M. LaBell a passé cinq (5) ans comme chef de la recherche de Veritas Investment Research Corporation et 11 ans comme analyste principal de Veritas Investment Research Corporation couvrant le secteur du pétrole et du gaz. De 2004 à 2020, M. LaBell a siégé au comité de Veritas Investment afin de sélectionner la « Liste V », un portefeuille modèle des meilleures idées d'acquisitions. M. LaBell est analyste financier agréé et détient un baccalauréat ès arts en économie de l'Université de Toronto, une maîtrise ès arts en économie de l'Université d'Ottawa et une maîtrise en administration des affaires de la Richard Ivey School of Business.

### **Accords relatifs au courtage**

RBC Dominion valeurs mobilières Inc., ou toute autre partie dont le gestionnaire pourrait retenir les services, agit de temps à autre à titre de courtier privilégié pour le Fonds de rendement absolu Veritas aux termes d'une convention de courtage privilégié distincte. Le courtier privilégié fournit des services de courtage privilégié au Fonds de rendement absolu Veritas, notamment en ce qui a trait à l'exécution et au règlement d'opérations, au dépôt, aux prêts sur marge et aux prêts de titres dans le cadre des stratégies de vente à découvert du Fonds.

Les décisions concernant l'achat et la vente de titres de portefeuille et l'exécution de toutes les opérations de portefeuille, y compris le choix du marché et du courtier et la négociation, le cas échéant, des courtages, sont prises par le gestionnaire.

La considération principale dans toutes les opérations du portefeuille est l'exécution rapide, efficace et au meilleur prix des ordres. Pour choisir et superviser les courtiers privilégiés et négocier les commissions, le gestionnaire de portefeuille tient compte de la fiabilité du courtier privilégié, de la qualité soutenue de ses services d'exécution et de sa situation financière. Lorsque plusieurs courtiers privilégiés respectent ces

critères, la préférence peut être accordée aux courtiers privilégiés qui offrent des rapports de recherche, des statistiques ou d'autres services aux Fonds ou au gestionnaire de portefeuille. Ces recherches et services d'exécution comprennent la fourniture de conseils, directement et par écrit, concernant la valeur des titres, l'à-propos d'investir dans des titres ou d'acheter ou de vendre des titres, la disponibilité de titres ou d'acheteurs ou de vendeurs de titres ainsi que des analyses et des rapports concernant des questions, des secteurs, des titres, des facteurs et des tendances économiques, la stratégie de portefeuille ou le rendement des comptes; les logiciels de négociation; les données de marché; des services de dépôt, de compensation et de règlement liés directement aux ordres exécutés ainsi que les bases de données et les logiciels nécessaires à la fourniture de ces biens et services. Des courtiers privilégiés et d'autres tiers pourraient fournir des biens et services identiques ou similaires à l'avenir. Ces recherches et services d'exécution sont utilisés par les gestionnaires de portefeuille, les analystes et les négociateurs. Ces services permettent au gestionnaire de portefeuille de compléter ses activités de recherche sur les investissements et d'obtenir le point de vue et des renseignements d'autres personnes avant de prendre des décisions de placement. Le gestionnaire de portefeuille est d'avis que, comme ces renseignements peuvent être analysés et examinés par son personnel, leur utilisation ne réduit pas les dépenses, mais elle peut profiter aux Fonds en complétant la recherche du gestionnaire de portefeuille. Le gestionnaire de portefeuille analyse les coûts de négociation afin de s'assurer que les Fonds tirent un avantage raisonnable de l'utilisation de biens et services de recherche et d'exécution d'ordres, selon le cas, ainsi que les montants des courtages. Il détermine par ailleurs de bonne foi si les Fonds tirent un avantage raisonnable de l'utilisation des biens et services, compte tenu de la gamme de services fournis, des courtages payés et de la qualité de la recherche obtenue.

## **Fiduciaire**

Veritas Asset Management Inc. agit à titre de fiduciaire des Fonds (en cette qualité, le « **fiduciaire** ») aux termes de la déclaration de fiducie du FAC et de la déclaration de fiducie du FRA (selon le cas). Les pouvoirs et les responsabilités du fiduciaire à l'égard de chaque Fonds sont décrits dans la déclaration de fiducie du FAC et la déclaration de fiducie du FRA. Le fiduciaire est tenu d'exercer ses pouvoirs et de s'acquitter de ses obligations avec honnêteté, de bonne foi et au mieux des intérêts des Fonds et de faire preuve du degré de soin, de diligence et de compétence dont une personne raisonnablement prudente ferait preuve dans des circonstances comparables.

Aux termes de la déclaration de fiducie du FAC et de la déclaration de fiducie du FRA, le gestionnaire peut destituer et remplacer le fiduciaire d'un Fonds moyennant un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours ou dans certaines autres circonstances. Le fiduciaire ou son remplaçant nommé conformément aux dispositions de la déclaration de fiducie du FAC et de la déclaration de fiducie du FRA (selon le cas) peut démissionner moyennant la remise d'un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours au gestionnaire, qui fait de son mieux pour nommer un fiduciaire remplaçant. Si aucun fiduciaire remplaçant n'est nommé, le Fonds sera dissous.

La déclaration de fiducie du FAC et la déclaration de fiducie du FRA confèrent au fiduciaire et à ses sociétés affiliées le droit d'être indemnisés par le Fonds concerné, à l'égard de toute réclamation découlant de l'exécution de leurs responsabilités en qualité de fiduciaire, sauf en cas de négligence, de manquement délibéré ou de mauvaise foi de la part du fiduciaire. De plus, la déclaration de fiducie du FAC et la déclaration de fiducie du FRA renferment des dispositions limitant la responsabilité du fiduciaire.

## **Dépositaire**

Le gestionnaire et RBC Services aux investisseurs et de trésorerie (le « **dépositaire** ») ont conclu, pour le compte des Fonds, des conventions de dépôt distinctes (ensemble, les « **conventions de dépôt** »), aux termes desquelles le dépositaire a convenu d'agir à titre de dépositaire de chacun des Fonds et de fournir des services de garde et de dépôt à l'égard des biens des Fonds.

Le dépositaire reçoit et détient des espèces, des titres de portefeuille et des autres éléments d'actif des Fonds et, selon les directives du gestionnaire, il effectue également pour le compte d'un Fonds le règlement des achats et des ventes d'éléments d'actif du Fonds. Aux termes des conventions de dépôt et sous réserve des exigences des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, le dépositaire peut désigner un ou plusieurs sous-dépositaires. Les honoraires relatifs aux services de dépôt fournis par le dépositaire sont payés par les Fonds.

Chaque convention de dépôt peut être résiliée par un Fonds ou par le dépositaire moyennant un préavis écrit de trente (30) jours.

Dans certains cas, le remplacement du dépositaire nécessitera l'approbation préalable des autorités en valeurs mobilières. Si un Fonds a recours à des options négociables, il pourra déposer des titres en portefeuille ou des liquidités à titre de marge dans le cadre de telles opérations auprès d'un courtier privilégié ou, en ce qui a trait à des options hors cote ou à des contrats à terme de gré à gré, auprès de l'autre partie à l'opération, dans tous les cas conformément aux politiques des autorités canadiennes en valeurs mobilières. Lorsqu'un Fonds effectue une vente à découvert, il peut déposer l'actif en garantie auprès du dépositaire ou du courtier privilégié qui lui a prêté les titres qui ont fait l'objet de la vente à découvert.

### **Auditeur indépendant**

L'auditeur indépendant du Fonds est Deloitte S.E.N.C.R.L., s.r.l., comptables professionnels agréés, de Toronto, en Ontario.

### **Administrateur**

Le gestionnaire, pour le compte des Fonds, a conclu des conventions d'administration distinctes (collectivement, les « **conventions d'administration** ») avec SGGG Fund Services Inc. (en cette qualité, l'« **administrateur** ») pour obtenir certains services administratifs pour les Fonds.

L'administrateur est chargé de fournir des services administratifs aux Fonds, y compris les services de tenue des registres comptables des Fonds, d'évaluation des Fonds, de calcul de la valeur liquidative et de communication de l'information financière. Les honoraires relatifs aux services administratifs fournis par l'administrateur sont payés par les Fonds.

### **Agent chargé de la tenue des registres**

SGGG Fund Services Inc. (« **SGGG** »), de Toronto, en Ontario, est l'agent chargé de la tenue des registres des Fonds. En cette qualité, SGGG tient un registre des propriétaires de parts des Fonds, traite les ordres d'achat et de rachat, émet les relevés de compte des investisseurs et communique les renseignements fiscaux requis pour produire les déclarations de revenus annuelles.

Aux termes des conventions d'administration, SGGG reçoit des honoraires en contrepartie des services qu'il rend en tant qu'agent chargé de la tenue des registres des Fonds.

### **Mandataire d'opérations de prêt de titres**

Le gestionnaire, pour le compte des Fonds, a conclu des conventions d'autorisation de prêt de titres distinctes (collectivement, les « **conventions de prêt de titres** ») avec RBC Services aux investisseurs et de trésorerie (en cette qualité, le « **mandataire d'opérations de prêt de titres** »). Le mandataire d'opérations de prêt de titres n'est ni un membre du groupe de Veritas ni une personne qui a un lien avec le gestionnaire. La convention de prêt de titres nomme et autorise le mandataire d'opérations de prêt de titres, le cas échéant, à agir en qualité de mandataire d'opérations de prêt de titres pour un Fonds qui réalise des opérations de prêt de titres et à signer, au nom du Fonds et pour son compte, des conventions de prêt de titres avec des

emprunteurs conformément au Règlement 81-102. Les conventions de prêt de titres exigent que la garantie donnée par les Fonds dans le cadre d'une opération de prêt de titres ait, en règle générale, une valeur marchande correspondant au moins à 102 % de la valeur des titres prêtés. Aux termes des conventions de prêt de titres, le mandataire d'opérations de prêt de titres, le cas échéant, convient d'indemniser le gestionnaire à l'égard de certaines pertes subies du fait de son défaut de s'acquitter de ses obligations aux termes des conventions de prêt de titres. Chaque convention de prêt de titres peut être résiliée à tout moment au gré de l'une ou l'autre des parties moyennant remise d'un préavis de 30 jours à l'autre partie, sous réserve de certaines conditions. L'une ou l'autre des parties a le droit de résilier immédiatement la convention de prêt de titres applicable si l'autre partie commet certains actes ou omet de s'acquitter de ses obligations aux termes de la convention de prêt de titres.

### **Comité d'examen indépendant**

Aux termes du *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des Fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-107** »), les Fonds d'investissement dont les titres sont offerts au public, comme les Fonds, sont tenus d'établir un comité d'examen indépendant auquel le gestionnaire doit soumettre les questions de conflits d'intérêts à des fins d'examen ou d'approbation. Le Règlement 81-107 impose par ailleurs au gestionnaire l'obligation d'établir des politiques et procédures écrites régissant les questions de conflits d'intérêts, de tenir des dossiers relativement à ces questions et de fournir au CEI l'assistance nécessaire dans l'exercice de ses fonctions. Le CEI est tenu d'évaluer régulièrement ses membres et de fournir au gestionnaire et aux porteurs de parts des rapports concernant ses fonctions. Le rapport annuel du CEI sur ses activités à l'intention des porteurs de parts peut être obtenu sur le site Web du Fonds à l'adresse [www.veritasfunds.com](http://www.veritasfunds.com), ou le porteur de parts peut en faire la demande, sans frais, en communiquant avec le gestionnaire au numéro sans frais 1 866 640-8783, ou par courriel en écrivant à l'adresse [info@veritasfunds.com](mailto:info@veritasfunds.com).

Tous les fonds d'investissement de la famille de fonds du gestionnaire partagent le même CEI. Les honoraires et les frais du CEI sont pris en charge proportionnellement par tous les fonds d'investissement applicables de la famille de fonds du gestionnaire. Chaque fonds d'investissement prend également en charge sa quote-part des frais associés à l'assurance et à l'indemnisation des membres du CEI.

Conformément au Règlement 81-107, le CEI a le mandat d'examiner les conflits d'intérêts auxquels le gestionnaire peut être exposé dans le cadre de la gestion du Fonds et de faire des recommandations à cet égard. Le CEI a le pouvoir de représenter les intérêts des Fonds dans toute affaire où le gestionnaire lui a soumis une question de conflit d'intérêts. Dans de tels cas, il a cherché à s'assurer que la ligne de conduite proposée par le gestionnaire représente un résultat juste et raisonnable pour les Fonds.

Le CEI peut également approuver certaines fusions entre les Fonds et d'autres fonds, ou le remplacement de l'auditeur des Fonds. Sous réserve des exigences des lois sur les sociétés et des lois sur les valeurs mobilières, il ne sera pas nécessaire d'obtenir l'approbation des porteurs de parts dans un tel cas, mais vous recevrez un préavis écrit d'au moins soixante (60) jours avant la date de prise d'effet d'une telle opération ou du remplacement de l'auditeur. Dans certains cas, l'approbation des porteurs de parts pourrait être nécessaire pour approuver certaines fusions.

Les membres actuels du CEI sont les suivants : Fraser Howell (président), Vince Zambrano et Supriya Kapoor.

### **Politiques du gestionnaire concernant les pratiques commerciales**

Le gestionnaire maintient en vigueur des politiques, des procédures et des lignes directrices concernant la gouvernance des Fonds. Ces politiques, procédures et lignes directrices visent à permettre la surveillance et la gestion des affaires et des pratiques de vente, des risques et des conflits d'intérêts internes ayant trait aux Fonds et à assurer la conformité aux exigences réglementaires et aux exigences des Fonds. Les Fonds sont

par ailleurs gérés conformément à leurs lignes directrices respectives en matière de placement, qui font l'objet d'une surveillance par le personnel approprié et le conseil d'administration du gestionnaire afin de s'assurer qu'elles sont respectées.

Le gestionnaire est déterminé à traiter les investisseurs de manière équitable à l'égard de tous les produits qu'il propose en s'assurant que ses employés respectent les normes d'intégrité et d'éthique commerciale les plus strictes. Pour ce faire, le gestionnaire a rédigé un manuel de conformité afin de guider la société et ses employés. Ce manuel régit les politiques relatives aux procédures de négociation et au vote par procuration et d'autres procédures.

Dans l'exercice de ses fonctions, le gestionnaire agit au mieux des intérêts des Fonds et, conformément aux exigences du Règlement 81-107, a établi des politiques et procédures afin de gérer les questions de conflit d'intérêts et fournit des conseils sur la gestion de ces conflits.

Outre les politiques, pratiques et lignes directrices applicables au Fonds concernant les pratiques commerciales, les pratiques de vente, la gestion des risques et les conflits internes qui sont énoncées dans le présent prospectus simplifié, tous les employés du gestionnaire sont liés par le manuel de conformité, qui traite notamment des pratiques commerciales appropriées et des conflits d'intérêts, et par une politique en matière de négociation et de communication de l'information qui énonce les politiques et procédures du gestionnaire à cet égard.

### **Utilisation d'instruments dérivés**

Le gestionnaire de portefeuille peut utiliser des dérivés pour atténuer ou couvrir divers risques, dont le risque de change lié aux placements étrangers, et en tant que solution de rechange à l'achat ou à la vente directe de titres afin d'établir des positions conformes à ses objectifs de placement, à ses stratégies et à sa gestion du risque. Le gestionnaire de portefeuille peut notamment utiliser des options, des swaps, des contrats à terme standardisés et des contrats à terme de gré à gré. Le gestionnaire de portefeuille peut aussi recourir à diverses stratégies en matière d'options afin d'augmenter les revenus du portefeuille, y compris, sans s'y limiter, la vente d'options d'achat et d'options de vente couvertes. Rien ne garantit que les portefeuilles seront couverts contre un risque en particulier à quelque moment que ce soit.

Le gestionnaire de portefeuille a établi des politiques et procédures écrites qui énoncent les objectifs en matière de négociation des dérivés et les méthodes de gestion des risques applicables à ces opérations par les Fonds. Le chef de la conformité du gestionnaire de portefeuille a la responsabilité d'établir et d'examiner ces politiques et procédures. Ces politiques et procédures sont examinées et approuvées au moins une fois par année par le chef de la conformité du gestionnaire de portefeuille.

### **Ventes à découvert**

Si le Fonds de rendement absolu Veritas effectue des ventes à découvert, ces ventes à découvert sont effectuées conformément aux règlements sur les valeurs mobilières. Le gestionnaire a adopté des politiques et des procédures écrites énonçant les objectifs et les procédures de gestion des risques en ce qui a trait aux ventes à découvert. Le chef de la conformité du gestionnaire a la responsabilité d'établir et d'examiner ces politiques et procédures. Ces politiques et ces procédures sont examinées et approuvées au moins une fois par année par le chef de la conformité du gestionnaire. Il incombe au gestionnaire d'autoriser les opérations de vente à découvert et d'imposer des limites ou d'autres contrôles à l'égard de ces opérations, et le chef de la conformité effectue un examen après les opérations.

## **Prêts, mises en pension et prises en pension de titres**

Les Fonds peuvent, à l'occasion, conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres afin de générer un revenu supplémentaire conformément à leurs objectifs de placement. Les Fonds ont conclu des conventions de prêt de titres avec le mandataire d'opérations de prêt de titres pour lui confier l'administration des activités de prêts de titres des Fonds.

Le gestionnaire de portefeuille a adopté des politiques et des procédures écrites concernant les objectifs et les procédures de gestion des risques dans le cadre de ses activités de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres. Le chef de la conformité du gestionnaire de portefeuille a la responsabilité d'établir et d'examiner ces politiques et procédures. Ces politiques et ces procédures sont examinées et approuvées au moins une fois par année par le chef de la conformité du gestionnaire. Il incombe au gestionnaire de portefeuille d'autoriser les activités de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres et d'établir des limites ou d'autres contrôles à l'égard de ces opérations, et le chef de la conformité effectue un examen après les opérations.

Les facteurs de risque liés aux prêts de titres sont indiqués dans le présent prospectus simplifié.

## **Supervision des opérations sur instruments dérivés**

Le gestionnaire a adopté différentes politiques et différentes procédures internes qui visent à superviser l'utilisation de dérivés dans le portefeuille d'un Fonds. Ces politiques et procédures sont conformes aux règles relatives aux dérivés établies dans le Règlement 81-102 à l'intention des OPC alternatifs. Ces politiques sont examinées au moins une fois par année par le gestionnaire de portefeuille et le chef de la conformité. Le gestionnaire a établi un processus d'approbation pour l'utilisation de dérivés avant qu'un Fonds ne puisse en utiliser afin d'assurer le respect du Règlement 81-102 ou de toute dispense accordée en vertu du Règlement 81-102 et du caractère approprié du dérivé utilisé pour le Fonds, compte tenu de ses objectifs et de ses stratégies de placement. L'administrateur consigne, évalue, surveille et déclare les opérations sur instruments dérivés qui sont inscrites dans les registres du portefeuille du Fonds. Les évaluations des dérivés sont menées conformément aux procédures décrites à la rubrique « *Évaluation des titres en portefeuille et des passifs* » du présent prospectus simplifié. Le gestionnaire de portefeuille assure le suivi constant des stratégies de placement dans des dérivés afin de vérifier leur conformité aux règlements qui visent à assurer i) que toutes les stratégies de placement dans des dérivés d'un Fonds satisfont aux exigences des autorités de réglementation; ii) que les risques liés aux dérivés et à la contrepartie sont raisonnables et diversifiés. Les changements apportés aux paramètres de risque touchant les stratégies du portefeuille relatives aux dérivés sont soumis à un processus d'approbation normalisé par le chef de la conformité.

Conformément au Règlement 81-102, les OPC alternatifs peuvent avoir recours à des opérations sur instruments dérivés à des fins de couverture ou à d'autres fins. Lorsque des dérivés sont utilisés à des fins de couverture, les politiques internes du gestionnaire de portefeuille exigent que les dérivés affichent un degré élevé de corrélation négative par rapport à la position qui est couverte, comme l'exige le Règlement 81-102. Les dérivés peuvent être utilisés pour créer un effet de levier au sein du portefeuille du Fonds de revenu absolu Veritas, comme le prévoit l'article 2.9 du Règlement 81-102. Conformément au Règlement 81-102, le Fonds de rendement absolu Veritas peut transiger avec des contreparties sans notation désignée et il peut conclure des opérations sur dérivés hors cote avec une plus grande diversité de contreparties. Le Fonds de rendement absolu Veritas sera autorisé à excéder la limite de la valeur, évaluée au marché, de son exposition du fait de ses positions sur dérivés visés avec toute contrepartie fixée à 10 % de la valeur liquidative, uniquement dans l'un ou l'autre des cas suivants : i) le dérivé visé est un dérivé visé compensé; ii) la contrepartie a reçu une notation désignée (généralement, une notation de « A » ou plus pour les titres de créance à long terme de la contrepartie).

Le chef de la conformité du gestionnaire examinera régulièrement les mises à jour de l'équipe de gestion du portefeuille portant sur les stratégies de dérivés en cours relatives au Fonds de revenu absolu Veritas. Toute absence de conformité est immédiatement portée à l'attention du conseil d'administration du gestionnaire (au besoin). L'équipe de gestion du portefeuille doit informer le chef de la conformité de toute exception notée aux politiques et aux procédures en matière de dérivés décrites ci-dessus.

### **Politique en matière de vote par procuration**

Les droits de vote par procuration rattachés aux titres des Fonds seront exercés par le gestionnaire conformément à sa politique en matière de vote par procuration (la « **politique en matière de vote par procuration** »). L'objectif de l'exercice des droits de vote est d'appuyer les propositions et les candidats aux postes d'administrateur qui maximisent la valeur à long terme des placements des Fonds. Pour évaluer les propositions énoncées dans les procurations, on tiendra compte de renseignements provenant de nombreuses sources, notamment de la direction ou des actionnaires d'une société présentant une proposition et de services de recherche sur les procurations indépendants. Une grande importance sera accordée aux recommandations du conseil d'administration d'une société, en l'absence de lignes directrices ou d'autres faits précis qui viendraient appuyer un vote contre la direction. Le gestionnaire a élaboré des lignes directrices qui visent notamment les questions suivantes : l'élection des administrateurs; l'élection d'administrateurs avec opposition; l'échelonnement des mandats du conseil; l'indemnisation des administrateurs et des membres de la direction; l'actionnariat des administrateurs; l'approbation de l'auditeur indépendant; les régimes de rémunération à base d'actions; les régimes de primes; les régimes d'achat d'actions à l'intention des employés; les ententes de départ des membres de la haute direction; les régimes de droits des actionnaires; les défenses; les votes cumulatifs et les exigences devant être respectées afin de pouvoir voter aux assemblées des actionnaires.

La politique en matière de vote par procuration ne sert que de cadre et ne saurait prévoir toutes les propositions susceptibles d'être soumises aux Fonds. En l'absence de lignes directrices précises à l'égard d'une proposition donnée (par exemple, dans le cas d'une question visant une opération ou d'une procuration contestée), le gestionnaire évaluera la question et exercera le droit de vote d'une façon qui, à son avis, maximisera la valeur du placement du Fonds.

Les porteurs de parts peuvent obtenir gratuitement la politique en matière de vote par procuration du gestionnaire en téléphonant au 1 866 640-8783, en se rendant sur le site Web du gestionnaire au [www.veritasfunds.com](http://www.veritasfunds.com), ou en écrivant à Veritas Asset Management Inc., 100 Wellington Street West, TD West Tower, Suite 3110, P.O. Box 80, Toronto (Ontario) M5K 1E7.

Les porteurs de parts peuvent obtenir gratuitement le dossier des votes par procuration de chacun des Fonds pour la période annuelle allant du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin en tout temps après le 31 août suivant la fin de cette période annuelle en soumettant une demande au gestionnaire ou sur le site Web du gestionnaire à l'adresse [www.veritasfunds.com](http://www.veritasfunds.com). Les informations figurant sur le site Web du gestionnaire ne font pas partie du présent prospectus simplifié et n'y sont pas intégrées par renvoi.

### **Opérations à court terme**

Afin de protéger les intérêts de la majorité des porteurs de parts des Fonds et de décourager les opérations à court terme dans les Fonds, les investisseurs pourraient se voir imposer des frais d'opérations à court terme.

Si un investisseur fait racheter des parts de catégorie/série A, des parts de catégorie/série F ou des parts de catégorie/série V d'un Fonds dans les trente (30) jours suivant leur achat, le Fonds peut déduire et conserver, au bénéfice des porteurs de parts restants du Fonds, 2 % de la valeur liquidative des parts de catégorie/série A, des parts de catégorie/série F ou des parts de catégorie/série V rachetées.

Le gestionnaire considère que des opérations à court terme excessives comprennent une combinaison d'achats et de rachats effectués dans une période de trente (30) jours d'une manière qui, à son avis, est préjudiciable aux investisseurs d'un Fonds.

Les opérations à court terme inappropriées peuvent nuire aux investisseurs d'un Fonds qui n'ont pas recours à de telles opérations en raison de la dilution de la valeur liquidative des parts d'un Fonds qui résulte des pratiques de synchronisation du marché d'autres investisseurs. Les opérations à court terme inappropriées et excessives peuvent faire en sorte que les Fonds disposent d'un solde de trésorerie anormalement élevé ou d'un taux de rotation du portefeuille élevé, ce qui, dans les deux cas, est susceptible de réduire les rendements des Fonds.

Le gestionnaire pourra prendre les mesures supplémentaires qu'il jugera pertinentes pour vous empêcher de réaliser des opérations de ce type. Parmi ces mesures, on compte la communication d'un avertissement à votre intention, votre inscription ou l'inscription de vos comptes sur une liste de surveillance afin de surveiller les opérations et le refus d'autoriser des achats ultérieurs de votre part si vous tentez de réaliser de telles opérations ou la fermeture de votre compte.

Pour déterminer si une opération à court terme est inappropriée ou excessive, le gestionnaire tiendra compte de facteurs pertinents, dont les suivants :

- les changements de bonne foi dans la situation ou les intentions des investisseurs;
- les urgences financières non prévues;
- la nature du Fonds;
- les profils de négociation antérieurs;
- des conditions de marché inhabituelles;
- une évaluation préjudiciable pour le Fonds ou pour le gestionnaire.

Les frais d'opérations à court terme ne s'appliqueront pas dans certains cas, dont les suivants :

- les rachats de parts de catégorie A, de série A, de catégorie F, de série F, de catégorie V ou de série V achetées dans le cadre du réinvestissement de distributions;
- dans le cadre des programmes de prélèvements automatiques;
- la reclassification des parts de catégorie A, de série A, de catégorie F, de série F, de catégorie V ou de série V en parts d'une autre catégorie ou série du même Fonds;
- les rachats initiés par le gestionnaire ou à l'égard desquels des exigences en matière d'avis de rachat ont été établies par le gestionnaire;
- à l'appréciation absolue du gestionnaire.

Se reporter à la rubrique « *FRAIS* » pour de plus amples renseignements.

L'agent chargé de la tenue des registres assure la surveillance des opérations à court terme pour le compte du gestionnaire. L'agent chargé de la tenue des registres, suivant les directives du gestionnaire, imputera des frais d'opérations à court terme correspondant à 2 % de la valeur liquidative des parts rachetées à tout rachat

de parts de catégorie/série A, de parts de catégorie/série F ou de parts de catégorie/série V d'un Fonds effectué dans les trente (30) jours suivant l'achat de ces titres. Le gestionnaire évalue au cas par cas les frais d'opérations à court terme demandés à un investisseur et peut annuler, à son appréciation, les frais d'opérations à court terme demandés à un investisseur.

### Rémunération du CEI et du fiduciaire

Au cours de leur dernier exercice clos le 31 décembre 2024, les Fonds ont versé les montants suivants à chaque membre du CEI.

Membre du CEI	Rémunération versée <sup>1</sup>	Dépenses remboursées
Fraser Howell (président)	9 000 \$	0 \$
Vince Zambrano	6 500 \$	0 \$
Supriya Kapoor	6 500 \$	0 \$

<sup>1</sup>. À l'exclusion des taxes et des déductions applicables.

Veritas ne perçoit aucune rémunération au titre des services qu'elle fournit aux Fonds en tant que fiduciaire, et se fait rembourser les frais qu'elle engage dans l'exercice de ses fonctions en tant que fiduciaire.

### Contrats importants

En date du présent prospectus simplifié, les Fonds avaient conclu les contrats importants suivants :

- a) la déclaration de fiducie du FAC relative au Fonds d'actions canadiennes Veritas;
- b) la déclaration de fiducie du FRA relative au Fonds de rendement absolu Veritas;
- c) les conventions de dépôt.

Des exemplaires de ces contrats peuvent être consultés à l'établissement principal du gestionnaire durant les heures normales d'ouverture et sont disponibles au [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca).

### Poursuites judiciaires

En date du présent prospectus simplifié, il n'existe aucun litige ni aucune instance administrative importants en cours auxquels les Fonds ou le gestionnaire sont parties ou qui, à la connaissance des Fonds ou du gestionnaire, sont envisagés.

### Site Web désigné

Un OPC est tenu d'afficher certains documents d'information réglementaires sur un site Web désigné. Le site Web désigné des OPC visés par le présent document se trouve à l'adresse suivante : [www.veritasfunds.com](http://www.veritasfunds.com).

### ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE ET DES PASSIFS

La valeur liquidative de chaque Fonds sera calculée par l'administrateur (sous réserve de la supervision du gestionnaire) chaque jour d'évaluation (au sens donné à ce terme ci-après) en soustrayant le montant du passif de ce Fonds du total de son actif. L'actif et le passif des Fonds seront évalués comme suit :

- a) la valeur des Fonds en caisse ou en dépôt, des lettres de change, des billets à vue, des débiteurs, des frais payés d'avance, des dividendes à recevoir (s'ils sont déclarés et si la date de clôture des registres est avant la date du calcul de la valeur liquidative du Fonds) et des intérêts accumulés et non encore reçus est réputée correspondre à leur plein montant respectif, sauf si l'administrateur, après avoir consulté le gestionnaire, détermine que la valeur de ce dépôt, de cette lettre de change, de ce billet à vue, de ce débiteur, de ces frais payés d'avance, de ces dividendes à recevoir ou de ces intérêts accumulés et non encore reçus ne correspond pas à leur plein montant, auquel cas cette valeur est réputée être la valeur que l'administrateur, après avoir consulté le gestionnaire, juge raisonnable;
- b) la valeur des obligations, des débentures et des autres titres de créance est évaluée en fonction de la valeur médiane des cours acheteur et vendeur communiqués par des fournisseurs de services d'évaluation réputés, à un jour d'évaluation, à l'heure que l'administrateur juge appropriée, après consultation avec le gestionnaire. Les placements à court terme, y compris les billets et les instruments du marché monétaire, sont évalués au coût, majoré des intérêts courus;
- c) la valeur d'un titre, de contrats à terme sur indice boursier ou d'options sur indice boursier s'y rapportant qui sont inscrits à une bourse reconnue est déterminée par le cours de clôture à la fermeture des bureaux à un jour d'évaluation ou, s'il n'y a pas de tel cours, par la moyenne des cours acheteur et vendeur de clôture le jour où la valeur liquidative du Fonds est déterminée, comme publiés dans un rapport d'usage courant ou jugé officiel par une bourse reconnue; toutefois, si cette bourse est fermée à cette date aux fins de négociation, à la dernière date à laquelle cette bourse était ouverte;
- d) la valeur d'un titre négocié hors bourse correspond à la moyenne des derniers cours acheteur et vendeur publiés par un courtier d'envergure ou un fournisseur de renseignements reconnu lequel, de l'avis de l'administrateur, après consultation avec le gestionnaire, reflète le plus fidèlement sa juste valeur;
- e) les titres qui ne sont pas inscrits ou négociés à la cote d'une bourse de valeurs seront évalués selon le premier montant établi entre le prix d'offre du dernier financement ou le cours sur le marché gris (s'il est disponible). Le gestionnaire pourra rajuster la valeur des titres non inscrits pour tenir compte d'autres circonstances importantes, notamment l'évolution des activités commerciales ou la fluctuation des cours inscrits de titres comparables. Le processus d'évaluation des placements pour lesquels aucun marché organisé n'existe est fondé sur des incertitudes intrinsèques et les valeurs qui en découlent pourraient différer des valeurs qui auraient été utilisées si un marché était déjà formé pour les placements ainsi que des cours auxquels les placements peuvent être vendus;
- f) le gestionnaire, à son appréciation, établira l'escompte approprié, s'il y a lieu, sur les titres assortis d'une restriction qui sont achetés;
- g) les titres détenus dans des émetteurs fermés sont comptabilisés au coût, sauf si un rajustement à la hausse est considéré comme approprié et appuyé par une preuve objective, notamment un financement par titres de participation considérable réalisé par un investisseur non relié en fonction d'un prix d'opération supérieur au prix d'évaluation. Les rajustements à la baisse du prix d'évaluation sont faits si on dispose de preuves d'une baisse autre que temporaire de la valeur, comme il est indiqué par l'évaluation de la situation financière de l'investissement en fonction de financement de tiers, de résultats d'exploitation, de prévisions et d'autres événements depuis le calcul du dernier prix d'évaluation. Les options et les bons de souscription détenus dans des émetteurs fermés sont comptabilisés au coût, sauf en cas de

rajustement à la hausse ou à la baisse de la valeur de la société fermée sous-jacente appuyée par une preuve objective, notamment un financement considérable par titres de participation ultérieur réalisé par un investisseur non relié en fonction d'un prix d'opération supérieur ou inférieur au prix d'évaluation;

- h) tous les biens du Fonds libellés en devises et la totalité des passifs et des obligations du Fonds payables par celui-ci en devises seront convertis en dollars canadiens au taux de change obtenu auprès des meilleures sources dont dispose l'administrateur pour calculer la valeur liquidative;
- i) chaque opération d'achat ou de vente de titres en portefeuille réalisée par un Fonds sera prise en compte dans le calcul de la valeur liquidative du Fonds à la date de l'opération;
- j) les positions à découvert seront évaluées à la valeur du marché, c'est-à-dire qu'elles seront comptabilisées à titre de passif dont la valeur correspond au coût du rachat des titres vendus à découvert, compte tenu des techniques d'évaluation décrites ci-dessus;
- k) les options négociables, les options sur contrats à terme, les options hors bourse, les titres assimilables à des titres de créance et les bons de souscription cotés en bourse, vendus ou achetés, sont évalués à leur valeur marchande;
- l) si une option sur contrat à terme, une option hors bourse ou une option négociable couverte est vendue, la prime reçue par le Fonds est traitée comme un crédit reporté d'un montant correspondant à la valeur marchande de l'option sur contrat à terme, de l'option hors bourse ou de l'option négociable qui aurait pour effet de dénouer la position. Tout écart résultant de la réévaluation de telles options est traité comme un gain ou une perte non réalisé sur le placement. Le crédit différé est déduit dans le calcul de la valeur liquidative. Les titres, s'il en est, qui sont visés par une option négociable ou une option hors bourse vendue sont évalués à leur valeur marchande à ce moment-là;
- m) la valeur d'un contrat à terme standardisé ou d'un contrat à terme de gré à gré correspond au gain qui aurait été réalisé ou à la perte qui aurait été subie à son égard si, à 16 h (heure de l'Est) ou toute autre heure que le gestionnaire juge appropriée, la position sur le contrat à terme standardisé ou le contrat à terme de gré à gré, selon le cas, était liquidée, à moins que des limites quotidiennes ne soient en vigueur, auquel cas la juste valeur est fondée sur la valeur marchande de l'intérêt sous-jacent;
- n) la valeur des swaps est fondée sur les évaluations fournies par les courtiers, lesquelles sont établies au moyen de données observables;
- o) la valeur des titres d'un fonds d'investissement est la valeur liquidative ou une valeur semblable des titres de ce fonds d'investissement qui est fournie par le gestionnaire ou l'administrateur du fonds d'investissement ou une partie agissant à ce titre et à la disposition de l'administrateur à un moment près de l'heure de fermeture des bureaux à la date à laquelle la valeur liquidative est calculée, peu importe que les titres de ce fonds d'investissement soient ou non inscrits à la cote d'une bourse ou négociés à une bourse. Si la valeur liquidative ou une valeur semblable du fonds d'investissement à un moment raisonnablement près de l'heure de fermeture des bureaux à la date à laquelle la valeur liquidative est calculée n'est pas connue de l'administrateur, la valeur est fondée sur une estimation fournie par le gestionnaire ou établie d'une autre manière déterminée par l'administrateur;

- p) la marge payée ou déposée à l'égard de contrats à terme standardisés et de contrats à terme de gré à gré est traitée comme un débiteur, et la marge constituée d'actifs autres que des espèces fait l'objet d'une note indiquant que les biens constituent une marge;
- q) les titres, les biens et l'actif du Fonds libellés en devises et la totalité des passifs et des obligations du Fonds payables par celui-ci en devises sont convertis en dollars canadiens au taux de change obtenu auprès des meilleures sources dont dispose l'administrateur, y compris l'administrateur ou un membre du même groupe;
- r) la totalité des charges ou des passifs du Fonds (y compris les honoraires payables au gestionnaire) est calculée selon la méthode de la comptabilité d'exercice;
- s) les passifs comprendront seulement les frais payés ou payables par un Fonds, notamment le passif éventuel cumulé; toutefois, les frais attribuables seulement à une catégorie ou série de parts donnée ne seront pas portés en déduction de la valeur liquidative du Fonds avant le calcul de la valeur liquidative de chaque catégorie ou série, mais ils seront par la suite portés en déduction de la valeur liquidative établie pour cette catégorie ou série;
- t) lorsque les principes d'évaluation susmentionnés ne peuvent, de l'avis de l'administrateur, s'appliquer (parce qu'aucun prix ou aucune cote équivalente de rendement n'est disponible, tel que susmentionné, ou pour tout autre motif), la valeur d'un titre ou d'un bien correspond à sa juste valeur établie de la manière déterminée par l'administrateur.

La valeur liquidative des Fonds et celle de chaque catégorie et série des Fonds sont calculées et présentées en dollars canadiens. L'administrateur peut se fonder sur des valeurs ou des cotations fournies par un tiers, y compris le gestionnaire, et il n'est pas tenu de procéder à une enquête ou à des vérifications afin de déterminer l'exactitude ou la validité de ces valeurs ou cotations. Dans la mesure où l'administrateur agit conformément à son devoir de soin et de diligence, il est exonéré par les Fonds et ne saurait être tenu responsable des pertes et des dommages-intérêts découlant de l'utilisation de ces renseignements.

Si un placement ne peut être évalué selon les règles susmentionnées ou selon toute autre règle en matière d'évaluation adoptée aux termes de la législation en valeurs mobilières applicable ou si le gestionnaire considère que des règles qu'il a adoptées et qui ne sont pas énoncées dans la législation en valeurs mobilières applicable ne sont pas appropriées dans les circonstances, le gestionnaire utilise une évaluation qu'il considère comme juste et raisonnable et dans l'intérêt des investisseurs dans les Fonds. Dans ces circonstances, en règle générale, l'administrateur examine les communiqués concernant le titre de placement, discute d'une évaluation appropriée avec d'autres gestionnaires de portefeuille et analystes et consulte d'autres sources du secteur afin d'établir une évaluation juste et appropriée. Si, à tout moment, les règles susmentionnées sont incompatibles avec les règles d'évaluation prescrites par la législation sur les valeurs mobilières applicable, l'administrateur suit ces dernières.

La déclaration de fiducie du FAC et la déclaration de fiducie du FRA décrivent le passif qui doit être inclus dans le calcul de la valeur liquidative des Fonds et de la valeur liquidative par catégorie ou série ou du prix par part (au sens donné à ce terme ci-après). Le passif des Fonds inclut notamment la totalité des lettres de change, des billets et des créateurs, la totalité des frais d'administration et d'exploitation payables ou cumulés, la totalité des engagements contractuels relatifs au paiement de sommes d'argent ou à des biens, la totalité des provisions que le gestionnaire autorise ou approuve au titre des impôts (le cas échéant) ou des passifs éventuels et la totalité des autres éléments de passif des Fonds. Pour calculer le prix par part, le gestionnaire utilise les renseignements les plus récents disponibles chaque jour d'évaluation. L'achat ou la vente de titres du portefeuille par les Fonds est pris en compte dans le premier calcul du prix par part après la date où l'achat ou la vente devient exécutoire.

## **Différences par rapport aux Normes internationales d'information financière**

Les états financiers des Fonds sont dressés conformément aux Normes internationales d'information financière publiées par l'International Accounting Standards Board (les « **normes comptables IFRS** »), qui peuvent différer des principes d'évaluation énoncés dans le présent prospectus simplifié.

Conformément au *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-106** »), la juste valeur d'un titre en portefeuille utilisée pour déterminer le prix quotidien des parts des Fonds aux fins d'achat et de rachat par les investisseurs sera établie en fonction des principes d'évaluation des Fonds décrits ci-dessus, à la rubrique « *Évaluation des titres en portefeuille et des passifs* », qui respectent les exigences du Règlement 81-106, mais qui diffèrent à certains égards des exigences des normes comptables IFRS, lesquelles ne servent que pour la communication de l'information financière.

Les états financiers intermédiaires et les états financiers annuels des Fonds (collectivement, les « **états financiers** ») doivent être dressés conformément aux normes comptables IFRS. Les méthodes comptables des Fonds qui servent à établir la juste valeur de leurs investissements respectifs (y compris les dérivés) sont identiques à celles qui sont utilisées pour établir leur valeur liquidative pour les opérations avec les porteurs de parts, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous.

La juste valeur des investissements des Fonds (y compris les dérivés) correspond au prix qui serait reçu pour la vente d'un actif ou au prix qui serait payé pour le transfert d'un passif dans le cadre d'une opération normale entre des intervenants du marché à la date des états financiers (la « **date d'établissement du bilan** »). La juste valeur des actifs et des passifs financiers des Fonds qui sont négociés sur des marchés actifs (notamment des dérivés et des titres négociables cotés en bourse) est fondée sur le cours de clôture des marchés à la date d'établissement du bilan (le « **cours de clôture** »). À l'opposé, aux fins de l'application des normes comptables IFRS, les Fonds utilisent le cours de clôture pour les actifs et les passifs financiers si ce prix est compris dans la fourchette de l'écart acheteur-vendeur de la journée en question. Si le cours de clôture ne se situe pas dans l'écart acheteur-vendeur, le gestionnaire rajustera le cours de clôture pour qu'il corresponde à un montant compris dans l'écart acheteur-vendeur représentant le mieux, à son avis, la juste valeur dans les circonstances.

Les notes afférentes aux états financiers comprendront un rapprochement de l'écart entre la valeur liquidative calculée conformément aux normes comptables IFRS et celle calculée conformément au Règlement 81-106.

## **CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE**

### **Jour d'évaluation**

La valeur liquidative de chacun des Fonds est calculée à la clôture des marchés réguliers, normalement à 16 h (heure de l'Est), un jour où la Bourse de Toronto (« **TSX** ») est ouverte (un « **jour d'évaluation** »).

Le gestionnaire est chargé d'établir la valeur liquidative des Fonds. Toutefois, le gestionnaire peut déléguer cette responsabilité, en totalité ou en partie, à l'administrateur.

### **Établissement du prix des parts des Fonds**

Les parts du Fonds d'actions canadiennes Veritas sont divisées en parts de catégorie A, de catégorie F, de catégorie I et de catégorie V. Chaque catégorie est divisée en parts de valeur égale. Lorsque vous investissez dans le Fonds d'actions canadiennes Veritas, vous achetez des parts d'une catégorie donnée du Fonds.

Les parts du Fonds à rendement absolu Veritas sont divisées en parts de série A, de série F, de série I et de série V. Chaque série se compose de parts de valeur égale. Lorsque vous investissez dans le Fonds de rendement absolu Veritas, vous achetez des parts d'une série donnée du Fonds.

Toutes les opérations sont fondées sur la valeur liquidative par part pour chaque catégorie ou série de parts (le « **prix par part** »). Tous les prix par part sont calculés à la clôture des opérations à la Bourse de Toronto chaque jour d'évaluation. Le prix par part peut varier à chaque date d'évaluation.

Le prix par part est le prix utilisé pour la totalité des achats, des reclassifications et des rachats de parts de la catégorie ou de la série en question (y compris les achats effectués lors du réinvestissement des distributions). Le prix auquel des parts sont émises ou rachetées est fondé sur le prix par part applicable suivant qui est établi après la réception de l'ordre d'achat ou de rachat.

Voici comment est calculé le prix par part de chaque catégorie et série de parts des Fonds :

- La juste valeur de la totalité des investissements et des autres actifs attribués à une catégorie ou à une série est établie.
- Puis, les passifs attribués à cette catégorie ou à cette série sont soustraits. Cela permet d'obtenir la valeur liquidative de cette catégorie ou de cette série.
- Cette somme est ensuite divisée par le nombre total de parts de la catégorie ou de la série en question qui sont détenues par les investisseurs dans les Fonds. Le résultat correspond au prix par part de la catégorie ou de la série en question.

Pour déterminer la valeur de votre investissement dans un Fonds, il suffit de multiplier le prix par part de la catégorie ou de la série de parts que vous détenez par le nombre de parts que vous détenez.

Les achats et les rachats de parts sont comptabilisés en fonction de chaque catégorie ou série, mais les actifs attribuables à l'ensemble des catégories ou séries de parts d'un Fonds sont mis en commun afin de créer un seul Fonds à des fins de placement.

Chaque catégorie et série de parts assume sa quote-part des coûts du Fonds (selon le cas) en plus des frais de gestion associés à celle-ci. En raison des différences entre les frais des Fonds et les frais de gestion associés à chaque catégorie et série de parts, chaque catégorie et série de parts a un prix par part différent.

Vous pouvez obtenir gratuitement la valeur liquidative des Fonds ou le prix par part de chaque catégorie et série des Fonds en envoyant un courriel à [info@veritasfunds.com](mailto:info@veritasfunds.com), en appelant le gestionnaire au numéro sans frais 1 866 640-8783 ou en communiquant avec votre courtier.

## **ACHATS, RECLASSIFICATIONS ET RACHATS**

### **Achats**

Vous pouvez acheter des parts de toute catégorie ou série (selon le cas) du Fonds au plus tard à 16 h (heure de l'Est) un jour d'évaluation (ou le jour ouvrable suivant s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable) ou tout autre jour choisi par le gestionnaire (chacune, une « **date d'achat** ») par l'entremise d'un courtier qui a conclu avec le gestionnaire une convention de placement visant la vente de parts des Fonds. Pour une description de chaque catégorie ou série (selon le cas) de parts des Fonds, se reporter à la rubrique « *Description des parts offertes par les Fonds* ». Le prix d'émission des parts est fondé sur le prix par part de la catégorie ou de la série en cause à la date d'achat.

Le montant minimal de placement initial dans les parts de catégorie A et de catégorie F du Fonds d'actions canadiennes Veritas est de 1 000 \$. Le montant minimal de placement initial dans les parts de série A et de série F du Fonds de rendement absolu Veritas est de 5 000 \$.

Le montant minimal de placement initial dans les parts de catégorie V du Fonds d'actions canadiennes Veritas est de 10 M\$ en achats cumulés réalisés par des représentants inscrits ou tout autre montant autrement approuvé à la discrétion du gestionnaire. Le placement initial minimal dans les parts de série V du Fonds de rendement absolu Veritas est de 10 M\$ en achats cumulés réalisés par des représentants inscrits ou tout autre montant autrement approuvé à la discrétion du gestionnaire.

Le montant minimal de placement additionnel dans les parts de catégorie A, de série A, de catégorie F et de série F des Fonds est de 500 \$ à moins que vous souscriviez des parts dans le cadre d'un programme de prélèvements automatiques (un « PPA »), auquel cas le montant minimal de placement additionnel est de 100 \$. Ces montants minimaux de placement peuvent être rajustés ou faire l'objet d'une renonciation au gré du gestionnaire.

Le montant minimal de placement additionnel dans les parts de catégorie V et les parts de série V des Fonds (y compris les parts de catégorie V et de série V achetées dans le cadre d'un PPA) est de 1 000 \$ ou tout autre montant autrement approuvé à la discrétion du gestionnaire.

Le montant minimal de placement initial et additionnel dans les parts de catégorie I et les parts de série I des Fonds est négocié entre l'investisseur et le gestionnaire.

Si votre ordre d'achat est reçu avant 16 h (heure de l'Est) à une date d'achat donnée, il sera traité au prix par part établi plus tard la même journée. Sinon, votre ordre sera traité au prix par part calculé à la date d'achat suivante. Les ordres peuvent être traités plus tôt, si la clôture de la négociation a lieu plus tôt à la Bourse de Toronto un jour de bourse donné. Si la clôture de la négociation a lieu plus tôt, les ordres reçus après la clôture sont traités à la date d'achat suivante.

Veillez communiquer avec votre courtier pour connaître la marche à suivre afin de passer un ordre d'achat. Veillez prendre note que les courtiers pourraient fixer une heure limite pour la réception des ordres d'achat pour qu'ils puissent être traités avant 16 h (heure de l'Est) à la date d'achat applicable. Lorsque vous remettez une somme d'argent avec un ordre d'achat, la somme et l'intérêt couru sur cette somme sont détenus dans le compte en fiducie du gestionnaire jusqu'à ce qu'ils soient investis dans le Fonds applicable. Ils ne sont pas crédités à votre compte.

Le gestionnaire doit recevoir les documents nécessaires et le paiement intégral dans le (1) jour ouvrable qui suit la réception de votre ordre d'achat afin de traiter votre ordre d'achat. Si un Fonds ne reçoit pas le paiement intégral dans le délai imparti ou si un chèque est retourné en raison d'une insuffisance de Fonds, les parts que vous avez achetées seront vendues. Si les parts sont vendues à un prix supérieur à celui que vous avez payé, le Fonds conservera la différence. Si les parts sont vendues à un prix inférieur à celui que vous avez payé, la différence vous sera facturée, majorée des frais ou des intérêts. Des certificats ne sont pas délivrés à l'achat de parts du Fonds. Le gestionnaire peut refuser un ordre d'achat à l'intérieur d'un jour ouvrable après sa réception. Si votre ordre est rejeté, toutes les sommes reçues dans le cadre de cet ordre seront immédiatement retournées à votre courtier.

À l'appréciation du gestionnaire, un Fonds peut suspendre les nouvelles souscriptions de parts.

Pour de plus amples renseignements sur les frais et la rémunération des courtiers applicables à chaque catégorie ou série, se reporter aux rubriques « FRAIS » et « RÉMUNÉRATION DU COURTIER ».

## **Rachats**

Les parts des Fonds pourront être rachetées au plus tard à 16 h (heure de l'Est) à un jour d'évaluation (ou le jour ouvrable suivant s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable) ou tout autre jour ouvrable que le gestionnaire peut désigner (une « **date de rachat** »). Si votre ordre de rachat est reçu avant 16 h (heure de l'Est) à une date de rachat donnée, il sera traité au prix par part établi plus tard la même journée. Sinon, votre ordre sera traité au prix par part calculé à la date de rachat suivante. Les ordres peuvent être traités plus tôt, si la clôture de la négociation a lieu plus tôt à la Bourse de Toronto un jour de bourse donné. Si la clôture de la négociation a lieu plus tôt, les ordres reçus après la clôture sont traités à la date de rachat suivante.

Le produit de votre rachat vous sera acheminé au plus tard un (1) jour ouvrable suivant la date de rachat retenue pour le traitement de votre ordre de vente. Vous êtes tenu de produire les documents nécessaires, qui peuvent comprendre un ordre de vente écrit portant votre signature et avalisé par un garant jugé acceptable. Si vous demandez le rachat par l'intermédiaire de votre courtier, celui-ci vous informera des documents exigés. Tout intérêt couru sur le produit d'un ordre de rachat avant que ce produit vous soit remis est porté au crédit du Fonds applicable, et non au crédit de votre compte. Le produit du rachat est versé dans la monnaie dans laquelle la catégorie ou la série des parts est libellée.

Dans des circonstances exceptionnelles, le gestionnaire pourrait ne pas être en mesure de traiter votre ordre de rachat. Une telle situation est susceptible de survenir en cas de suspension des opérations sur toute bourse ou tout marché de négociation d'options ou de contrats à terme standardisés où des actifs représentant plus de 50 % de la valeur du Fonds sont cotés et si les titres du portefeuille du Fonds ne peuvent être négociés à une autre bourse qui constitue une solution de rechange raisonnable. Au cours de ces périodes, aucune part ne sera émise ni ne fera l'objet d'une reclassification.

Un Fonds peut reporter le paiement d'un rachat lorsque les droits de rachat sont suspendus dans les circonstances décrites ci-dessus, conformément aux exigences de la législation sur les valeurs mobilières ou avec l'approbation des autorités en valeurs mobilières compétentes.

Il n'y a pas de frais de rachat pour les Fonds, sauf tel qu'il est décrit à la rubrique « *Frais d'opérations à court terme* ».

## **Reclassification de parts d'une catégorie ou d'une série en parts d'une catégorie ou d'une série du même Fonds**

Vous pouvez reclasser des parts d'une catégorie ou d'une série en parts d'une autre catégorie ou série du même Fonds, dans la mesure où vous avez le droit de détenir cette autre catégorie ou série de parts. Cette opération est appelée une reclassification.

Si votre ordre de reclassification est reçu avant 16 h (heure de l'Est) à un jour d'évaluation donné, il sera traité au prix par part applicable établi plus tard la même journée. Sinon, votre ordre sera traité au prix par part calculé au jour d'évaluation suivant. Les ordres peuvent être traités plus tôt, si la clôture de la négociation a lieu plus tôt à la Bourse de Toronto un jour de bourse donné. Si la clôture de la négociation a lieu plus tôt, les ordres reçus après la clôture sont traités au jour d'évaluation suivant.

Vous pourriez devoir acquitter des frais à votre courtier pour une telle reclassification. Vous pouvez négocier ces frais avec votre expert en placement. Se reporter à la rubrique « *FRAIS* » pour de plus amples renseignements.

La valeur de votre investissement, déduction faite des frais, demeure la même immédiatement après le changement de série. Cependant, vous pourriez détenir un nombre de parts différent puisque chaque catégorie ou série peut avoir un prix par part différent. Selon la position administrative publiée de l'Agence du revenu

du Canada (l'« **ARC** »), la reclassification de parts d'une catégorie ou d'une série en parts d'une autre catégorie ou série du même Fonds libellée dans la même monnaie ne constitue pas généralement une disposition aux fins du calcul de l'impôt. Se reporter à la rubrique « *CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES POUR LES INVESTISSEURS* » pour de plus amples renseignements.

### **Frais d'opérations à court terme**

Les opérations à court terme peuvent avoir une incidence défavorable sur les parts des Fonds. Ces opérations peuvent augmenter les frais de courtage et d'autres frais d'administration des Fonds en plus de compromettre nos décisions de placement à long terme.

Afin de protéger les intérêts de la majorité des porteurs de parts des Fonds et de décourager les opérations à court terme dans les Fonds, les investisseurs pourraient se voir imposer des frais d'opérations à court terme. Si un investisseur fait racheter des parts de catégorie/série A, des parts de catégorie/série F ou des parts de catégorie/série V d'un Fonds dans les trente (30) jours suivant leur achat, le Fonds peut déduire et conserver, au bénéfice des porteurs de parts restants du Fonds, 2 % de la valeur liquidative des parts de catégorie/série A, des parts de catégorie/série F ou des parts de catégorie/série V du Fonds rachetées.

## **SERVICES FACULTATIFS**

### **Programme de prélèvements automatiques**

Vous pouvez acheter régulièrement des parts des Fonds au moyen d'un PPA. Vous pouvez investir chaque semaine, toutes les deux semaines ou tous les mois. Vous pouvez vous inscrire à un PPA en communiquant avec votre courtier. Ce service n'est assorti d'aucuns frais administratifs.

Lorsque vous adhérerez à un PPA, votre courtier vous enverra un exemplaire complet du dernier aperçu du Fonds, ainsi qu'un formulaire de PPA comme il est décrit ci-dessous. Lorsque vous le demanderez, vous recevrez également un exemplaire du présent prospectus simplifié.

Vous ne recevrez pas l'aperçu du Fonds lorsque vous ferez des achats ultérieurs dans le cadre d'un PPA, à moins que vous en fassiez la demande au moment de votre placement initial ou que vous envoyiez une demande ultérieurement. Vous pouvez obtenir des exemplaires de ces documents à l'adresse ou à l'adresse [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca), en communiquant avec votre courtier ou en envoyant un courriel au gestionnaire à l'adresse [info@veritasfunds.com](mailto:info@veritasfunds.com). Le gestionnaire vous enverra un exemplaire à jour de l'aperçu du Fonds qu'une fois par année au moment du renouvellement et de toute modification si vous l'avez demandé.

La loi vous accorde un droit de résolution à l'égard de l'achat initial de parts des Fonds dans le cadre d'un PPA, mais vous n'avez aucun droit de résolution à l'égard des achats ultérieurs de parts dans le cadre du PPA. Toutefois, vous continuerez d'avoir tous les autres droits prévus par les lois sur les valeurs mobilières, notamment un droit d'action en nullité ou en dommages-intérêts si un aperçu du Fonds ou un document intégré par renvoi dans un prospectus simplifié de renouvellement renferme une information fautive ou trompeuse, que vous ayez demandé ou non l'aperçu du Fonds.

Vous pourrez modifier ou résilier votre PPA à tout moment avant la date d'investissement prévue, pourvu que le gestionnaire reçoive un préavis d'au moins dix (10) jours ouvrables.

L'Association canadienne des paiements a adopté la Règle H1, qui vise à protéger les consommateurs contre les débits non autorisés. Au moment de l'adhésion au PPA par votre courtier, vous recevrez le formulaire ou une communication qui décrit les modalités et les conditions du PPA ainsi que les droits des investisseurs. En adhérant au PPA, vous êtes réputé consentir à ce qui suit :

- les rachats de parts par un autre fonds géré par le gestionnaire;
- renoncer aux exigences relatives aux préavis;
- autoriser le gestionnaire à débiter votre compte bancaire;
- autoriser le gestionnaire à accepter les changements de votre courtier inscrit ou conseiller financier;
- libérer votre institution financière de toute responsabilité si votre demande d'arrêt d'un PPA n'est pas respectée, sauf si l'institution financière fait preuve de grossière négligence;
- une quantité limitée de vos renseignements sont partagés avec l'institution financière afin d'administrer votre PPA;
- être pleinement responsable des frais engagés si les débits ne peuvent être faits pour des raisons d'insuffisance de fonds ou pour toute autre raison dont vous pouvez être tenu responsable;
- savoir que vous avez des droits et que vous pouvez modifier vos instructions à tout moment, en remettant au gestionnaire un préavis de dix (10) jours et que vous pouvez trouver de plus amples renseignements sur votre droit de résilier la convention de débit préautorisé en communiquant avec votre institution financière ou en visitant le [www.paiements.ca](http://www.paiements.ca).

## Gages

Le gestionnaire a le droit de refuser toute demande d'un investisseur en vue de donner en gage ses parts des Fonds.

## Régimes enregistrés

Vous pouvez ouvrir certains régimes enregistrés par l'entremise de votre courtier. Les régimes enregistrés suivants sont admissibles aux fins de placement dans les Fonds :

- des régimes enregistrés d'épargne-retraite (« **REER** »);
- des fonds enregistrés de revenu de retraite (« **FERR** »);
- des comptes d'épargne libre d'impôt (« **CELI** »);
- des comptes d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (« **CELIAPP** »);
- des régimes enregistrés d'épargne-études (« **REEE** »);
- des régimes de participation différée aux bénéfices (« **RPDB** »).

Le gestionnaire n'autorise pas la détention de parts des Fonds dans les régimes enregistrés d'épargne-invalidité. Se reporter à la rubrique « Admissibilité aux fins de placement » pour de plus amples renseignements.

## FRAIS

Les pages suivantes font état des frais que vous pourriez avoir à payer si vous investissez dans les Fonds. Vous pourriez devoir payer certains de ces frais directement. Les Fonds pourraient devoir payer certains de ces frais, ce qui réduira donc la valeur de votre placement dans les Fonds. Votre courtier vous aidera à choisir l'option de souscription qui vous convient. Certains de ces frais sont assujettis à la taxe sur les produits et services (la « **TPS** ») et pourraient être assujettis à la taxe de vente harmonisée (la « **TVH** »), y compris les frais de gestion et les frais du Fonds. Les intérêts et les frais d'acquisition, s'il y a lieu, ne sont actuellement pas assujettis à la TPS ni à la TVH.

Les Fonds sont tenus de payer la TPS ou la TVH sur les frais de gestion payables au gestionnaire à l'égard de chaque catégorie et série de parts et sur les frais du Fonds attribués à chaque catégorie et à chaque série, selon la résidence fiscale des porteurs de parts de la catégorie ou série visée. À l'heure actuelle, la TPS est de 5 % et la TVH se situe entre 13 % et 15 % selon la province.

En règle générale (i) tout changement apporté au calcul de frais facturés à un Fonds ou directement à ses porteurs de parts par le Fonds ou encore par le gestionnaire dans le cadre de la détention de parts du Fonds; (ii) l'introduction de nouveaux frais qui, dans l'un ou l'autre cas, pourrait entraîner une hausse de ces frais est soumise à l'approbation des porteurs de parts. Toutefois, sous réserve des exigences des lois sur les valeurs mobilières applicables :

- a) l'approbation des porteurs de parts n'est pas requise si le Fonds applicable n'a aucun lien de dépendance avec la personne ou la société qui impute ces frais au Fonds et si un avis écrit est envoyé à tous les porteurs de parts au moins soixante (60) jours avant la date de prise d'effet de la modification pouvant entraîner cette augmentation des frais imputés au Fonds;
- b) l'approbation des porteurs de parts n'est pas requise en ce qui a trait aux parts achetées sans frais d'acquisition si un avis écrit est envoyé à tous les porteurs de ces parts au moins soixante (60) jours avant la date de prise d'effet de la modification pouvant entraîner cette augmentation des frais imputés au Fonds.

Le tableau ci-après fait état des frais que vous pourriez devoir payer si vous investissez dans un Fonds. Vous pourriez devoir payer certains de ces frais directement. Un Fonds pourrait devoir assumer une partie de ces frais, ce qui réduira donc la valeur de votre placement dans le Fonds.

<b>Frais payables par les Fonds</b>	
<b>Frais de gestion</b>	<p>Les Fonds versent des frais de gestion au gestionnaire en contrepartie des services qu'il fournit aux Fonds. Les frais de gestion varient pour chaque catégorie et série de parts. Ces frais correspondent à un pourcentage de la valeur liquidative de la catégorie ou de la série de parts du Fonds en question, taxes applicables en sus. Ils sont calculés et accumulés quotidiennement et sont payables le dernier jour de chaque mois civil.</p> <p>Comme il est indiqué ci-après, les frais de gestion annuels varient en fonction de la catégorie et de la série. Vous devriez faire une demande précise par l'entremise de votre courtier pour acheter des titres d'une catégorie ou série applicable dont les frais sont inférieurs et à laquelle vous êtes admissible, ou pour échanger vos parts existantes contre des parts d'une catégorie ou série applicable dont les frais sont inférieurs et à laquelle vous êtes admissible.</p> <p><b><i>Fonds d'actions canadiennes Veritas</i></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Parts de catégorie A : 1,95 % par an</li> <li>• Parts de catégorie F : 0,95 % par an</li> <li>• Parts de catégorie V : 0,65 % par an</li> <li>• Parts de catégorie I : Les frais sont négociés entre l'investisseur et le gestionnaire et payés directement par l'investisseur. Le taux des frais de gestion n'excédera pas les frais de gestion payables au titre des parts de catégorie F du Fonds (0,95 % par an).</li> </ul> <p><b><i>Fonds de rendement absolu Veritas</i></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Parts de série A : 2,50 % par an</li> <li>• Parts de série F : 1,50 % par an</li> <li>• Parts de série V : 0,95 % par an</li> <li>• Parts de série I : Les frais sont négociés entre l'investisseur et le gestionnaire et payés directement par l'investisseur. Le taux des frais de gestion à l'égard des parts de série I ne doit pas excéder les frais de gestion payables au titre des parts de série F du Fonds (1,50 % par an).</li> </ul> <p>Les frais de gestion à l'égard des parts de catégorie I et de série I des Fonds sont négociés entre vous et le gestionnaire et payés directement au gestionnaire. Les personnes qui sont apparentées au gestionnaire, les employés du gestionnaire et les employés des membres de son groupe pourraient se voir facturer des frais qui sont inférieurs à ceux qui sont facturés aux autres investisseurs. En ce qui a trait aux parts de catégorie I et de série I, ces frais peuvent être payés : 1) par chèque/virement bancaire ou par le rachat de parts de catégorie I ou de série I que vous détenez, si (i) vous avez investi le montant minimal convenu dans les parts de catégorie I ou de série I; (ii) vous détenez vos parts hors d'un régime</p>

## Frais payables par les Fonds

enregistré; 2) par le rachat de parts de catégorie I ou de série I que vous détenez si vous avez investi moins que le montant minimal convenu dans les parts de catégorie I ou de série I (selon le cas).

En contrepartie des frais de gestion, le gestionnaire fournira des services de gestion de placement, de soutien, d'administration et d'exploitation aux Fonds, dont les suivants : établir et réaliser les politiques, les pratiques, les objectifs fondamentaux et les stratégies en matière de placements applicables aux Fonds; recevoir et traiter l'ensemble des achats et des rachats; voir à ce que les Fonds respectent les exigences de la réglementation, notamment en matière de dépôt de documents; offrir en vente des parts des Fonds à des acheteurs éventuels; réaliser des opérations de change; acheter, conserver et vendre des options de vente et d'achat, des contrats à terme standardisés ou d'autres instruments financiers similaires (selon le cas); fournir des services liés aux activités quotidiennes et des services de soutien habituels et ordinaires; s'occuper des relations et des communications avec les porteurs de parts; nommer ou changer l'auditeur des Fonds; effectuer des opérations bancaires; établir les budgets des charges d'exploitation et autoriser le paiement des dépenses des Fonds; autoriser les ententes contractuelles; effectuer la tenue de livres et répartir entre les catégories et séries de parts la valeur liquidative du Fonds applicable, toute distribution des Fonds, l'actif net des Fonds, les biens des Fonds, les dettes des Fonds et tout autre élément. Le gestionnaire peut déléguer les responsabilités susmentionnées à des tiers s'il estime qu'il est dans l'intérêt des porteurs de parts de le faire.

### Distributions sur les frais de gestion

Pour encourager les investisseurs à faire des placements très importants dans un Fonds et pour obtenir des frais de gestion concurrentiels pour de tels placements, le gestionnaire peut renoncer à une partie des frais de gestion qu'il aurait normalement le droit de recevoir du Fonds ou d'un porteur de parts relativement au placement d'un porteur de parts dans le Fonds. Un montant correspondant au montant ainsi renoncé peut être distribué au porteur de parts en question par le Fonds applicable ou par le gestionnaire, selon le cas (une « **distribution sur les frais de gestion** »). De cette façon, le gestionnaire assume le coût de la distribution sur les frais de gestion, et non le Fonds ou le porteur de parts, car le Fonds ou le porteur de parts, selon le cas, verse des frais de gestion réduits. Les distributions sur les frais de gestion, s'il y a lieu, sont calculées et portées au crédit du compte du porteur de parts pertinent chaque jour ouvrable et sont distribuées mensuellement, d'abord à partir du revenu net et des gains en capital nets réalisés par les Fonds, et par la suite à partir du capital. Toutes les distributions sur les frais de gestion sont automatiquement réinvesties dans des parts de la catégorie ou de la série pertinente du Fonds en question. Le paiement des distributions sur les frais de gestion par les Fonds ou le gestionnaire, selon le cas, à un porteur de parts relativement à un placement important est entièrement négociable entre le gestionnaire, à titre de mandataire des Fonds, et le conseiller financier ou le courtier du porteur de parts, et il est principalement fondé sur l'importance du placement dans le Fonds en question. Le gestionnaire confirmera par écrit au conseiller financier ou au courtier du

<b>Frais payables par les Fonds</b>	
	porteur de parts les détails de tout arrangement relatif aux distributions sur les frais de gestion.
<b>Rémunération au rendement</b>	Le gestionnaire ne demande aucune rémunération au rendement à l'égard des parts d'une catégorie ou d'une série des Fonds.
<b>Frais d'exploitation</b>	<p>Chaque Fonds paie ses propres frais d'exploitation autres que les frais de publicité et les frais liés aux programmes de rémunération des courtiers, lesquels sont payés par le gestionnaire.</p> <p>Les frais d'exploitation des Fonds comprennent, notamment, les frais de courtage (le cas échéant), les taxes, les honoraires juridiques et d'audit, les honoraires des membres du comité d'examen indépendant du Fonds (le « <b>CEI</b> »), les coûts liés au fonctionnement du CEI (y compris les coûts liés à la tenue de réunions, et les honoraires et frais des conseillers dont le CEI a retenu les services), les frais de garde, les frais du dépositaire, la charge d'intérêt, les coûts d'exploitation et d'administration des systèmes, les frais de services aux investisseurs et les frais de rapports financiers et autres rapports destinés aux investisseurs ainsi que des prospectus et des aperçus du Fonds. Les charges opérationnelles et les autres frais du Fonds sont assujettis aux taxes applicables, y compris la TVH.</p> <p>Chaque Fonds paie également sa part proportionnelle de la rémunération totale versée au CEI chaque année et rembourse aux membres du CEI les frais qu'ils ont engagés dans le cadre de la prestation de leurs services en tant que membres du CEI. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, chaque membre du CEI, exception faite du président, est payé, en contrepartie des services qu'il rend, 6 500 \$ (taxes applicables ou autres déductions en sus) par année. Le président est payé une somme annuelle de 9 000 \$ (taxes applicables ou autres déductions en sus).</p> <p>Le ratio des frais de gestion (« <b>RFG</b> ») est calculé de façon distincte pour chaque catégorie ou série de parts du Fonds et comprend les frais de gestion ou les frais d'exploitation de cette catégorie ou série.</p> <p>Chaque Fonds paie aussi ses propres frais de courtage pour les opérations de portefeuille, les frais liés aux opérations de prêt de titres ainsi que les frais d'opérations connexes. Ces frais ne sont pas compris dans le RFG du Fonds, mais sont, à des fins fiscales, ajoutés au coût de base ou soustraits du produit de vente de ses placements en portefeuille. Ces frais font partie du ratio des frais d'opérations (« <b>RFO</b> ») du Fonds. Tant le RFG que le RFO figurent dans les rapports de la direction sur le rendement du Fonds annuels et semestriels du Fonds en question.</p>
<b>Frais d'opérations sur dérivés</b>	Le Fonds de rendement absolu Veritas peut utiliser divers dérivés, dont des options, des contrats à terme de gré à gré et des swaps pour assurer une couverture contre le risque de change entre autres. Il incombe au Fonds de rendement absolu Veritas de payer les frais d'opérations liés à ces contrats sur dérivés.
<b>Frais payables par vous</b>	

<b>Frais payables par les Fonds</b>	
<b>Frais de gestion de la catégorie I et de la série I</b>	<p>Les porteurs de parts de catégorie I et de série I versent directement au gestionnaire des frais de gestion négociés en fonction de la valeur liquidative des parts de catégorie I ou de série I du Fonds qu'ils détiennent, lesquels ne dépasseront pas les frais de gestion payables à l'égard des parts de catégorie F ou de série F du Fonds en question. Pour obtenir des renseignements sur le pourcentage maximal des frais de gestion négociés que vous devrez payer en tant qu'investisseur dans des parts de catégorie I ou de série I d'un Fonds, se reporter à la rubrique « <i>Frais</i> » du tableau des détails de chacun des Fonds dans la partie B du présent prospectus simplifié.</p> <p>Ces frais de gestion négociés peuvent être fixés dans une entente conclue entre le porteur de parts de catégorie I ou de série I et le gestionnaire.</p>
<b>Frais d'acquisition</b>	<p>Vous pourriez devoir payer des frais d'acquisition pouvant atteindre 3 % lorsque vous achetez des parts de catégorie A ou de série A en fonction de la valeur liquidative des parts de cette catégorie ou de cette série (selon le cas). Vous pouvez négocier ces frais avec votre courtier. Aucuns frais d'acquisition ne sont payables pour les parts de catégorie F, de série F, de catégorie I, de série I, de catégorie V ou de série V des Fonds.</p>
<b>Frais de conseils en placement</b>	<p>Les parts de catégorie/série F et les parts de catégorie/série V ne sont offertes qu'aux investisseurs possédant un compte lié aux services tarifés auprès de la société de leur représentant et laquelle a signé une convention avec le gestionnaire. Les porteurs de parts de catégorie/série F et les porteurs de parts de catégorie/série V paieront des frais à la société de leur représentant pour des conseils en placement et d'autres services.</p>
<b>Frais d'échange ou de reclassification</b>	<p>Vous pourriez devoir verser des frais d'échange ou de reclassification, selon le cas, jusqu'à concurrence de 2 % en fonction de la valeur liquidative des parts de la catégorie ou de la série pertinente d'un Fonds dont vous faites l'échange ou la reclassification. Vous pouvez négocier ces frais avec votre courtier. Les frais de courtier liés à la reclassification sont payés en rachetant des parts que vous détenez.</p> <p>Se reporter à la rubrique « <i>CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES POUR LES INVESTISSEURS – Imposition des porteurs de parts – Parts non détenues dans un régime enregistré</i> » du présent prospectus simplifié.</p>
<b>Frais de rachat</b>	<p>Les Fonds n'exigent pas de frais de rachat. Toutefois, les Fonds peuvent exiger des frais d'opérations à court terme correspondant à 2 % de la valeur liquidative des parts rachetées si vous faites racheter vos parts de catégorie/série A, de catégorie/série F ou de catégorie/série V dans les trente (30) jours suivant leur achat.</p> <p>Se reporter à la rubrique « <i>Frais d'opérations à court terme</i> » du présent prospectus simplifié.</p>
<b>Frais d'opérations à court terme</b>	<p>Des frais d'opération à court terme correspondant à 2 % de la valeur liquidative des parts de catégorie/série A, des parts de catégorie/série F ou des parts de</p>

## Frais payables par les Fonds

catégorie/série V rachetées peuvent être imposés si vous faites racheter des parts de catégorie/série A, des parts de catégorie/série F ou des parts de catégorie/série v d'un Fonds dans les trente (30) jours suivant leur achat. Des frais d'opérations à court terme peuvent également s'appliquer si vos opérations s'inscrivent dans une stratégie d'opérations à court terme que le gestionnaire juge préjudiciable aux investisseurs du Fonds. Pour une description de la politique du gestionnaire sur les opérations à court terme, se reporter à la sous-rubrique « *Opérations à court terme* » de la rubrique « *Politiques du gestionnaire concernant les pratiques commerciales* » du présent prospectus simplifié.

Les frais d'opérations à court terme imposés seront versés directement aux Fonds, et visent à prévenir les opérations excessives et à compenser les frais connexes. Afin d'établir si les frais s'appliquent, le gestionnaire traitera les parts qui ont été détenues le plus longtemps comme étant celles qui ont été rachetées en premier. Au gré du gestionnaire, les frais ne s'appliquent pas dans certains cas, tels que :

- les rachats de parts de catégorie A, de série A, de catégorie F, de série F, de catégorie V ou de série V achetées dans le cadre du réinvestissement de distributions;
- les programmes de prélèvements automatiques;
- la reclassification des parts de catégorie A, de série A, de catégorie F, de série F, de catégorie V ou de série V en parts d'une autre catégorie ou série du même Fonds;
- les rachats initiés par le gestionnaire ou pour lesquels les exigences en matière d'avis de rachat ont été établies par le gestionnaire;
- à l'appréciation absolue du gestionnaire.

## RÉMUNÉRATION DU COURTIER

Votre courtier peut recevoir trois types de rémunérations : des frais d'acquisition, des commissions de suivi et des frais d'échange ou de reclassification.

*Frais d'acquisition* – Vous versez des frais d'acquisition à votre courtier au moment de l'achat des parts de catégorie A ou de série A des Fonds. Les frais d'acquisition maximaux que vous pourriez devoir payer sont de 3 % en fonction de la valeur liquidative des parts de catégorie A ou de série A acquises. Vous pouvez négocier ce montant avec votre courtier.

Aucuns frais d'acquisition ne sont payables à votre courtier à l'égard des parts de catégorie F, de série F, de catégorie I, de série I, de catégorie V ou de série V des Fonds; toutefois, votre courtier peut recevoir des frais d'échange ou de reclassification.

Se reporter à la rubrique « *ACHATS, RECLASSIFICATIONS ET RACHATS* » du présent prospectus simplifié pour de plus amples renseignements.

*Commission de suivi* – Pour les parts de catégorie A et de série A des Fonds, le gestionnaire verse aux courtiers des frais de services annuels continus appelés « commission de suivi », tant que vous détenez votre placement. Le montant de la commission de suivi versée aux courtiers est établi en fonction de la valeur totale des parts de catégorie A et de série A que leurs clients détiennent dans les Fonds. La commission de suivi est payée chaque trimestre à un taux annuel courant pouvant atteindre 1,00 % de la valeur des parts de catégorie A et de série A détenues par les clients du courtier.

Aucune commission de suivi n'est payée à l'égard des parts de catégorie F, de série F, de catégorie I ou de série I des Fonds; toutefois, votre courtier peut recevoir des frais d'échange ou de reclassification.

*Frais d'échange ou de reclassification* – Vous pourriez payer des frais d'échange ou de reclassification, selon le cas, à votre courtier au moment de l'échange ou de la reclassification des parts d'une catégorie ou d'une série en parts d'une autre catégorie ou série du même Fonds. Les frais d'échange ou de reclassification maximaux que vous pouvez payer sont de 2 % de la valeur liquidative des parts de la catégorie ou de la série applicable du Fonds faisant l'objet de l'échange ou de la reclassification. Vous pouvez négocier ce montant avec votre courtier. Les frais de courtier liés à la reclassification sont payés en rachetant des parts que vous détenez. Se reporter à la rubrique « *CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES POUR LES INVESTISSEURS* – Imposition des porteurs de parts – *Parts non détenues dans un régime enregistré* » du présent prospectus simplifié.

#### **Autres formes de rémunération du courtier**

Le gestionnaire peut fournir une vaste gamme de programmes de soutien à la commercialisation aux courtiers, qui comprennent les documents de recherche sur le Fonds et le matériel publicitaire approuvé préalablement à l'égard du Fonds. Le gestionnaire peut également fournir des programmes publicitaires pour le Fonds pouvant avantager indirectement votre courtier, et dans certains cas, le gestionnaire peut partager les coûts de publicité locale et des activités de commercialisation avec votre courtier (y compris les conférences et colloques destinés aux investisseurs). Le partage des coûts est négocié au cas par cas et ne peut dépasser 50 % du total des coûts directs engagés par votre courtier. Le gestionnaire peut rembourser aux courtiers les frais d'inscription des conseillers financiers qui participent à certains congrès, séminaires et cours organisés et tenus par des tiers. Le gestionnaire peut également rembourser aux courtiers et à certaines associations sectorielles jusqu'à 10 % du total des coûts directs qu'ils engagent pour d'autres types de congrès, séminaires et cours qu'ils organisent et présentent. Le gestionnaire peut organiser et tenir, à ses frais, des conférences et séminaires de formation destinés aux conseillers financiers et leur fournir des avantages non financiers de nature promotionnelle et ayant une valeur négligeable.

Il est important que vous sachiez que tous les montants décrits ci-dessus sont payés par le gestionnaire, non par le Fonds, et ne sont offerts que conformément aux politiques et aux règles du gestionnaire figurant dans le *Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif*.

#### **CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES POUR LES INVESTISSEURS**

Le texte qui suit est un résumé général, à la date du dépôt, de certaines des principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables à un investisseur dans les parts des Fonds offertes aux termes du prospectus simplifié. Le présent résumé suppose que vous êtes un particulier (à l'exception d'une fiducie) qui, aux fins d'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** ») et à tout moment, i) est un résident du Canada; ii) n'a pas de lien de dépendance avec les Fonds et n'y est pas affilié; iii) détient des parts à titre d'immobilisation (un « **porteur de parts canadien** »).

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application, sur l'interprétation des politiques administratives et des pratiques de cotisation courantes

publiées de l'ARC et sur toutes les propositions précises en vue de modifier la Loi de l'impôt et son règlement d'application qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada ou pour son compte avant la date des présentes (ces propositions étant ci-après désignées les « **propositions fiscales** »). Le présent résumé ne tient pas compte ni ne prévoit par ailleurs d'autres changements du droit, que ce soit par voie législative, gouvernementale ou judiciaire, ni ne tient compte d'autres lois ou d'autres incidences fiscales fédérales ni des lois et incidences provinciales, territoriales ou étrangères. Rien ne peut garantir que les propositions fiscales entreront en vigueur, ou qu'elles seront promulguées dans la forme annoncée publiquement, le cas échéant.

Le présent résumé suppose qu'aucun émetteur des titres détenus par chaque Fonds n'est une société étrangère affiliée du Fonds en question ou un porteur de parts, ou une fiducie non résidente qui n'est pas une « fiducie étrangère exempte » au sens donné à l'article 94 de la Loi de l'impôt. Le présent résumé suppose également qu'un Fonds n'est pas (i) une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » aux fins de l'application de la Loi de l'impôt; (ii) une « institution financière » aux fins de l'application de la Loi de l'impôt; (iii) tenu d'inclure un montant dans son revenu aux termes de l'article 94.1 ou 94.2 de la Loi de l'impôt.

**Le présent résumé ne tient pas compte de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes d'un placement dans les parts qui peuvent s'appliquer à vous et ne décrit pas les incidences fiscales relatives à la déductibilité des intérêts sur les sommes empruntées pour l'acquisition des parts. Il ne se veut pas des conseils juridiques ou fiscaux à un investisseur donné et ne saurait être interprété comme tel. Par conséquent, nous vous invitons à consulter vos propres conseillers fiscaux à l'égard des incidences fiscales d'un placement dans des parts, compte tenu de votre propre situation particulière.**

### **Statut fiscal des Fonds**

Le présent résumé est fondé sur les hypothèses suivantes : i) chaque Fonds sera admissible, en tout temps, à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt et a choisi en vertu de la Loi de l'impôt d'être une « fiducie de fonds commun de placement » à compter de la date à laquelle il a été établi; ii) chaque Fonds n'a pas été et ne sera pas maintenu principalement au bénéfice de non-résidents; iii) au plus 50 % (selon la juste valeur marchande) des parts de chaque Fonds ont été ou seront détenues par des non-résidents du Canada ou par des sociétés de personnes qui ne constituent pas des « sociétés de personnes canadiennes » au sens de la Loi de l'impôt, ou par une combinaison de ces sociétés de personnes et non-résidents.

Pour demeurer admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement », chaque Fonds doit notamment respecter de façon continue certaines exigences minimales relatives à la propriété et à la répartition des parts. Si un Fonds n'est pas admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » à tout moment, les incidences fiscales pourraient différer d'une manière défavorable et importante de celles décrites ci-après.

### **Imposition des Fonds**

Au cours de chaque année d'imposition, chacun des Fonds sera assujéti à l'impôt aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt à l'égard de son revenu net, y compris la tranche imposable des gains en capital nets, le cas échéant, qui n'est pas versée ou rendue payable aux porteurs de parts au cours de l'année. Si chaque Fonds distribue la totalité de son revenu net imposable et de ses gains en capital nets annuels à ses porteurs de parts, il ne devrait pas être assujéti à l'impôt sur le revenu aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt.

Chaque Fonds est tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour chaque année d'imposition, la tranche imposable des gains en capital nets, tous les dividendes qu'il a reçus au cours de cette année d'imposition et tous les intérêts qui lui reviennent durant l'année ou qu'il a le droit de recevoir ou qu'il a reçus avant la fin de l'année, sauf si ces intérêts ont été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition

antérieure. Pour calculer son revenu, chaque Fonds tient compte de l'ensemble des reports prospectifs de pertes, des remboursements de gains en capital et des frais déductibles, y compris les frais de gestion.

Les gains réalisés et les pertes subies par un Fonds à la disposition de titres seront généralement déclarés à titre de gains en capital ou de pertes en capital. Chacun des Fonds a fait un choix, en vertu du paragraphe 39 (4) de la Loi de l'impôt, faisant en sorte que l'ensemble des gains réalisés ou des pertes subies à la disposition de titres qui sont des « titres canadiens » (au sens de la Loi de l'impôt) seront réputés être des gains ou des pertes en capital du Fonds en question. En règle générale, les gains réalisés ou les pertes subies par un Fonds à l'égard de dérivés et de ventes à découvert de titres (autres que des titres canadiens) seront traités comme des revenus ou des pertes du Fonds, sauf lorsqu'un dérivé est utilisé pour couvrir des titres détenus à titre de capital, dans la mesure où il existe un lien suffisant entre le dérivé et le titre qui est couvert et sous réserve des règles détaillées de la Loi de l'impôt. La question de savoir si les gains réalisés ou les pertes subies par un Fonds à l'égard d'un titre donné (à l'exception d'un titre canadien) sont à titre de revenu ou de capital repose principalement sur des considérations de faits.

Malgré ce qui précède, selon les règles relatives aux contrats dérivés à terme (les « **règles relatives aux CDT** ») prévues par la Loi de l'impôt, les gains réalisés au moment du règlement de certains contrats à terme (décrits comme étant des « contrats dérivés à terme ») sont réputés inclus dans le revenu ordinaire au lieu d'être traités comme des gains en capital. Les contrats de change à terme et certains autres dérivés qui sont conclus aux fins de couverture du risque de change à l'égard d'un placement détenu à titre d'immobilisation sont exonérés de l'application des règles relatives aux CDT.

Les pertes subies par un Fonds au cours d'une année d'imposition ne peuvent être attribuées aux porteurs de parts, mais le Fonds peut les déduire au cours des années ultérieures conformément à la Loi de l'impôt.

Le portefeuille de chaque Fonds peut comprendre des titres qui ne sont pas libellés en dollars canadiens. Le coût et les produits de la disposition de titres, les dividendes, les intérêts et toutes les autres sommes seront établis aux fins de l'application de la Loi de l'impôt en dollars canadiens au taux de change en vigueur au moment de l'opération, comme établi conformément à l'article 261 de la Loi de l'impôt. Par conséquent, un Fonds peut réaliser des gains ou subir des pertes en raison de la fluctuation du cours des devises par rapport au dollar canadien.

Les Fonds pourraient tirer un revenu ou des gains de placements effectués à l'extérieur du Canada et, par conséquent, pourraient être tenus de payer de l'impôt sur ce revenu ou ces gains à ces pays étrangers. Si l'impôt étranger versé par un Fonds est supérieur à 15 % du montant inclus dans le revenu du Fonds provenant de ces placements, le Fonds pourra généralement déduire cet excédent dans le calcul de son revenu aux fins de l'application de la Loi de l'impôt, sous réserve des dispositions précises de la Loi de l'impôt. Si l'impôt étranger n'excède pas 15 % de ce revenu de source étrangère et n'a pas été déduit dans le calcul du revenu du Fonds, un Fonds peut généralement attribuer une tranche de ce revenu de source étrangère à des porteurs de parts de façon à ce que ce revenu et une tranche de l'impôt étranger payé par le Fonds puissent être considérés comme un revenu de source étrangère pour les porteurs de parts et un impôt étranger payé par ceux-ci pour l'application des dispositions relatives au crédit pour impôt étranger de la Loi de l'impôt.

Un Fonds peut être assujéti à un impôt minimum de remplacement pour toute année d'imposition au cours de laquelle il n'est pas i) une « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de l'application de la Loi de l'impôt, ou ii) une « fiducie de placement déterminée » (au sens du paragraphe 251.2(1) de la Loi de l'impôt) (à l'exclusion d'une fiducie qui est admissible à titre de « fiducie de placement déterminée » en raison ou dans le cadre d'une transaction ou d'un événement ou d'une série de transactions ou d'événements dont l'un des principaux objectifs est d'éviter l'impôt minimum de remplacement).

Dans le calcul de son revenu pour usage fiscal, un Fonds peut déduire des frais administratifs et les autres dépenses raisonnables qu'il a engagés pour gagner un revenu, y compris en règle générale l'intérêt payable

par le Fonds sur les sommes empruntées pour acheter des titres. Chaque Fonds peut généralement déduire ses frais liés au placement de parts aux termes du présent prospectus simplifié qui sont versés par le Fonds à un taux de 20 % par année, selon un calcul au pro rata lorsque l'année d'imposition du Fonds compte moins de 365 jours.

Un Fonds pourrait être assujéti aux règles sur la restriction de pertes prévues dans la Loi de l'impôt (les « **règles sur la restriction de pertes** »), à moins que le Fonds soit admissible à titre de « fonds de placement » au sens de la Loi de l'impôt, qui entre autres, exigent que certaines restrictions en matière de diversification des placements soient respectées et que les porteurs de parts ne détiennent que des participations fixes (non discrétionnaires) dans le Fonds. Un Fonds qui est assujéti à un « fait lié à la restriction de pertes » i) est réputé avoir une fin d'année à des fins fiscales (ce qui peut entraîner l'attribution aux porteurs de parts du revenu net et des gains en capital réalisés nets du Fonds à ce moment-là, de sorte que le Fonds n'ait pas à payer d'impôt sur le revenu aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt à l'égard de ces sommes); ii) est réputé avoir réalisé des pertes en capital non réalisées et sa capacité à reporter ces pertes est limitée. En règle générale, un Fonds est assujéti à un fait lié à la restriction de pertes lorsqu'une personne devient un « bénéficiaire de participation majoritaire » du Fonds, ou un groupe de personnes devient un « groupe de bénéficiaires de participation majoritaire » du Fonds, au sens de la Loi de l'impôt.

Un Fonds peut être assujéti aux règles relatives aux « pertes apparentes » prévues par la Loi de l'impôt, qui s'appliqueraient de façon générale lorsque le Fonds dispose d'un bien, acquiert par la suite ce bien ou un bien identique au cours d'une période qui commence 30 jours avant la disposition et se termine 30 jours après la disposition, et demeure propriétaire du bien nouvellement acquis ou du bien acquis de nouveau après cette période. Lorsque les règles relatives aux pertes apparentes s'appliquent, les pertes découlant de la disposition initiale du bien ne pourraient être déduites, mais elles pourraient être réalisées à un moment ultérieur, conformément aux règles que prévoit la Loi de l'impôt.

Un Fonds pourrait être assujéti aux règles relatives aux « pertes sur opérations de chevauchement » prévues dans la Loi de l'impôt. Ces règles reportent de façon générale la réalisation de toute perte subie à la disposition d'une « position » dans la mesure du gain non réalisé sur une « position » de compensation. Pour l'application de ces règles, une « position » que détient le Fonds comprend tout intérêt dans des biens personnels qui sont activement négociés, notamment des marchandises, des dérivés et certains titres de créance. Une « position » de compensation est une position semblable ayant pour effet d'éliminer la totalité ou la quasi-totalité du risque de perte et de l'occasion de gain pour le Fonds relativement à la « position » sous-jacente. Ces règles sont assorties de diverses exceptions énoncées dans la Loi de l'impôt.

## **Imposition des porteurs de parts**

### *Parts détenues dans un régime enregistré*

Si vous détenez des parts d'un Fonds dans un régime enregistré, les distributions versées par le Fonds et les gains en capital découlant d'un rachat (ou d'une autre disposition) de parts relativement au régime enregistré ne seront généralement pas assujétiés à la Loi de l'impôt tant qu'aucun retrait n'est effectué du régime enregistré (toutefois, les retraits d'un CELI ou d'un CELIAPP ne sont généralement pas assujétiés à l'impôt).

Malgré ce qui précède, si les parts d'un Fonds constituent des « placements interdits » (au sens de la Loi de l'impôt) pour votre CELI, REER, FERR, CELIAPP ou REEE, vous pourriez, à titre de titulaire du CELI ou du CELIAPP, de rentier du REER ou du FERR, ou de souscripteur du REEE, selon le cas, être assujéti à une pénalité fiscale, comme il est prévu dans la Loi de l'impôt. Les parts d'un Fonds constitueront des « placements interdits » pour votre CELI, REER, FERR, CELIAPP ou REEE, si vous i) avez un lien de dépendance avec le Fonds aux fins de l'application de la Loi de l'impôt; ii) avez une « participation notable » dans le Fonds, au sens de la Loi de l'impôt. En règle générale, vous n'aurez pas de participation notable dans un Fonds, à moins que vous ne déteniez des participations à titre de bénéficiaire dans le Fonds applicable

dont la juste valeur marchande correspond à 10 % ou plus de la juste valeur marchande des participations de tous les bénéficiaires dans le Fonds, seul ou avec des personnes et des sociétés de personnes avec lesquelles vous avez un lien de dépendance. De plus, vos parts ne constitueront pas des « placements interdits » si elles sont des « biens exclus » au sens de la Loi de l'impôt.

**Vous êtes priés de consulter vos propres conseillers en fiscalité pour déterminer si les parts d'un Fonds constituent des « placements interdits » pour votre CELI, REER, FERR CELIAPP ou REEE, compte tenu de votre situation particulière.**

#### *Parts non détenues dans un régime enregistré*

Si vous ne détenez pas vos parts d'un Fonds dans un régime enregistré, vous devrez généralement inclure la tranche du revenu net du Fonds dans le calcul de votre revenu pour une année d'imposition, y compris la tranche imposable des gains en capital, le cas échéant, qui vous est payée (ou payable) par le Fonds au cours de l'année d'imposition, que ces sommes soient versées en espèces ou automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires.

En règle générale, les distributions qui vous ont été versées en excédent de votre quote-part du revenu net et des gains en capital nets d'un Fonds au cours d'une année d'imposition constituent un remboursement de capital et ne seront pas imposables, mais réduiront le prix de base rajusté de vos parts. Dans la mesure où le prix de base rajusté de vos parts serait autrement un montant négatif, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par vous et le prix de base rajusté sera équivalent à zéro immédiatement par la suite. La tranche non imposable des gains en capital nets d'un Fonds qui vous est distribuée ne sera pas imposable et ne réduira pas le prix de base rajusté de vos parts, pourvu que les désignations appropriées soient faites par le Fonds.

Si un Fonds effectue les désignations appropriées, les montants i) de la tranche imposable des gains en capital nets du Fonds et ii) des dividendes imposables reçus par le Fonds sur les actions de sociétés canadiennes imposables qui vous sont payés ou deviennent payables conservent, de fait, leur caractère aux fins de l'application de la Loi de l'impôt et sont traités comme tels entre vos mains. Les montants désignés à titre de dividendes imposables de sociétés canadiennes imposables sont assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes aux termes de la Loi de l'impôt. Si un Fonds effectue la désignation appropriée, vous pourriez avoir le droit de demander un crédit pour impôt étranger conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt et sous réserve des restrictions générales de celle-ci, pour une partie de l'impôt étranger payé par le Fonds à l'égard du revenu de sources étrangères.

La valeur liquidative par part d'un Fonds au moment où vous faites l'acquisition de parts peut tenir compte des revenus et des gains du Fonds qui ont été cumulés avant l'acquisition des parts. Par conséquent, si vous faites l'acquisition de parts d'un Fonds vers la fin d'une année civile, vous pourriez être assujetti à l'impôt sur le revenu ou les gains cumulés par le Fonds avant votre acquisition des parts.

Le gestionnaire vous fournira les renseignements prescrits sous la forme exigée par la Loi de l'impôt pour vous aider à préparer votre déclaration de revenus.

En général, vous devez inclure les distributions sur les frais de gestion que vous recevez dans le calcul de votre revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle elles sont reçues, à condition qu'elles soient prélevées sur le revenu net (notamment la tranche imposable des gains en capital) d'un Fonds. Si une distribution sur les frais de gestion représente un remboursement de capital, le prix de base rajusté des parts que vous détenez sera réduit du montant de la distribution sur les frais de gestion.

Au rachat (ou dans le cadre d'une autre disposition) d'une part d'une catégorie ou série donnée de parts des Fonds, vous réaliserez un gain en capital (ou subirez une perte en capital) dans la mesure où votre produit de

la disposition (c.-à-d. le montant que vous recevez pour cette part) est supérieur (ou est inférieur) au total du prix de base rajusté pour vous de cette part et des frais raisonnables de la disposition. Le prix de base rajusté d'une seule part d'une catégorie ou série donnée de parts d'un Fonds à tout moment correspondra généralement au coût moyen par part de toutes les parts que vous détenez à ce moment-là. Pour déterminer le prix de base rajusté des parts d'une catégorie ou série donnée d'un Fonds, lorsque des parts sont acquises, y compris dans le cadre du réinvestissement de distributions, le coût des parts nouvellement acquises fera l'objet d'un calcul de la moyenne avec le prix de base rajusté de toutes les parts identiques que vous détenez à titre d'immobilisations immédiatement avant ce moment.

Actuellement, la moitié de tout gain en capital que vous avez réalisé au cours d'une année d'imposition à la disposition de parts sera incluse dans votre revenu pour cette année d'imposition et la moitié de toute perte en capital que vous avez subie doit être déduite de la tranche imposable des gains en capital réalisés au cours de cette année d'imposition. Vous pouvez déduire la moitié de toute perte en capital inutilisée de la tranche imposable des gains en capital réalisés au cours des trois années d'imposition précédentes ou dans les années d'imposition ultérieures, sous réserve des règles de la Loi de l'impôt.

Des modifications de la LIR qui affecteraient le traitement fiscal des gains en capital et des pertes en capital ont été proposées dans un avis de motion des voies et moyens le 23 septembre 2024 (les « **modifications proposées à l'égard des gains en capital** »). Si les modifications proposées à l'égard des gains en capital sont adoptées dans leur forme actuelle, les deux tiers des gains en capital réalisés par un Fonds au cours d'une année d'imposition seront inclus dans le revenu du Fonds pour l'année d'imposition. Les modifications proposées à l'égard des gains en capital sont censées s'appliquer aux gains en capital réalisés à compter du 25 juin 2024. Il a été proposé d'appliquer des règles spéciales pour régir le traitement du revenu payé ou déclaré payable et désigné par un Fonds en ce qui concerne les gains en capital imposables nets du Fonds.

Le 31 janvier 2025, le ministre des Finances a annoncé que le gouvernement fédéral reportait au 1<sup>er</sup> janvier 2026 la date à laquelle le taux d'inclusion des gains en capital serait augmenté aux termes des modifications proposées à l'égard des gains en capital. **Les porteurs de parts devraient consulter leurs conseillers en fiscalité afin d'évaluer l'incidence des modifications proposées à l'égard des gains en capital compte tenu de leur situation particulière.**

En règle générale, le revenu net d'un Fonds qui vous est payé ou payable et qui est désigné à titre de gains en capital imposables réalisés nets, de dividendes canadiens imposables ou de gains en capital imposables réalisés à la disposition de parts peut faire augmenter votre obligation éventuelle au titre de l'impôt minimum de remplacement.

Selon la position administrative publiée de l'ARC, la reclassification de parts d'une catégorie ou d'une série en parts d'une autre catégorie ou série du même Fonds libellées dans la même devise ne devrait généralement pas être considérée comme une disposition imposable aux fins d'application de la Loi de l'impôt. Les porteurs de parts canadiens devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à cet égard.

Les frais de gestion versés directement au gestionnaire par les porteurs de parts de catégorie I et de série I ne sont généralement pas déductibles par ces porteurs de parts.

#### *Calcul du prix de base rajusté d'une part des Fonds*

Vous devez calculer de façon distincte le prix de base rajusté de vos parts pour chaque catégorie et série de parts d'un Fonds dont vous êtes propriétaire. Le prix de base rajusté des parts d'une catégorie ou d'une série de parts d'un Fonds dont vous êtes propriétaire doit être calculé en dollars canadiens.

Le prix de base rajusté total de vos parts d'une catégorie ou d'une série donnée du Fonds (les « **parts visées** ») correspond généralement à ce qui suit :

- la somme de tous les montants que vous avez payés pour l'achat de ces parts, y compris les frais d'acquisition payés par vous au moment de l'achat;  
plus
- le prix de base rajusté des parts d'une autre catégorie ou série (selon le cas) du Fonds que vous détenez qui ont fait l'objet d'une reclassification et font désormais partie des parts visées (sauf si la reclassification a entraîné une disposition imposable, auquel cas le montant pertinent pourrait être la juste valeur marchande des parts au moment de la reclassification);  
plus
- le montant des distributions réinvesties à l'égard des parts visées;  
moins
- l'élément remboursement du capital des distributions qui vous ont été versées à l'égard des parts visées;  
moins
- le prix de base rajusté des parts visées qui ont été rachetées.

Le prix de base rajusté d'une part visée correspond au prix de base rajusté total des parts visées que vous détenez, divisé par le nombre de parts visées que vous détenez à un moment donné.

### **Déclaration de renseignements fiscaux**

En règle générale, il vous sera demandé de fournir à votre courtier des renseignements relatifs à votre citoyenneté, à votre lieu de résidence aux fins du calcul de l'impôt et, s'il y a lieu, à votre numéro d'identification aux fins du calcul de l'impôt étranger. Si vous êtes reconnu comme un citoyen américain (ce qui comprend un citoyen américain qui habite au Canada), un résident des États-Unis ou un résident étranger pour usage fiscal, les renseignements détaillés concernant votre placement dans un Fonds seront habituellement déclarés à l'ARC, sauf si les parts sont détenues dans le cadre d'un régime enregistré. L'ARC peut communiquer les renseignements aux autorités fiscales étrangères compétentes conformément à des traités ou à d'autres conventions d'échange de renseignements fiscaux.

### **Communication de renseignements fiscaux à l'échelle internationale**

La partie XIX de la Loi de l'impôt met en œuvre la Norme commune de déclaration de l'Organisation de coopération et de développement économiques. Conformément à la partie XIX de la Loi de l'impôt, les « institutions financières canadiennes » qui ne sont pas des institutions financières non déclarantes (tels que ces deux termes sont définis dans la partie XIX de la Loi de l'impôt) sont tenues de mettre en place une procédure visant à signaler les comptes détenus par des résidents de pays étrangers (sauf les États-Unis) ou par certaines entités dont les « personnes détenant le contrôle » sont des résidents de pays étrangers et de transmettre les renseignements requis à l'ARC. Ces renseignements devraient être échangés de façon bilatérale et réciproque avec les autorités fiscales du pays étranger où résident les titulaires de comptes ou les personnes détenant le contrôle en question, aux termes de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale ou au traité fiscal bilatéral pertinent. Conformément à la partie XIX de la Loi de l'impôt, les porteurs de parts sont tenus de fournir certains renseignements (p. ex., leur nom, leur numéro d'identification fiscal étranger) concernant leur placement dans les Fonds aux fins de cet échange de renseignements, sauf si le placement est détenu dans le cadre de certains régimes enregistrés.

## **Loi des États-Unis intitulée *Foreign Account Tax Compliance Act***

La loi des États-Unis intitulée *Foreign Account Tax Compliance Act* (la « **FATCA** ») impose aux institutions financières non américaines certaines exigences de déclaration de renseignements. Les gouvernements du Canada et des États-Unis ont conclu une entente intergouvernementale qui établit un cadre de coopération et d'échange de renseignements entre les deux pays qui peut fournir un allègement fiscal à l'égard de l'impôt en vertu de la FATCA (au sens donné à ce terme ci-après) pour les entités canadiennes comme les Fonds, à condition que i) chaque Fonds respecte les modalités de l'entente intergouvernementale et la législation canadienne la mettant en œuvre dans la partie XVIII de la Loi de l'impôt et que ii) le gouvernement du Canada respecte les modalités de l'entente intergouvernementale. Les Fonds s'efforceront de respecter les exigences imposées en vertu de l'entente intergouvernementale et de la partie XVIII de la Loi de l'impôt. En vertu de la partie XVIII de la Loi de l'impôt, les porteurs de parts des Fonds sont tenus de fournir aux Fonds et/ou aux courtiers des renseignements sur leurs identité, résidence et autres (et peuvent se voir imposer des amendes en cas de défaut); dans le cas de « personnes désignées des États-Unis » ou de certaines entités qui ne sont pas des États-Unis, mais qui sont contrôlées par des « personnes désignées des États-Unis », ces renseignements seront fournis, avec certains autres renseignements financiers (par exemple, les soldes de comptes) par les Fonds et/ou les courtiers à l'ARC et par l'ARC à l'Internal Revenue Service des États-Unis (l'« **IRS** »). Un Fonds peut être assujéti à l'impôt en vertu de la FATCA (au sens donné à ce terme ci-après) s'il ne peut respecter les exigences qui s'appliquent en vertu de l'entente intergouvernementale ou de la partie XVIII de la Loi de l'impôt ou si le gouvernement canadien ne respecte pas l'entente intergouvernementale et que le Fonds n'est pas autrement en mesure de se conformer à toute législation américaine pertinente qui s'applique.

### **Admissibilité aux fins de placement**

Si un Fonds est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt, les parts du Fonds offertes par les présentes seront considérées comme des « placements admissibles » pour les régimes enregistrés en vertu de la Loi de l'impôt.

### **QUELS SONT VOS DROITS?**

La législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces vous confère un droit de résolution à l'égard d'un contrat de souscription de titres d'OPC, que vous pouvez exercer dans les deux jours ouvrables de la réception du présent prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds, ou un droit d'annulation de votre achat, que vous pouvez exercer dans les quarante-huit (48) heures de la réception de la confirmation de votre ordre d'achat.

La législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces vous permet également de demander la nullité d'un contrat de souscription de parts d'un OPC et un remboursement, ou des dommages-intérêts, si le présent prospectus simplifié, les aperçus du Fonds ou les états financiers contiennent des informations fausses ou trompeuses sur le Fonds. Ces diverses actions doivent habituellement être exercées dans des délais déterminés.

Pour obtenir de plus amples renseignements, se reporter à la législation sur les valeurs mobilières de votre province ou consulter un avocat.

### **DISPENSES ET APPROBATIONS**

Les Fonds ont obtenu une dispense des autorités canadiennes en valeurs mobilières à l'égard du paragraphe 5.1(4) du *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*, qui interdit à un gestionnaire de fonds d'investissement de regrouper le prospectus d'OPC traditionnels qu'il gère avec le prospectus d'OPC alternatifs qu'il gère.

**ATTESTATION DES FONDS, DU GESTIONNAIRE, DU FIDUCIAIRE ET DU  
PROMOTEUR**

**Fonds d'actions canadiennes Veritas**

**Fonds de rendement absolu Veritas**

**(collectivement, les « Fonds »)**

Le présent prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans celui-ci révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du présent prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada, et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

Le 29 avril 2025

*« Antonio Scilipoti »*

---

Antonio Scilipoti  
Chef de la direction

*« Josephine Alaina Monasterolo »*

---

Josephine Alaina Monasterolo  
Chef des finances

Au nom du conseil d'administration de  
**VERITAS ASSET MANAGEMENT INC.,**  
au nom des Fonds en sa qualité de gestionnaire, de fiduciaire  
et de promoteur des Fonds

*« Samuel LaBell »*

---

Samuel LaBell  
Administrateur

## **PARTIE B : INFORMATION PRÉCISE SUR LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF DÉCRITS DANS LE PRÉSENT DOCUMENT**

### **QU'EST-CE QU'UN ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF ET QUELS SONT LES RISQUES ASSOCIÉS À UN PLACEMENT DANS UN TEL ORGANISME?**

#### **Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif?**

Un organisme de placement collectif (« OPC ») est un instrument de placement qui regroupe l'argent placé par des personnes ayant des objectifs de placement semblables et qui l'investit dans un portefeuille de titres géré par un gestionnaire de placement professionnel. Les investisseurs qui investissent dans un OPC détiennent une plus grande variété de titres que ce que la plupart d'entre eux pourraient détenir individuellement. En investissant dans un OPC, les investisseurs accroissent souvent leur capacité de diversifier leurs portefeuilles de placements. La valeur d'un placement dans un OPC est réalisée essentiellement sous forme de distributions versées par l'OPC à ses investisseurs ainsi que par le rachat de titres de l'OPC.

Chacun des Fonds est une fiducie de fonds commun de placement à capital variable et à participation unitaire régie par les lois de la province d'Ontario établie aux termes de la déclaration de fiducie du FAC et de la Déclaration de fiducie du FRA, respectivement. Le Fonds de rendement absolu Veritas est également un « OPC alternatif » au sens donné à ce terme dans le Règlement 81-102. Chacun des Fonds offre actuellement quatre (4) catégories ou séries de parts, mais à l'avenir, il pourrait offrir des catégories ou séries supplémentaires de parts sans préavis aux investisseurs ni approbation de leur part. Chaque catégorie ou série de parts s'adresse à un investisseur différent et peut comporter des frais différents. Les différentes catégories et séries de parts qui font l'objet du présent prospectus simplifié sont décrites à la rubrique « *Description des parts offertes par les Fonds* » ci-après.

#### **Quels sont les risques associés à un placement dans un OPC?**

Les OPC détiennent différents types de placements selon leurs objectifs de placement. Il peut s'agir d'actions, d'obligations, de titres d'autres OPC, d'espèces et de dérivés. La valeur de ces placements peut changer d'un jour à l'autre en raison de l'évolution des taux d'intérêt, de la conjoncture, du marché boursier et des nouvelles touchant les sociétés. Par conséquent, la valeur des parts de tout OPC fluctue et celle de votre placement dans un OPC peut, au rachat, être supérieure ou inférieure à celle qui existait au moment de l'achat.

Le montant total de votre placement dans un Fonds n'est pas garanti. À la différence des comptes bancaires ou des certificats de placement garanti, les parts d'un fonds commun de placement ne sont pas garanties par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni par quelque autre organisme d'assurance-dépôts gouvernemental.

Il se pourrait que, dans des circonstances exceptionnelles, un OPC suspende les rachats. Se reporter à la rubrique « *ACHATS, RECLASSIFICATIONS ET RACHATS* » pour de plus amples renseignements.

#### **Risques de placement particuliers**

Les OPC sont exposés à différents facteurs de risque selon leurs objectifs de placement. Vous trouverez ci-après une description générale de certains des risques éventuels découlant d'un placement dans un organisme de placement collectif comme les Fonds. La description qui suit ne se veut pas une description exhaustive de tous les risques liés à un placement dans les Fonds. Les investisseurs éventuels devraient lire le présent prospectus simplifié intégralement et consulter leur propre courtier avant de décider de souscrire des titres.

Se reporter à la rubrique « *Quels sont les risques d'un placement dans le Fonds?* » dans le présent prospectus simplifié pour connaître les risques propres à un placement dans le Fonds concerné.

#### *Risque lié à la concentration*

Le Fonds peut concentrer ses investissements dans les titres d'un petit nombre d'émetteurs, de secteurs ou de pays ou peut utiliser un style d'investissement qui lui est propre, axé notamment sur la croissance ou la valeur. Une concentration relativement élevée d'actifs dans un petit nombre de placements peut réduire la diversification du portefeuille du Fonds. La concentration des investissements pourrait également accentuer le manque de liquidité du portefeuille du Fonds en cas de manque d'acheteurs désireux d'acquérir ces investissements. Par conséquent, le Fonds pourrait être incapable de remplir les demandes de rachat s'il ne peut pas vendre ces investissements en temps opportun et de façon ordonnée. Le rendement du Fonds pourrait être plus volatil en raison de l'incidence des fluctuations de la valeur de ces placements sur le Fonds. Le Fonds pourrait être concentré dans un style ou un secteur d'investissement, soit pour offrir aux investisseurs une assurance quant à la façon dont le Fonds sera investi ou au style d'investissement du Fonds, soit parce que le gestionnaire est d'avis que la spécialisation augmente la possibilité d'obtenir de bons rendements. Si les émetteurs, les secteurs ou les pays sont confrontés à une conjoncture économique difficile ou si l'approche du Fonds en matière d'investissement n'est plus prisee, le Fonds perdra probablement davantage que s'il avait diversifié ses placements ou son style. Si les objectifs ou les stratégies de placement du Fonds exigent une concentration des investissements, le Fonds pourrait obtenir de mauvais rendements pendant une période prolongée.

#### *Risque lié à la contrepartie*

Il existe un risque que des entités dont dépendent les placements du Fonds manquent à leurs obligations, par exemple en omettant de faire un paiement exigible. Ces parties peuvent comprendre des courtiers (notamment des courtiers compensateurs), des contreparties aux opérations de change, des contreparties aux dérivés et des banques de dépôt. Tout défaut de la part d'un émetteur ou d'une contrepartie peut entraîner une perte financière pour le Fonds.

#### *Risque de change*

La valeur liquidative du Fonds est calculée en dollars canadiens. Les placements étrangers sont habituellement achetés dans une autre monnaie que le dollar canadien. Lorsque les placements étrangers sont achetés dans une autre monnaie que le dollar canadien, la valeur de ces placements étrangers variera selon la situation du dollar canadien par rapport à la devise. Si la valeur du dollar canadien augmente par rapport à la valeur de l'autre devise, mais que celle du placement étranger demeure stable, la valeur du placement en dollars canadiens baissera. De même, si la valeur du dollar canadien baisse par rapport à celle de la devise, la valeur du placement du Fonds augmentera.

Le Fonds pourrait avoir recours à certains dérivés comme des options, des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des swaps et d'autres types de dérivés personnalisés pour se couvrir contre les pertes découlant des fluctuations des taux de change. Se reporter à la rubrique « *Stratégies de placement* » relative à chaque Fonds dans le présent prospectus simplifié.

#### *Risque lié à la cybersécurité*

Comme le recours aux technologies est de plus en plus fréquent dans le cadre des activités des entreprises, le Fonds est de plus en plus exposé aux risques d'exploitation liés aux atteintes en matière de cybersécurité. Une atteinte en matière de cybersécurité vise des situations, intentionnelles ou non, qui peuvent faire en sorte que le Fonds perde des renseignements exclusifs, que ses données soient corrompues ou qu'il perde sa capacité d'exploitation. Le Fonds pourrait ainsi faire l'objet de pénalités imposées par les autorités de

réglementation, subir une atteinte à sa réputation ou engager des coûts de conformité additionnels liés aux mesures correctives ou subir une perte financière. Les atteintes à la cybersécurité peuvent comporter des accès non autorisés aux systèmes informatiques numériques du Fonds (p. ex., au moyen d'un « piratage » ou d'un encodage de logiciel malveillant), mais peuvent également provenir d'attaques externes, comme des attaques par déni de service (c.-à-dire des efforts pour faire en sorte que les utilisateurs visés n'aient pas accès aux services de réseau). De plus, les atteintes à la cybersécurité de tiers prestataires de services du Fonds (p. ex. des administrateurs et des dépositaires) ou des émetteurs dans lesquels le Fonds investit peuvent également soumettre le Fonds à bon nombre des mêmes risques que ceux qui sont associés aux atteintes à la cybersécurité directes.

### *Risque lié aux dérivés*

Le Fonds peut avoir recours à des dérivés pour l'aider à atteindre ses objectifs de placement. Habituellement, ces placements se présentent sous la forme d'un contrat entre deux parties aux termes duquel la valeur des paiements requis est dérivée d'une source convenue, notamment du cours (ou de la valeur) d'un actif (par exemple une devise ou des actions) ou d'un indicateur économique (comme les indices boursiers ou un taux d'intérêt déterminé). Les dérivés ne sont pas un placement direct dans l'actif sous-jacent lui-même. Si le Fonds a recours à des dérivés, les lois sur les valeurs mobilières applicables le contraignent à détenir suffisamment d'actifs ou de liquidités pour pouvoir respecter ses engagements pris aux termes des contrats sur dérivés. Cela limite le montant des pertes pouvant découler du recours aux dérivés.

Les options, les contrats à terme de gré à gré, les contrats à terme standardisés et les swaps sont quatre types de dérivés dont peut se servir le Fonds. Une option confère à son titulaire le droit, mais non l'obligation, d'acheter ou de vendre la participation sous-jacente selon un prix convenu à l'intérieur d'une période donnée. Une option d'achat confère à son titulaire le droit d'acheter, tandis qu'une option de vente confère à son titulaire le droit de vendre. Un contrat à terme de gré à gré est un engagement visant l'achat ou la vente de la participation sous-jacente selon un prix convenu à une date ultérieure. Un contrat à terme standardisé est semblable à un contrat à terme de gré à gré, sauf que les contrats à terme standardisés sont négociés sur des bourses de valeurs. Un swap est un engagement d'échanger un ensemble de paiements contre un autre ensemble de paiements.

Certains dérivés sont réglés par la remise par une partie à l'autre partie de la participation sous-jacente; les autres sont réglés par paiement en espèces représentant la valeur du contrat.

Il est prévu que le Fonds aura recours à des dérivés aux fins de couverture ou à des fins autres que de couverture comme décrit ci-dessous et conformément aux objectifs et stratégies de placement du Fonds énoncés dans le présent prospectus simplifié.

Le recours à des dérivés comporte plusieurs risques, dont les suivants :

- Rien ne garantit qu'une stratégie de couverture sera efficace ou qu'elle produira l'effet escompté.
- Rien ne garantit qu'il existera un marché pour certains dérivés, ce qui pourrait empêcher le Fonds de les vendre ou de les liquider au moment opportun. Par conséquent, le Fonds pourrait ne pas être en mesure de réaliser un profit ou de limiter ses pertes.
- Il est possible que l'autre partie à un contrat sur dérivés ne puisse s'acquitter de ses obligations aux termes du contrat. Afin de réduire ce risque, le gestionnaire de portefeuille suit régulièrement la totalité des opérations sur dérivés du Fonds pour vérifier que la note de solvabilité de la contrepartie au contrat ou du garant de cette contrepartie demeure conforme au minimum exigé par le Règlement 81-102.

- Lorsque le Fonds conclut un contrat sur dérivés, il peut être tenu de déposer des Fonds auprès de la contrepartie. Si la contrepartie fait faillite ou si la contrepartie n'est pas en mesure d'exécuter ses obligations à l'égard du Fonds ou ne le veut pas, le Fonds pourrait perdre ces dépôts.
- Le Fonds pourrait avoir recours à des dérivés pour aider à atténuer certains risques liés aux investissements dans des marchés étrangers, aux devises et à des titres précis. L'utilisation de dérivés à de telles fins est appelée une opération de couverture. Les opérations de couverture ne sont pas toujours efficaces pour empêcher les pertes. Les opérations de couverture peuvent également réduire la possibilité d'obtenir des gains si la valeur de l'investissement couvert augmente, car le dérivé pourrait subir une perte compensatoire. Une opération de couverture peut également être coûteuse ou difficile à réaliser.
- Les bourses de valeurs mobilières et de marchandises peuvent imposer des plafonds de négociation quotidiens sur des options et des contrats à terme, ce qui pourrait empêcher le Fonds ou la contrepartie de s'acquitter de ses obligations aux termes d'un contrat sur dérivés.

L'évolution des lois fiscales nationales et étrangères, de la réglementation ou encore des pratiques administratives ou des politiques d'une autorité fiscale ou d'un organisme de réglementation pourrait avoir une incidence défavorable sur les placements du Fonds dans des dérivés et sur ses investisseurs. Par exemple, le contexte fiscal et réglementaire national et étranger relatif aux dérivés est en évolution. La modification de l'imposition ou de la réglementation des dérivés pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur des dérivés détenus par le Fonds et sur la capacité du Fonds de poursuivre ses stratégies d'investissement. De plus, l'interprétation de la loi et l'application des pratiques administratives ou des politiques par une autorité fiscale pourraient également avoir une incidence sur le classement des produits du Fonds à titre de gains en capital ou de revenu. Dans un tel cas, il pourrait être déterminé que le revenu net du Fonds aux fins du calcul de l'impôt et la tranche imposable des distributions versées aux investisseurs sont supérieurs aux montants initialement déclarés, ce qui obligerait les investisseurs ou le Fonds à payer un impôt sur le revenu supplémentaire. Une obligation fiscale imposée au Fonds pourrait réduire la valeur du Fonds et la valeur du placement d'un investisseur dans le Fonds. Lorsqu'il investit dans un titre dérivé, le Fonds pourrait perdre plus que le montant initial investi.

### *Risque lié aux placements dans les pays développés*

Un placement dans un pays développé peut exposer le Fonds à des risques notamment d'ordre réglementaire, politique, monétaire, boursier et économique qui sont associés aux pays développés. Les pays développés ont généralement tendance à s'appuyer sur les secteurs de services (comme le secteur des services financiers) comme principaux moteurs de croissance économique. Un ralentissement prolongé au sein des secteurs de services risque de nuire aux économies de certains pays développés, mais les économies de chacun des pays développés peuvent être touchées par des ralentissements dans d'autres secteurs. Par le passé, certains pays développés ont été visés par des actes de terrorisme. Les actes de terrorisme qui surviennent dans des pays développés ou qui visent leurs intérêts peuvent provoquer de l'incertitude au sein des marchés financiers et nuire au rendement des émetteurs auxquels est exposé le Fonds. La lourdeur de la réglementation de certains marchés, dont ceux de la main-d'œuvre et des produits, pourrait nuire à certains émetteurs. Cette réglementation pourrait nuire à la croissance économique ou allonger les périodes de récession. Plusieurs pays développés sont lourdement endettés et sont aux prises avec une augmentation des frais liés aux soins de santé et aux personnes retraitées. De plus, la fluctuation du prix de certaines marchandises et la réglementation touchant l'importation de marchandises pourraient nuire aux économies des pays développés.

### *Risque lié aux placements dans des titres de participation*

Les entreprises émettent des titres de participation, comme des actions ou des parts, pour financer leurs activités et leur croissance futures. Les actions comportent plusieurs risques, et un certain nombre de facteurs peuvent entraîner une baisse du cours d'une action. Il peut s'agir notamment d'événements particuliers liés à une société, des conditions du marché boursier où les titres d'une société se négocient et de la conjoncture économique, financière et politique générale dans les pays où la société exerce ses activités. Comme le prix par part du Fonds est fondé sur la valeur de ses placements, une baisse générale de la valeur des actions qu'il détient entraînera une baisse de la valeur du Fonds et, par conséquent, une baisse de la valeur de votre placement. Cependant, votre placement vaudra plus si le cours des actions en portefeuille augmente. En général, les fonds de titres de participation ont tendance à être plus volatils que les fonds de titres à revenu fixe et la valeur de leurs parts peut varier beaucoup plus.

Les OPC qui investissent dans des parts de sociétés en commandite ou des parts de fiducie telles que des fiducies de redevances pétrolières et gazières, des fiducies de placement immobilier et des fiducies de revenu, s'exposeront à un degré variable de risques en fonction du secteur d'activité et des actifs sous-jacents ou de l'activité sous-jacente et risquent donc d'être influencés par les risques associés au secteur d'activité dans lequel l'entreprise sous-jacente exerce ses activités, à l'évolution des cycles d'affaires, au prix des marchandises et à la fluctuation des taux d'intérêt, ainsi que d'autres facteurs économiques.

### *Risque lié aux fonds négociés en bourse*

Le Fonds peut à l'occasion investir dans des fonds négociés en bourse (les « **FNB** ») qui sont admissibles à titre de parts indicielles en vertu du Règlement 81-102. Un FNB indiciel cherchera à réaliser un rendement semblable à celui d'un indice boursier donné. Un FNB indiciel pourrait ne pas atteindre le même rendement que son indice boursier de référence en raison des écarts dans les pondérations réelles des titres détenus dans le FNB par rapport aux pondérations de l'indice pertinent, ainsi qu'en raison des frais d'exploitation et de gestion du FNB, ainsi que des impôts payables par celui-ci.

### *Risque lié au respect de la FATCA*

Les gouvernements du Canada et des États-Unis ont conclu une entente intergouvernementale, qui établit un cadre de coopération et d'échange de renseignements entre les deux pays et qui peut fournir un allègement fiscal à l'égard d'une retenue d'impôt à la source américaine de 30 % en vertu des lois fiscales américaines (l'« **impôt de la FATCA** ») pour les entités canadiennes telles qu'un Fonds, à condition que i) le Fonds respecte les modalités de l'entente intergouvernementale et la législation canadienne la mettant en œuvre dans la partie XVIII de la Loi de l'impôt (la « **législation canadienne** ») et que ii) le gouvernement du Canada respecte les modalités de l'entente intergouvernementale. Le Fonds s'efforcera de respecter les exigences imposées en vertu de l'entente intergouvernementale et de la législation canadienne. En vertu de la législation canadienne, les porteurs de parts d'un Fonds sont tenus de fournir au Fonds et/ou aux courtiers pertinents des renseignements sur leur identité, leur lieu de résidence et d'autres renseignements (et peuvent se voir imposer des amendes en cas de défaut); dans le cas de personnes désignées des États-Unis ou de certaines entités qui ne sont pas des États-Unis, mais qui sont contrôlées par des personnes désignées des États-Unis, ces renseignements seront fournis par le Fonds et/ou par les courtiers pertinents à l'ARC et par l'ARC à l'IRS. Toutefois, un Fonds peut être assujéti à l'impôt de la FATCA s'il ne peut respecter les exigences qui s'appliquent aux termes de l'entente intergouvernementale ou de la législation canadienne ou si le gouvernement canadien ne respecte pas l'entente intergouvernementale et que le Fonds n'est pas autrement en mesure de se conformer à toute législation américaine pertinente qui s'applique. Un tel impôt de la FATCA à l'égard du Fonds réduirait les flux de trésorerie distribuables et la valeur liquidative d'un Fonds.

### *Risque lié aux placements à l'étranger*

Dans la mesure où le Fonds investit dans des titres étrangers, il sera exposé au risque lié aux placements à l'étranger. La valeur d'un placement dans une société étrangère ou un gouvernement étranger peut dépendre, de façon générale, de facteurs économiques mondiaux d'ordre général ou, plus particulièrement, de facteurs économiques et politiques propres aux pays où l'émetteur étranger exerce ses activités. La réglementation en vigueur dans certains pays peut être moins rigoureuse qu'au Canada, notamment en ce qui a trait aux normes en matière de déclaration de l'information d'ordre juridique ou financier. En d'autres termes, selon le pays dans lequel est effectué un placement, il peut y avoir plus ou moins d'information accessible sur les sociétés étrangères. Certains marchés boursiers étrangers peuvent également avoir des volumes d'opérations plus faibles et faire l'objet de corrections des cours plus marquées que ceux d'autres pays. Dans certains pays qui peuvent être instables sur le plan politique, il peut aussi exister un risque de nationalisation, d'expropriation ou de contrôle de la monnaie. Tous ces facteurs ou certains d'entre eux peuvent rendre un placement dans des titres étrangers plus volatil qu'un placement dans des titres canadiens.

Certains pays peuvent également avoir des lois sur les investissements étrangers ou sur le contrôle des changes susceptibles de rendre difficile la vente d'un placement ou peuvent exiger des retenues d'impôt ou d'autres taxes et impôts pouvant diminuer le rendement du capital investi. Plusieurs facteurs financiers, politiques et sociaux peuvent avoir une incidence défavorable sur la valeur des placements étrangers. Les renseignements dont disposent le Fonds et le gestionnaire quant au classement, aux fins du calcul de l'impôt canadien, du revenu réalisé par le Fonds ou des distributions reçues par le Fonds qui proviennent des émetteurs dans lesquels le Fonds détient des investissements à l'étranger pourraient être insuffisants et ne pas permettre au Fonds de déterminer avec certitude son impôt canadien à payer avant la fin de l'année d'imposition, ce qui pourrait l'empêcher de verser des distributions suffisantes pour s'assurer de ne pas payer d'impôt sur le revenu pour l'année en question. Par conséquent, les OPC spécialisés dans les placements étrangers peuvent faire l'objet de variations plus importantes et plus fréquentes du cours à court terme.

### *Risque lié à un placement dans un fonds de fonds*

Le Fonds peut investir directement dans d'autres OPC ou FNB ou obtenir une exposition à ceux-ci dans le cadre de sa stratégie de placement. Par conséquent, le Fonds est également assujéti aux risques qui touchent les Fonds sous-jacents. Si un fonds sous-jacent suspend les rachats, le Fonds risque de ne pas pouvoir évaluer une partie de son portefeuille ni racheter son placement dans le fonds sous-jacent, ce qui pourrait nuire à sa capacité de satisfaire les demandes de rachat de ses porteurs de parts.

### *Risque lié au marché en général*

Le risque lié au marché en général se réalise lorsque les marchés perdent de la valeur en raison d'événements économiques, de changements politiques, de modifications de la politique économique ou d'une catastrophe.

### *Risque lié à l'illiquidité*

Le Fonds peut détenir jusqu'à 10 % de son actif net dans des titres illiquides. Un titre est illiquide s'il ne peut être vendu pour un montant qui, à tout le moins, se rapproche du montant de son évaluation. L'illiquidité peut survenir a) lorsque les titres sont soumis à des restrictions de revente, b) lorsque les titres ne peuvent être négociés par l'entremise d'un marché organisé normal, c) s'il y a simplement une pénurie d'acheteurs ou d) pour toute autre raison. Dans les marchés très volatils, notamment lors de périodes de variations subites du taux d'intérêt ou de graves perturbations du marché, les titres qui étaient liquides pourraient soudainement et subitement devenir illiquides. Les titres illiquides sont plus difficiles à vendre et un organisme de placement collectif pourrait être obligé d'accepter un prix à escompte.

### *Risque lié aux taux d'intérêt*

Les OPC qui investissent dans des titres à revenu fixe, tels que des obligations et des instruments du marché monétaire, sont sensibles aux fluctuations des taux d'intérêt. En règle générale, lorsque les taux d'intérêt grimpent, la valeur de ces placements a tendance à chuter. Lorsque les taux d'intérêt baissent, les titres à revenu fixe ont tendance à augmenter en valeur. Les titres à revenu fixe assortis de plus longues durées jusqu'à échéance sont, en règle générale, plus sensibles aux fluctuations des taux d'intérêt. Certains types de titres à revenu fixe autorisent les émetteurs à rembourser le capital avant leur date d'échéance. Il existe un risque qu'un émetteur exerce ce droit de remboursement par anticipation juste après la chute des taux d'intérêt et que le Fonds, s'il détient ces titres à revenu fixe, reçoive des remboursements du capital avant la date d'échéance prévue et qu'ils soient tenus de réinvestir ce produit dans des titres assortis de taux d'intérêt plus faibles.

La fluctuation des taux d'intérêt peut également avoir une incidence indirecte sur le cours de titres de participation. Lorsque les taux d'intérêt sont élevés, il peut être plus coûteux pour une société de financer ses activités ou de rembourser sa dette existante. Une telle situation peut nuire à la rentabilité d'une société et à la croissance éventuelle du bénéfice, ce qui pourrait avoir une incidence négative sur le cours de ses titres. Inversement, des taux d'intérêt peu élevés peuvent rendre le financement pour une société moins coûteux, ce qui pourrait éventuellement accroître le potentiel de croissance du bénéfice. Les taux d'intérêt peuvent également avoir une incidence sur la demande à l'égard des biens et des services qu'une société offre en influençant l'activité économique globale comme il est décrit ci-dessus.

### *Risque lié aux PAPE et aux nouvelles émissions*

Les « PAPE » et les « nouvelles émissions » sont des placements initiaux de titres de participation. Les « placements secondaires » sont une deuxième offre publique (c'est-à-dire secondaire) de titres de participation. Les titres émis dans le cadre d'un PAPE sont soumis à un bon nombre des risques auxquels est soumis un placement dans les sociétés à petite capitalisation boursière. Les titres émis dans le cadre d'un

PAPE n'ont aucun antécédent de négociation et il est possible que les renseignements sur les sociétés ne soient disponibles que pour des périodes très limitées. En outre, les prix des titres vendus dans le cadre de PAPE ou de placements secondaires pourraient être très volatils ou pourraient baisser peu après la réalisation du premier appel public à l'épargne ou du placement secondaire.

#### *Risque lié à l'émetteur*

Le risque lié à l'émetteur est le risque que la valeur d'un titre puisse baisser pour des raisons qui ont directement trait à l'émetteur du titre.

#### *Risque lié à l'absence d'antécédents d'exploitation*

Les antécédents d'exploitation, les bénéfices et les activités commerciales du Fonds sont limités. Rien ne garantit que le Fonds sera en mesure d'atteindre ses objectifs de placement ou d'être rentable à court ou à long terme. Les investisseurs devront se fier à l'expertise et à la bonne foi du gestionnaire dans l'exercice des activités du Fonds.

#### *Risque lié aux opérations importantes*

Si un porteur de parts a d'importants avoirs dans le Fonds, le Fonds est soumis au risque que ce porteur de parts important puisse demander un achat ou un rachat important de parts du Fonds. Les opérations d'achat et de rachat importantes peuvent provoquer les situations suivantes : a) le Fonds conserve un solde de liquidités anormalement élevé, b) des ventes importantes de titres en portefeuille ayant une incidence sur la valeur au marché, c) une augmentation des frais d'opérations (p. ex., les commissions), ou d) la réalisation de gains en capital qui peuvent augmenter les distributions imposables versées aux investisseurs. Dans de tels cas, le rendement qu'obtiennent les investisseurs (y compris d'autres OPC) qui investissent dans le Fonds peut également en subir les répercussions défavorables.

#### *Risque lié à la législation*

Rien ne garantit que les lois applicables ou les autres droits conférés par d'autres lois ou d'autres actes législatifs ne subiront pas de modifications qui pourraient avoir une incidence défavorable sur le Fonds ou ses porteurs de parts. Les autorités en valeurs mobilières, les autorités fiscales ou d'autres autorités peuvent apporter des modifications aux lois, aux règles, aux interprétations et aux pratiques administratives. Ces modifications pourraient avoir une incidence défavorable sur la valeur d'un organisme de placement collectif.

#### *Risque lié à l'effet de levier*

Lorsque le Fonds investit dans des dérivés, emprunte un montant en espèces aux fins de placement ou utilise des ventes à découvert physiques sur des titres de participation, des titres à revenu fixe ou d'autres actifs en portefeuille, un effet de levier peut être introduit dans le Fonds. Il y a un effet levier lorsque l'exposition notionnelle du Fonds aux actifs sous-jacents est supérieure au montant investi. Il s'agit d'une technique de placement qui peut amplifier les gains et les pertes. Par conséquent, tout changement défavorable de la valeur ou du niveau de l'actif sous-jacent, du taux ou de l'indice peut amplifier les pertes comparativement aux pertes qui auraient été subies si l'actif sous-jacent avait été directement détenu par le Fonds et pourrait entraîner des pertes plus élevées que le montant investi dans le dérivé. L'effet de levier peut augmenter le taux de rotation, les frais d'opérations et les frais liés à l'impact sur le marché et la volatilité, peut nuire à la liquidité du Fonds et pourrait amener le Fonds à liquider des positions à des moments inopportuns. Le Fonds est assujéti à une limite d'exposition globale brute correspondant à 300 % de sa valeur liquidative, qui est mesurée quotidiennement et décrite plus amplement dans les rubriques « *Objectifs de placement* » et « *Stratégies de placement* » relatives au Fonds dans le présent prospectus simplifié. Cette limite restreint l'importance de l'effet de levier du Fonds.

En vertu du Règlement 81-102, l'exposition globale du Fonds par le recours à des emprunts de Fonds, à des ventes à découvert ou à des opérations sur dérivés visés ne peut excéder 300 % de sa valeur liquidative. L'exposition globale du Fonds correspond à la somme des éléments suivants, divisée par sa valeur liquidative : i) l'encours total de ses emprunts en vertu des conventions d'emprunt; ii) la valeur marchande des titres qu'il a vendus à découvert; et iii) le montant notionnel global de ses positions sur dérivés visés, moins le montant notionnel global des positions sur dérivés visés qui sont des opérations de couverture. Le Fonds doit déterminer son exposition brute globale à la fermeture des bureaux chaque jour où il calcule sa valeur liquidative. Si l'exposition brute globale du Fonds excède 300 % sa valeur liquidative, il devra prendre, dès qu'il lui est commercialement possible de le faire, les mesures nécessaires pour la réduire à au plus 300 % sa valeur liquidative.

Le Fonds peut emprunter des Fonds ou vendre des titres à découvert si la valeur globale des Fonds empruntés et des titres vendus à découvert n'excède pas 50 % de sa valeur liquidative. Si la valeur globale des Fonds empruntés combinée à la valeur marchande globale des titres vendus à découvert par le Fonds excède 50 % de sa valeur liquidative, le Fonds doit prendre, dès qu'il lui est commercialement possible de le faire, les mesures nécessaires pour la réduire à 50 % ou moins de sa valeur liquidative.

#### *Risque lié à la liquidité*

La liquidité est une mesure de la rapidité avec laquelle un placement peut être vendu à un juste prix en espèces. Si le Fonds ne peut pas vendre un placement rapidement, il se peut qu'il perde de l'argent ou que son bénéfice soit moindre, surtout s'il doit répondre à un grand nombre de demandes de rachat. Si les porteurs de parts devaient présenter d'importantes demandes de rachat de leurs parts dans un court laps de temps, le gestionnaire pourrait alors devoir prendre les dispositions nécessaires pour liquider les positions de ce Fonds plus rapidement que ce qui aurait été autrement souhaitable, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur des parts restantes du Fonds. En général, les placements dans de plus petites entreprises, sur les marchés plus petits ou dans certains secteurs de l'économie ont tendance à être moins liquides que d'autres types de placements. Moins un placement est liquide, plus sa valeur a tendance à fluctuer.

#### *Risque lié au marché*

Le risque lié au marché représente le risque inhérent à un placement sur les marchés des titres de participation et des titres à revenu fixe. La valeur marchande des placements du Fonds variera en fonction d'événements propres aux sociétés et de l'état des marchés des titres de participation ou des titres à revenu fixe ainsi que de la conjoncture économique, politique, sociale et financière générale dans les pays où sont faits ces placements.

#### *Risque lié aux catégories ou séries multiples*

Le Fonds offre plus d'une catégorie ou série de parts (selon le cas). Chaque catégorie ou série comporte ses propres frais, lesquels font l'objet d'un suivi distinct. Ces frais seront déduits lors du calcul de la valeur par part pour la catégorie ou la série, ce qui fait diminuer la valeur par part. Si une catégorie ou une série n'est pas en mesure de payer ses frais ou ses dettes, les actifs des autres catégories ou séries du Fonds seront affectés au règlement de ces frais et dettes. Par conséquent, le prix par part des autres catégories ou séries pourrait également diminuer. Pour obtenir de plus amples renseignements sur chaque catégorie ou série et le calcul de leur valeur par part, se reporter aux rubriques « *Description des parts offertes par les Fonds* » et « *ACHATS, RECLASSIFICATIONS ET RACHATS* » du présent prospectus simplifié.

#### *Risque lié aux modalités des parts*

Les titres comme les parts partagent certaines caractéristiques communes à la fois aux titres de participation et aux titres de créance. Les porteurs de parts n'auront pas, à ce titre, les droits prévus par la loi habituellement

associés à la propriété d'actions d'une société par actions notamment, à titre d'exemple, le droit d'intenter un recours en cas d'abus ou une action oblique. Les parts représentent un droit indivis et fractionnaire sur le Fonds. Les porteurs de parts n'auront pas le droit de participer à la gestion ou au contrôle des activités du Fonds, qui incombent exclusivement au gestionnaire. Le gestionnaire aura une grande latitude pour prendre les décisions en matière de placement. Dans certains cas, le gestionnaire aura également le droit de dissoudre le Fonds. Les porteurs de parts ont certains droits de vote restreints, notamment le droit de modifier la déclaration de fiducie dans certains cas, mais n'ont pas l'autorité ni le pouvoir d'agir pour le Fonds ou de le lier. Le gestionnaire pourrait exiger qu'un porteur de part se retire, à tout moment, en totalité ou en partie, du Fonds. Il se pourrait que les porteurs de parts ne puissent liquider leurs placements en temps opportun et que les parts ne soient pas jugées acceptables à titre de sûreté pour un prêt.

#### *Risque lié au gestionnaire de portefeuille*

Un organisme de placement collectif dépend de son gestionnaire de portefeuille ou de son sous-conseiller pour choisir ses placements. Un fonds équilibré ou un fonds de répartition de l'actif dépend également de son gestionnaire de portefeuille ou de son sous-conseiller pour déterminer la proportion des actifs de l'organisme de placement collectif à investir dans chaque catégorie d'actifs. Les OPC sont soumis au risque qu'un mauvais choix ou de mauvaises décisions de répartition fassent en sorte que le rendement d'un OPC soit inférieur à celui d'autres OPC dont les objectifs de placement sont semblables.

#### *Risque lié aux conflits d'intérêts éventuels*

Le gestionnaire est tenu de respecter une norme de diligence dans l'exercice de ses fonctions en ce qui a trait au Fonds. Toutefois, ni le gestionnaire, ni ses administrateurs, ni ses dirigeants ni ses employés ne sont tenus de consacrer la totalité ou une partie déterminée de leur temps aux fonctions liées au Fonds. Certains conflits d'intérêts intrinsèques découlent du fait que le gestionnaire ainsi que les membres de son groupe pourraient exercer, pour le compte d'autres clients (y compris d'autres Fonds d'investissement parrainés par le gestionnaire et les membres de son groupe) ou de façon exclusive, des activités de placement dans lesquelles le Fonds n'aura aucune participation. Les activités de placement que le gestionnaire exercera, y compris la constitution d'autres fonds d'investissement, pourraient donner lieu à d'autres conflits d'intérêts.

Le gestionnaire et les membres de son groupe pourraient assurer la prestation de services de promotion, d'administration ou de gestion de placements pour tout autre Fonds ou toute autre fiducie ou participer à d'autres activités. En outre, les associés, les dirigeants et les employés du gestionnaire pourraient agir à titre d'associés, d'administrateurs ou de dirigeants d'autres entités qui fournissent des services à d'autres fonds d'investissement ou clients.

Le gestionnaire a un pouvoir discrétionnaire quant au choix des courtiers et des autres intermédiaires avec qui ou par l'entremise de qui le Fonds exécute et règle les opérations de portefeuille, les commissions et les frais payables ainsi que les prix auxquels les placements sont achetés et vendus. Certaines attributions peuvent être fondées en partie sur la prestation ou le paiement d'autres produits ou d'autres services (notamment la recherche de placement) en faveur du Fonds, du gestionnaire ou de personnes affiliées (des « **paiements indirects au moyen de courtages** »). Ces services ne peuvent être utilisés qu'à l'avantage direct ou exclusif du Fonds et non pour réduire les charges indirectes et les frais d'administration qui seraient normalement payables.

#### *Risque lié au courtier privilégié*

Une partie des actifs du Fonds peut être détenue dans un ou plusieurs comptes sur marge du fait que le Fonds peut emprunter des Fonds aux fins de placement, vendre des titres à découvert et mettre une marge en garantie pour des opérations sur certains dérivés. Dans des comptes sur marge, les éléments d'actif du client sont moins distincts par rapport à une convention de dépôt plus conventionnelle. Par conséquent, les actifs du

Fonds pourraient être gelés et ne pas pouvoir être retirés ni utilisés aux fins d'opérations ultérieures pendant une période prolongée si un courtier privilégié éprouve des problèmes financiers. Dans ce cas, le Fonds pourrait subir des pertes en raison de l'insuffisance des actifs du courtier privilégié lui permettant de régler les réclamations de ses créanciers. De plus, la possibilité que le marché prenne une tangente défavorable alors que les positions du Fonds ne peuvent être négociées pourrait nuire au rendement total du Fonds.

#### *Risque lié à la réglementation et à la législation*

Certains secteurs, comme les télécommunications et les services financiers, sont fortement réglementés par les gouvernements et dans certains cas, dépendent du financement des gouvernements et des décisions favorables prises par ces derniers. Les modifications apportées aux politiques gouvernementales ou à la réglementation, la déréglementation, les restrictions à la propriété et les conditions de financement ainsi que l'imposition de règles d'exploitation plus strictes peuvent avoir une incidence importante sur les investissements réalisés dans ces secteurs. Ces facteurs peuvent avoir une grande influence sur la valeur des titres des émetteurs œuvrant dans des secteurs réglementés.

En outre, rien ne garantit que les lois applicables ou les autres droits conférés par d'autres lois ou actes législatifs ne subiront pas de modifications pouvant avoir une incidence défavorable sur le Fonds ou ses porteurs de parts. Rien ne garantit que les lois sur l'impôt sur le revenu, sur les valeurs mobilières et autres ou que l'interprétation ou l'application de ces lois par les tribunaux ou des autorités gouvernementales, ne subiront pas des modifications pouvant avoir une incidence défavorable sur les distributions reçues par le Fonds ou par les porteurs de parts.

#### *Risque lié aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres*

Le Fonds peut conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres, dans la mesure où elles sont conformes au Règlement 81-102. Dans une opération de prêt de titres, le Fonds prête ses titres en portefeuille, par l'intermédiaire d'un mandataire autorisé, à une autre partie (une « **contrepartie** »), en échange de frais et d'une forme de garantie acceptable. Dans une opération de mise en pension de titres, le Fonds vend ses titres en portefeuille en espèces, par l'intermédiaire d'un mandataire autorisé, tout en s'engageant à les racheter en espèces (habituellement à un prix moindre) à une date ultérieure. Dans une opération de prise en pension de titres, le Fonds achète des titres en portefeuille en espèces et s'engage à les revendre en espèces (habituellement à un prix plus élevé) à une date ultérieure. Les risques généraux associés aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres comprennent notamment les suivants :

- lorsqu'il effectue des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres, le Fonds s'expose au risque de crédit, soit que la contrepartie manque à son engagement, ce qui l'obligerait à faire une réclamation pour récupérer son placement;
- lorsqu'il récupère son placement en cas de manquement, le Fonds peut subir une perte si la valeur des titres en portefeuille prêtés (dans une opération de prêt de titres) ou vendus (dans une opération de mise en pension de titres) a augmenté par rapport à celle des titres détenus en garantie par le Fonds.

De la même façon, le Fonds peut subir une perte si la valeur des titres en portefeuille qu'il a achetés (dans le cadre d'une opération de prise en pension de titres) diminue par rapport au montant en espèces qu'il a versé à la contrepartie.

### *Risque lié aux ventes à découvert*

Une vente à découvert est une opération dans le cadre de laquelle un organisme de placement collectif vend, sur le marché libre, les titres qu'il a empruntés auprès d'un prêteur à cette fin. À une date ultérieure, l'organisme de placement collectif achète des titres identiques sur le marché libre et les remet au prêteur. Dans l'intervalle, l'organisme de placement collectif doit verser une rémunération au prêteur relativement au prêt de titres et fournir une garantie au prêteur relativement au prêt. Si la valeur des titres diminue entre le moment où le Fonds emprunte les titres et le moment où il les rachète et les remet au prêteur, le Fonds réalisera un profit correspondant à la différence (déduction faite des intérêts qu'il doit payer au prêteur). Le Fonds est autorisé à vendre des titres à découvert jusqu'à un maximum de 50 % de sa valeur liquidative et jusqu'à un maximum de 10 % de sa valeur liquidative dans les titres d'un même émetteur comme il est décrit plus amplement à la rubrique « *Objectifs de placement* » qui figure dans la partie B du présent prospectus simplifié. La vente à découvert comporte certains risques :

- rien ne garantit que la valeur des titres empruntés diminuera plus que la rémunération versée au prêteur pendant la période de vente à découvert, et il est possible que la valeur des titres vendus à découvert augmente au lieu de baisser;
- le Fonds pourrait aussi avoir de la difficulté à acheter et à remettre les titres empruntés s'il n'existe aucun marché liquide pour la négociation des titres à ce moment-là;
- un prêteur pourrait exiger que le Fonds retourne les titres empruntés à tout moment. Ce rappel pourrait obliger le Fonds à acheter de tels titres sur le marché libre à un moment inopportun;

le prêteur auprès duquel le Fonds a emprunté les titres, ou le courtier privilégié qui est utilisé pour faciliter la vente à découvert, pourrait devenir insolvable et le Fonds pourrait perdre le bien affecté en garantie qu'il a déposé auprès du prêteur ou du courtier privilégié.

### *Risque lié à l'imposition du Fonds*

En vertu de certaines règles spéciales qui figurent dans la Loi de l'impôt, les fiducies qui constituent des « EIPD-fiducies » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) ne peuvent habituellement déduire certains montants qui seraient normalement déduits à des fins fiscales s'ils étaient ou devenaient payables aux porteurs de parts au cours d'une année d'imposition donnée. Si un Fonds était une « EIPD-fiducie », les montants que le Fonds peut distribuer à ses porteurs de parts pourraient être considérablement réduits.

Si un Fonds cesse d'être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » en vertu de la Loi de l'impôt, les incidences fiscales décrites à la rubrique « *CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES POUR LES INVESTISSEURS* » du présent prospectus simplifié pourraient différer considérablement et de façon défavorable à certains égards. De façon plus générale, rien ne garantit que les lois fiscales et le traitement d'un Fonds ne seront pas modifiés de façon à entraîner des incidences défavorables pour les porteurs de parts et le Fonds.

Tous les porteurs de parts seront responsables de la production et du dépôt de leur propre déclaration de revenus en ce qui a trait à leur placement dans un Fonds. Les frais liés à la production et au dépôt de cette déclaration pourraient être considérables. Les investisseurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet des incidences fiscales fédérales et provinciales canadiennes ainsi que des incidences fiscales étrangères qui s'appliquent à eux.

### *Facteurs de risque liés à l'impôt*

Le rendement sur un placement dans les parts d'un Fonds est assujéti aux lois fiscales, aux propositions fiscales et à d'autres politiques et règlements gouvernementaux fiscaux fédéraux et provinciaux canadiens ainsi qu'aux modifications apportées à l'interprétation administrative ou judiciaire de ceux-ci. Rien ne garantit que les lois fiscales, les propositions fiscales, les politiques ou les règlements, ou l'interprétation de ceux-ci, ne seront pas modifiés d'une manière qui modifie fondamentalement les incidences fiscales, pour les investisseurs, de l'acquisition, de la détention ou de la disposition de parts du Fonds.

Si un Fonds n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement ou de placement enregistré ou cesse de l'être, les parts pourraient ne plus être considérées comme des placements admissibles pour les fiducies régies par un régime enregistré. Par conséquent, un régime enregistré qui détient des parts pourrait devoir payer une pénalité fiscale en vertu de la Loi de l'impôt.

Si un Fonds n'est pas une fiducie de fonds commun de placement et qu'il détient, à la fin d'un mois donné, des biens qui ne constituent pas un « placement admissible » pour un régime enregistré, il pourrait être assujéti à une pénalité fiscale en vertu de la partie X.2 de la Loi de l'impôt, pour chaque mois applicable, correspondant à 1 % de la juste valeur marchande de ces biens au moment de leur acquisition, multipliée par un pourcentage égal à la proportion des parts du Fonds détenues par des régimes enregistrés ou certains autres « placements soumis à des restrictions » à la fin du mois en question.

### *Risque lié aux règles sur la restriction de pertes des fiducies*

Un Fonds peut être assujéti aux règles sur la restriction de pertes. Si un Fonds est assujéti à un « fait lié à la restriction de pertes », i) il est réputé avoir une fin d'année d'imposition (ce qui entraînerait l'attribution aux porteurs de parts du revenu net et des gains en capital réalisés nets du Fonds au moment en cause, de sorte que le Fonds n'ait pas à payer d'impôt sur le revenu à l'égard de ces sommes) et ii) est réputé réaliser toute perte en capital non réalisée. Il sera également assujéti à des restrictions quant au report prospectif de ses pertes. En règle générale, un Fonds est assujéti à un fait lié à la restriction de pertes lorsqu'une personne devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » du Fonds, ou un groupe de personnes devient un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » du Fonds, au sens des règles relatives à la restriction des pertes, à moins que le Fonds soit admissible à titre de « fiducie de placement déterminée » aux fins de l'application de ces règles.

### **Désignation, constitution et genèse des Fonds**

Le Fonds d'actions canadiennes Veritas est une fiducie de fonds commun de placement à capital variable constituée le 1<sup>er</sup> mai 2018 et régie par les lois de l'Ontario aux termes de la déclaration de fiducie du FAC. Le Fonds d'actions canadiennes Veritas offre des titres au public depuis le 1<sup>er</sup> mai 2018.

Le Fonds de rendement absolu Veritas est une fiducie de fonds commun de placement à capital variable constituée le 8 juin 2017 et régie par les lois de l'Ontario aux termes de la déclaration de fiducie du FRA. Le Fonds de rendement absolu Veritas offre des titres au public depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2019.

Avant le 1<sup>er</sup> octobre 2019, le Fonds de rendement absolu Veritas existait à titre d'organisme de placement collectif fermé appelé « Veritas Long Short Fund », offert dans le cadre de placements privés aux termes de dispenses des obligations de prospectus prévues par les lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables. Le 1<sup>er</sup> octobre 2019, le Fonds a été renommé « Fonds de rendement absolu Veritas ». Le Fonds de rendement absolu Veritas est considéré comme un « OPC alternatif » aux fins d'application du Règlement 81-102.

Le bureau principal des Fonds et du gestionnaire est situé au 100 Wellington Street West, TD West Tower, Suite 3110, P.O. Box 80, Toronto (Ontario) M5K 1E7.

### **Restrictions et pratiques en matière de placement**

Chacun des Fonds est assujéti à certaines restrictions et pratiques applicables aux OPC et aux OPC alternatifs (selon le cas) contenues dans la législation sur les valeurs mobilières, y compris le Règlement 81-102. Ces restrictions visent notamment à faire en sorte que les placements des OPC soient diversifiés et relativement liquides et que les OPC soient gérés de façon adéquate. Le gestionnaire a l'intention de gérer les Fonds conformément à ces restrictions et pratiques ou d'obtenir une dispense des autorités en valeurs mobilières avant d'apporter toute modification à celles-ci.

#### *Restrictions et pratiques réglementaires en matière de placement*

Les autres restrictions et pratiques réglementaires en matière de placement qui sont énoncées dans le Règlement 81-102 sont réputées intégrées dans le présent prospectus simplifié.

### **Droits en matière de distributions**

Tous les porteurs de parts d'un Fonds participent aux distributions (autres que les distributions de frais de gestion ou de remboursement de capital). Chaque catégorie ou série d'un Fonds donne droit à sa quote-part du revenu net rajusté du Fonds. Le revenu net rajusté est le revenu net du Fonds, y compris tout gain en capital net réalisé, qui est rajusté afin de tenir compte des charges particulières du Fonds qui sont imputables à cette catégorie ou série (comme les frais de gestion). Lorsque les distributions effectuées au cours d'une année sont supérieures au revenu net rajusté et aux gains en capital nets réalisés qui sont disponibles aux fins de distributions, répartis entre les catégories ou séries comme il est décrit ci-dessus, ces distributions peuvent comporter un remboursement de capital. La distribution d'un remboursement de capital correspond à l'excédent des distributions payées ou payables au cours d'une année sur le revenu net rajusté, calculé par catégorie et par série. Cette distribution ne peut être répartie proportionnellement entre toutes les catégories ou séries d'un Fonds. Les distributions à l'égard d'un Fonds seront effectuées conformément au calendrier et à la méthode énoncés dans le présent prospectus simplifié. Toutes les distributions doivent être automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires de la même catégorie ou série d'un Fonds, à moins qu'un porteur de parts n'indique qu'il préfère que ses distributions lui soient versées en espèces. Pour de plus amples renseignements sur l'incidence des distributions sur vos impôts, se reporter à la rubrique « *CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES POUR LES INVESTISSEURS* » à la page 27 du présent prospectus simplifié.

### **Droits de liquidation**

Une catégorie ou série d'un Fonds donne généralement droit à une distribution en cas de dissolution du Fonds. La distribution correspond à la part de la catégorie ou série concernée de l'actif net du Fonds revenant à cette catégorie ou série après ajustement, afin de tenir compte des charges du Fonds qui lui sont attribuables.

### **Droits de vote**

Chaque porteur d'une part entière d'un Fonds a droit à une voix dans toutes les assemblées de porteurs de parts du Fonds, à l'exception des assemblées auxquelles les porteurs d'une autre catégorie ou série ont le droit de voter séparément au titre de cette catégorie ou série.

## **Modification des objectifs et des stratégies de placement**

L'objectif de placement d'un Fonds ne peut être modifié qu'après obtention du consentement des porteurs de parts de ce Fonds au cours d'une assemblée convoquée à cette fin. Les stratégies de placement indiquent comment un Fonds prévoit atteindre son objectif de placement. Le gestionnaire peut modifier les stratégies de placement à l'occasion, mais vous informera par voie de communiqué de son intention s'il s'agit d'un changement important au sens du Règlement 81-106. Aux termes du Règlement 81-106, « changement important » s'entend d'un changement relatif aux activités, à l'exploitation ou aux affaires d'un Fonds qui serait considéré comme important par un investisseur raisonnable au moment de décider s'il doit acquérir des parts du Fonds ou les conserver.

## **Questions soumises à l'approbation des porteurs de parts**

Le fiduciaire peut convoquer des assemblées des porteurs de parts lorsqu'il le juge opportun, conformément aux dispositions concernant les avis énoncées dans la déclaration de fiducie du FAC ou la déclaration de fiducie du FRA (selon le cas). À moins de disposition contraire de la déclaration de fiducie du FAC ou de la déclaration de fiducie du FRA, ou des lois sur les valeurs mobilières, les questions soumises à une assemblée des porteurs de parts sont tranchées à la majorité des voix exprimées. Des assemblées des porteurs de parts sont convoquées afin d'examiner et d'approuver les questions suivantes :

- a) la modification de la base de calcul des honoraires ou des autres frais facturés à un Fonds ou directement à ses porteurs de parts par le Fonds ou le gestionnaire relativement à la détention de titres du Fonds lorsqu'une telle modification est susceptible d'entraîner une augmentation des charges pour le Fonds ou ses porteurs de parts;
- b) l'instauration d'honoraires ou de frais, devant être demandés à un Fonds ou directement à ses porteurs de parts, par le Fonds ou le gestionnaire relativement à la détention de titres du Fonds lorsqu'une telle modification est susceptible d'entraîner une augmentation des frais pour le Fonds ou ses porteurs de parts;
- c) le remplacement du gestionnaire d'un Fonds, sauf si le nouveau gestionnaire est un membre du même groupe que le gestionnaire remplacé;
- d) la modification des objectifs de placement fondamentaux d'un Fonds;
- e) la diminution de la fréquence du calcul de la valeur liquidative par part d'un Fonds;
- f) dans certains cas, la réorganisation du Fonds avec un autre émetteur ou le transfert de l'actif du Fonds à un autre émetteur;
- g) toute autre question qui, aux termes de la déclaration de fiducie du FAC ou de la déclaration de fiducie du FRA (selon le cas), est assujettie au consentement ou à l'approbation des porteurs de parts.

L'approbation des porteurs de parts ne sera pas obtenue à l'égard des changements prévus aux points a) et b) ci-dessus s'il n'y a pas de lien de dépendance entre le Fonds et la personne ou la société qui demande les honoraires ou les frais, et que les porteurs de parts reçoivent un préavis écrit d'au moins soixante (60) jours indiquant la date d'entrée en vigueur du changement proposé.

Bien que l'approbation des porteurs de parts ne sera pas obtenue afin de remplacer l'auditeur d'un Fonds, l'auditeur sera remplacé :

- a) le comité d'examen indépendant du Fonds (se reporter à la rubrique « *Gouvernance des Fonds – Comité d'examen indépendant* ») a approuvé le changement conformément au Règlement 81-107;
- b) après vous avoir remis un préavis écrit d'au moins soixante (60) jours.

#### *Fusions autorisées*

Un Fonds peut, sans l'approbation de ses porteurs de parts, conclure une fusion ou une autre opération semblable qui a pour effet de combiner le Fonds ou ses actifs (une « **fusion autorisée** ») avec un ou d'autres fonds d'investissement ou des fonds ayant des objectifs de placement semblables à ceux du Fonds, sous réserve de ce qui suit :

- i) l'approbation de la fusion par le CEI du Fonds conformément au Règlement 81-107;
- ii) la restructuration du Fonds avec un autre OPC auquel le Règlement 81-102 et le Règlement 81-107 s'appliquent et qui est géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe, ou le transfert de ses actifs à un tel OPC;
- iii) le respect de certaines autres exigences relatives aux conditions préalables indiquées à l'article 5.6 du Règlement 81-102;
- iv) la réception par les porteurs de parts d'un préavis d'au moins soixante (60) jours, qui peut être donné par communiqué, avant la date de prise d'effet de la fusion autorisée.

Dans le cadre d'une fusion autorisée, les Fonds qui fusionneront seront évalués à leur valeur liquidative respective.

#### **Description des parts offertes par les Fonds**

Le Fonds d'actions canadiennes Veritas a été créé aux termes de la déclaration de fiducie du FAC, et le Fonds à rendement absolu Veritas a été créé aux termes de la déclaration de fiducie du FRA. Chacun des Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité de catégories ou de séries de parts et peut émettre un nombre illimité de parts de chaque catégorie ou série. Le Fonds d'actions canadiennes Veritas a créé des parts de catégorie A, de catégorie F, de catégorie I et de catégorie V et le Fonds à rendement absolu Veritas a créé des parts de série A, de série F, de série I et de série V. Les parts du Fonds ont les caractéristiques suivantes :

- a) elles n'ont pas de valeur nominale;
- b) à chaque assemblée des porteurs de parts, chaque porteur de parts a droit à une voix par part dont il est propriétaire à la fermeture des bureaux à la date de clôture des registres applicable à chaque assemblée, et les fractions de part ne confèrent aucun droit de vote;
- c) chaque porteur de parts participe aux distributions de revenu, de gains en capital et de remboursements de capital et au partage de l'actif net à la liquidation du Fonds selon la valeur liquidative relative des parts d'une catégorie ou série donnée détenues par le porteur de parts et conformément à ce qui est prévu dans la déclaration de fiducie du FAC ou la déclaration de fiducie du FRA (selon le cas);
- d) aucun droit préférentiel de souscription n'est rattaché aux parts;

- e) aucune disposition d'annulation, de remise ou d'abandon n'est rattachée aux parts, à l'exception de ce qui est prévu dans la déclaration de fiducie du FAC ou la déclaration de fiducie du FRA (selon le cas);
- f) les parts sont émises entièrement libérées et non susceptibles d'appel, de sorte qu'elles ne sauraient faire l'objet d'appels subséquents;
- g) les parts sont entièrement cessibles avec le consentement du fiduciaire, conformément à ce qui est prévu dans la déclaration de fiducie du FAC ou la déclaration de fiducie du FRA (selon le cas);
- h) les Fonds peuvent émettre des fractions de parts, qui comportent proportionnellement les mêmes droits que les parts entières, à l'exception de ce qui est prévu dans la déclaration de fiducie du FAC ou la déclaration de fiducie du FRA (selon le cas).

*Parts de catégorie A et parts de série A* : offertes à tous les investisseurs.

*Parts de catégorie F et parts de série F* : offertes aux investisseurs qui participent à un programme de services rémunérés à l'acte ou à un programme de comptes intégrés parrainé par un courtier et qui paient des frais annuels établis en fonction de l'actif plutôt que des commissions prélevées sur chaque opération ou, à l'appréciation du gestionnaire, à tout autre investisseur à l'égard duquel le gestionnaire n'engage pas de frais de placement.

*Parts de catégorie V et parts de série V* : offertes aux investisseurs qui achètent par l'intermédiaire de certains représentants inscrits sélectionnés à la discrétion du gestionnaire et dont le représentant inscrit investit le montant minimal convenu avec le gestionnaire. Les parts de catégorie V et les parts de série V seront seulement offertes aux fins de placement jusqu'à ce que les parts de catégorie V ou les parts de série V (selon le cas) atteignent une valeur liquidative de 125 millions de dollars, après quoi elles ne seront plus offertes.

*Parts de catégorie I et parts de série I* : offertes aux investisseurs institutionnels ou à d'autres investisseurs, au cas par cas, et ce, à l'appréciation du gestionnaire.

Chacun des Fonds comporte également la catégorie de parts suivante, qui n'est pas offerte dans le cadre du prospectus simplifié :

*Les parts de catégorie P et les parts de série P* : Elles sont offertes dans le cadre d'un placement privé aux investisseurs résidant dans les provinces de l'Ontario et du Manitoba, et dans les autres provinces ou territoires que le gestionnaire peut décider, qui investissent dans les Fonds par l'intermédiaire du gestionnaire, en sa qualité de courtier sur le marché dispensé ou par l'intermédiaire d'un autre courtier inscrit. Les frais de gestion des parts de catégorie P ou de série P ne seront pas supérieurs aux frais de gestion facturés relativement aux parts de catégorie A ou de série A des Fonds concernés.

### **Méthode de classification du risque de placement**

La méthode utilisée pour établir le niveau de risque de placement du Fonds aux fins d'information dans le présent prospectus simplifié repose sur la volatilité antérieure, mesurée par l'écart-type du rendement du Fonds, soit la méthode standard décrite à l'annexe F « *Méthode de classification du risque de placement* » du Règlement 81-102.

Le niveau de risque de placement d'un fonds dont l'historique est d'au moins 10 ans sera fondé sur la volatilité antérieure de ce Fonds, mesurée par son écart-type de rendement sur 10 ans. Le niveau de risque de placement d'un fonds dont l'historique de rendement est inférieur à 10 ans sera fondé sur la volatilité

antérieure d'un indice de référence qui correspond raisonnablement au rendement historique de ce fonds, mesurée par l'écart-type de rendement de l'indice de référence sur 10 ans.

Comme chacun des Fonds a un historique de rendement inférieur à 10 ans, le gestionnaire a utilisé l'indice composé S&P/TSX (rendement total) à titre d'indice de référence aux fins de l'évaluation du niveau de risque de placement des Fonds. L'indice composé S&P/TSX (rendement total) est un indice pondéré en fonction de la capitalisation conçu pour mesurer l'activité boursière des actions inscrites à la TSX. L'indice est composé des titres les plus importants (selon la capitalisation boursière) et les plus liquides inscrits à la TSX. Le calcul du rendement total tient compte du réinvestissement de tous les dividendes, y compris les dividendes en actions payés en nature, les dividendes en actions payés avec les titres d'un émetteur autre que l'émetteur déclarant ces dividendes, les distributions de droits et les distributions en espèces inférieures à 4 % du prix de l'action sous-jacente selon le dernier lot régulier négocié.

Toutefois, le gestionnaire reconnaît qu'il existe d'autres types de risque, à la fois mesurables et non mesurables, et nous vous rappelons que le rendement historique d'un Fonds (ou d'un indice de référence utilisé à sa place) peut ne pas être représentatif des rendements futurs et que la volatilité antérieure d'un Fonds (ou d'un indice de référence utilisé à sa place) peut ne pas être représentative de sa volatilité future.

Les catégories de classification du risque de placement selon cette méthode sont les suivantes :

**Faible (fourchette de l'écart-type de 0 à moins de 6)** – pour des fonds dont le niveau de risque est habituellement associé à des placements dans des fonds à revenu fixe et des fonds du marché monétaire canadiens;

**Faible à moyen (fourchette de l'écart-type de 6 à moins de 11)** – pour des fonds dont le niveau de risque est habituellement associé à des placements dans des fonds équilibrés et des fonds à revenu fixe mondiaux ou de sociétés;

**Moyen (fourchette de l'écart-type de 11 à moins de 16)** – pour des fonds dont le niveau de risque est habituellement associé à des placements dans des portefeuilles de titres de capitaux propres qui sont diversifiés dans un certain nombre d'émetteurs canadiens ou internationaux de grande capitalisation;

**Moyen à élevé (fourchette de l'écart-type de 16 à moins de 20)** – pour des fonds dont le niveau de risque est habituellement associé à des placements dans des fonds de titres de capitaux propres qui peuvent concentrer leurs placements dans des régions particulières ou des secteurs particuliers de l'économie;

**Élevé (fourchette de l'écart-type de 20 ou plus)** – pour des fonds dont le niveau de risque est habituellement associé à des placements dans des portefeuilles de titres de capitaux propres qui peuvent concentrer leurs placements dans des régions particulières ou des secteurs particuliers de l'économie où le risque de perte est important (p. ex., marchés émergents, métaux précieux).

Le niveau de risque lié à un placement dans un Fonds est établi à la création du Fonds et passé en revue chaque année. La méthode employée par le gestionnaire pour cerner le niveau de risque lié à un placement dans les titres des Fonds peut être obtenue sur demande et gratuitement, en composant le numéro sans frais 1 866 640-8783 ou le 416 866-8783 ou en écrivant au gestionnaire à l'adresse a/s de Veritas Asset Management Inc., 100 Wellington Street West, TD West Tower, Suite 3110, P.O. Box 80, Toronto (Ontario) M5K 1E7.

## FONDS D' ACTIONS CANADIENNES VERITAS

### DÉTAILS DU FONDS

Type de Fonds	Sociétés canadiennes à grande capitalisation
Nature des titres offerts :	Parts d'une fiducie de fonds commun de placement
Frais de gestion annuels :	Parts de catégorie A : 1,95 % par an Parts de catégorie F : 0,95 % par an Parts de catégorie V : 0,65 % par an Parts de catégorie I : Les frais sont négociés entre l'investisseur et le gestionnaire et payés directement par l'investisseur. Le taux des frais de gestion n'excédera pas les frais de gestion payables au titre des parts de catégorie F du Fonds (0,95 % par an).
Rémunération au rendement	Le gestionnaire n'exige aucune rémunération au rendement sur les catégories de parts.
Admissibilité pour les régimes enregistrés	Placement admissible pour les régimes enregistrés

### Quels types de placements le Fonds fait-il?

#### Objectif de placement

L'objectif de placement du Fonds est de procurer aux porteurs de parts une croissance du capital à long terme générant des rendements améliorés rajustés en fonction du risque par rapport à l'indice de rendement total composé S&P/TSX en investissant dans un portefeuille composé principalement de titres de sociétés canadiennes.

L'objectif de placement fondamental du Fonds ne sera pas modifié sans l'approbation à la majorité des voix exprimées par les porteurs de parts du Fonds ayant droit de vote.

#### Stratégies de placement

Pour atteindre l'objectif de placement, le Fonds investira principalement dans les titres de sociétés canadiennes cotées en bourse, mais il peut également investir dans d'autres titres. Le Fonds investira dans un portefeuille concentré de titres sélectionnés par le gestionnaire de portefeuille sur la base (en partie) des recommandations de Veritas Investment Research à l'aide d'une analyse fondamentale appliquant les principes de la comptabilité judiciaire. Lors de la création du portefeuille de placements du Fonds, le gestionnaire de portefeuille cherchera à atténuer le plus possible la volatilité.

Le Fonds n'investira pas dans les titres d'émetteurs qui ne sont pas nord-américains. Le Fonds peut investir jusqu'à 30 % de son portefeuille de placement dans des titres d'émetteurs des États-Unis.

Le Fonds n'effectuera pas de ventes à découvert, mais il détiendra des soldes en espèces considérables en cas de pénuries d'occasions de placement appropriées.

Le Fonds peut utiliser des dérivés comme les contrats à terme standardisés, les options, les bons de souscription et les swaps aux fins de couverture contre les pertes ou pour réduire la volatilité découlant des variations des taux d'intérêt, de la valeur des titres ou des taux de change.

Le gestionnaire du Fonds peut modifier les stratégies de placement à l'occasion, mais avisera les porteurs de parts de son intention de le faire lorsqu'il en découlerait un changement important, au sens donné à ce terme dans le Règlement 81-106. Selon le Règlement 81-106, « changement important » s'entend d'un changement dans l'activité, l'exploitation ou les affaires du Fonds qui serait considéré comme important par un investisseur raisonnable au moment de décider s'il doit souscrire des parts du Fonds ou les conserver.

Le gestionnaire de portefeuille peut négocier activement les placements du Fonds. Ces opérations peuvent faire augmenter les frais d'opérations, qui diminuent le rendement du Fonds. Elles peuvent également accroître la possibilité que vous receviez des distributions, qui seront imposables si vous détenez vos parts du Fonds dans un compte non enregistré.

Le Fonds peut conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres afin de gagner un revenu supplémentaire. Dans le cadre de ces opérations, le Fonds, à moins d'avoir obtenu une dispense, doit faire ce qui suit :

- faire affaire uniquement avec des contreparties qui respectent les normes d'évaluation de la solvabilité généralement reconnues et qui ne sont pas liées au gestionnaire de portefeuille, au gestionnaire ou au fiduciaire du Fonds, au sens donné à ces termes dans le Règlement 81-102;
- détenir une garantie d'une valeur correspondant à au moins 102 % de la valeur marchande des titres en portefeuille prêtés (pour les prêts de titres), vendus (pour les mises en pension de titres) ou achetés (pour les prises en pension de titres);
- procéder au rajustement de la garantie chaque jour ouvrable pour faire en sorte que la valeur de la garantie par rapport à la valeur marchande des titres du portefeuille prêtés, vendus ou achetés soit au moins équivalente au seuil minimal de 102 %;
- limiter la valeur totale de tous les titres en portefeuille prêtés ou vendus dans le cadre d'opérations de prêt et de mise en pension de titres à au plus 50 % de la valeur de l'ensemble des actifs du Fonds (compte non tenu de la garantie liée aux titres prêtés et des liquidités relatives aux titres vendus).

## Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds?

Le Fonds est généralement exposé aux risques suivants :

- Risque lié à la concentration
- Risque de change
- Risque lié à la cybersécurité
- Risque lié aux dérivés
- Risque lié aux placements dans des titres de participation
- Risque lié au respect de la FATCA
- Risque lié aux placements à l'étranger
- Risque lié au marché en général
- Risque lié à l'émetteur
- Risque lié aux opérations importantes
- Risque lié à la liquidité
- Risque lié aux catégories multiples
- Risque lié au gestionnaire de portefeuille
- Risque lié aux conflits d'intérêts éventuels
- Risque lié à la réglementation et à la législation
- Risque lié aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres
- Risque lié à l'imposition du Fonds
- Risque lié aux règles sur la restriction de pertes des fiducies

Se reporter à la rubrique « *Risques de placement particuliers* » du présent prospectus simplifié pour une description de chacun des facteurs de risque mentionnés ci-dessus.

## Méthode de classification du risque de placement

Le gestionnaire estime que le risque associé au présent Fonds est **moyen**.

Pour consulter une description de la méthode de classification utilisée par le gestionnaire pour établir le niveau de risque du Fonds, se reporter à la rubrique « *Méthode de classification du risque de placement* » à la page 52 du présent prospectus simplifié. Comme le Fonds affiche des antécédents de rendement de moins de dix (10) ans, le niveau de risque de placement du Fonds est fondé sur le rendement de l'indice composé S&P/TSX (rendement total). L'indice composé S&P/TSX (rendement total) est l'indice repère principal pour l'ensemble des marchés canadiens de valeurs mobilières.

Le gestionnaire estime que cette méthode pourrait parfois produire des résultats qui ne sont pas représentatifs du niveau de risque réel du Fonds en raison d'autres facteurs qualitatifs. Par conséquent, le gestionnaire peut attribuer au Fonds un niveau de risque supérieur, mais en aucun cas il ne peut lui attribuer un niveau de risque inférieur.

Toutefois, prenez note qu'il existe d'autres types de risques, quantifiables ou non. De plus, tout comme le rendement historique peut ne pas être représentatif des rendements futurs, la volatilité historique peut ne pas être représentative de la volatilité future. Le niveau de risque du Fonds est passé en revue chaque année et à tout moment où il n'est plus raisonnable dans les circonstances. Il est possible d'obtenir davantage d'explications sur la méthode de classification du risque utilisée pour établir le niveau de risque du Fonds sur demande et sans frais, en communiquant avec le gestionnaire au numéro sans frais 1 866 640-8783, ou encore en écrivant au gestionnaire à l'adresse [info@veritasfunds.com](mailto:info@veritasfunds.com).

## Politique en matière de distributions

Le Fonds vise à distribuer le revenu net et les gains en capital nets réalisés à la fin de chaque année d'imposition (habituellement le 31 décembre) ou à tout autre moment choisi par le gestionnaire. Si les distributions annuelles sont supérieures au revenu net et aux gains en capital nets réalisés par le Fonds pour l'année en cause, une partie des distributions du Fonds versées aux porteurs de parts pourrait constituer un remboursement de capital.

Les renseignements suivants s'appliquent à toutes les catégories de parts du Fonds, s'il y a lieu :

- La date de référence pour un dividende ou une distribution correspond à la date d'évaluation préalable à la date de paiement.
- Toutes les distributions versées par le Fonds à ses porteurs de parts seront automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires de la même catégorie du Fonds. Vous pouvez, sur demande transmise par écrit, choisir de recevoir le paiement en espèces par voie de transfert électronique dans votre compte bancaire; toutefois, le gestionnaire pourra décider, dans le cas de certaines distributions ou de certains dividendes, de réinvestir automatiquement le paiement en espèces dans des parts supplémentaires de la même catégorie du Fonds. Les distributions en espèces ne sont pas admissibles aux régimes enregistrés. Le gestionnaire se réserve le droit de modifier cette politique à son gré, et il pourrait choisir de verser les distributions en espèces.
- Les parts acquises dans le cadre du réinvestissement des dividendes ou des distributions ne font l'objet d'aucuns frais d'acquisition.

Comme le Fonds pourrait procéder à la disposition d'une partie de son portefeuille de placements chaque année, le montant des dividendes ou des distributions pourrait être important.

La déclaration de fiducie du FAC prévoit que la totalité ou une partie de tout gain en capital ou revenu réalisé par le Fonds au cours d'un exercice peut être traitée comme un gain en capital ou revenu payé à un porteur de parts qui demande le rachat et désignée comme un gain en capital ou revenu de ce porteur de parts. Ce revenu (ou la portion imposable de tout gain en capital) ainsi désigné doit être inclus dans les revenus du porteur de parts qui demande le rachat (en tant que revenu ou gains en capital imposables) et, sous réserve de certaines restrictions, peut être déduit par le Fonds dans le calcul de son revenu. Le Fonds n'aura généralement pas droit à une déduction dans le calcul de son revenu en ce qui concerne i) les gains en capital désignés à un porteur de parts qui demande le rachat, sauf dans la mesure des gains en capital réalisés par le porteur de parts qui demande le rachat sur la base d'une estimation raisonnable du prix de base rajusté ou d'un autre montant du coût des parts de ce porteur de parts, et ii) le revenu payé à un porteur de parts qui demande le rachat.

## FONDS DE RENDEMENT ABSOLU VERITAS

### DÉTAILS DU FONDS

Type de Fonds	Positions acheteur et vendeur dans des sociétés canadiennes
Nature des titres offerts :	Parts d'une fiducie de fonds commun de placement
Frais de gestion annuels :	Série A : 2,50 % par année Série F : 1,50 % par année Série V : 0,95 % par année Série I : Les frais sont négociés entre l'investisseur et le gestionnaire et payés directement par l'investisseur. Le taux des frais de gestion n'excédera pas les frais de gestion payables au titre des parts de série F du Fonds (1,50 % par an).
Rémunération au rendement	Le gestionnaire n'exige aucune rémunération au rendement sur les séries de parts.
Admissibilité pour les régimes enregistrés	Placement admissible pour les régimes enregistrés

#### Dans quoi le Fonds investit-il?

##### Objectif de placement

L'objectif de placement du Fonds est d'obtenir des taux de rendement intéressants rajustés en fonction du risque qui offrent aux porteurs de parts une plus-value en capital à long terme.

L'exposition brute globale du Fonds ne doit pas dépasser les limites relatives à l'utilisation d'un effet de levier qui sont décrites à la rubrique « *Stratégies de placement* » du présent prospectus simplifié ou tel qu'il est permis par les lois sur les valeurs mobilières applicables.

L'objectif de placement fondamental du Fonds ne sera pas modifié sans l'approbation à la majorité des voix exprimées par les porteurs de parts du Fonds ayant droit de vote.

##### Stratégies de placement

Pour atteindre l'objectif de placement, le Fonds investira principalement dans les titres de sociétés canadiennes cotées en bourse qui, selon le gestionnaire, sont sous-évalués. Les positions acheteur et positions vendeur seront établies en fonction (en partie) des recommandations fournies par Veritas Investment Research Corporation (un membre du groupe du gestionnaire). Le gestionnaire peut aussi investir dans des titres qui ne sont pas officiellement couverts par Veritas Investment Research Corporation.

Le Fonds gèrera ses positions acheteur et ses positions vendeur de manière à atténuer l'effet de la volatilité du marché sur le portefeuille de placements du Fonds.

Le Fonds peut emprunter des Fonds ou vendre des titres à découvert si la valeur globale des Fonds empruntés et des titres vendus à découvert n'excède pas 50 % de sa valeur liquidative. La valeur absolue totale des positions acheteur et vendeur devrait être inférieure ou égale à 1,5 fois la valeur liquidative du Fonds.

Le Fonds peut investir jusqu'à 20 % de sa valeur liquidative (i) dans les titres d'un émetteur unique; (ii) dans une opération sur dérivé visé; (iii) dans une part indicielle. Cependant, le Fonds limitera de manière générale sa position maximale dans les titres d'un seul émetteur à au plus 10 % de la valeur liquidative du Fonds. Cette restriction ne s'applique pas aux placements faits dans des titres de créance émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou le gouvernement des États-Unis, des titres émis par une chambre de compensation, des titres émis par un fonds d'investissement si l'achat est fait conformément aux exigences de l'article 2.5 du Règlement 81-102, des parts indicielles émises par un fonds d'investissement ou des titres de capitaux propres si l'achat est fait par un fonds d'investissement à portefeuille fixe conformément à ses objectifs de placement.

En ayant recours à des emprunts d'argent, à des ventes à découvert ou à des dérivés visés, le levier financier global du Fonds ne devrait pas dépasser 200 % de sa valeur liquidative. L'exposition globale du Fonds est calculée comme la somme de ce qui suit, laquelle somme est divisée par le montant de la valeur liquidative : i) l'encours total de ses emprunts en vertu des conventions d'emprunt; ii) la valeur marchande globale de tous les titres vendus à découvert par le Fonds; iii) le montant notionnel global des positions sur dérivés visés du Fonds, moins le montant notionnel global des positions sur dérivés visés qui sont des opérations de couverture.

Le Fonds peut conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres afin de gagner un revenu supplémentaire. Dans le cadre de ces opérations, le Fonds, à moins d'avoir obtenu une dispense, doit faire ce qui suit :

- faire affaire uniquement avec des contreparties qui respectent les normes d'évaluation de la solvabilité généralement reconnues et qui ne sont pas liées au gestionnaire de portefeuille, au gestionnaire ou au fiduciaire du Fonds, au sens donné à ces termes dans le Règlement 81-102;
- détenir une garantie d'une valeur correspondant à au moins 102 % de la valeur marchande des titres en portefeuille prêtés (pour les prêts de titres), vendus (pour les mises en pension de titres) ou achetés (pour les prises en pension de titres);
- procéder au rajustement de la garantie chaque jour ouvrable pour faire en sorte que la valeur de la garantie par rapport à la valeur marchande des titres du portefeuille prêtés, vendus ou achetés soit au moins équivalente au seuil minimal de 102 %;
- limiter la valeur totale de tous les titres en portefeuille prêtés ou vendus dans le cadre d'opérations de prêt et de mise en pension de titres à au plus 50 % de la valeur de l'ensemble des actifs du Fonds (compte non tenu de la garantie liée aux titres prêtés et des liquidités relatives aux titres vendus).

Le Fonds peut utiliser des dérivés tels que des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des options et des swaps aux fins de couverture afin de réduire son exposition à la fluctuation des cours des titres, des taux d'intérêt et des taux de change ou à d'autres risques. Les dérivés peuvent également être utilisés à d'autres fins, dont les suivantes : (i) comme des substituts aux actions ou à un marché boursier; (ii) pour obtenir une exposition à d'autres monnaies; (iii) pour générer des revenus supplémentaires; (iv) à toute autre fin qui cadre bien avec les objectifs de placement du Fonds. De plus, conformément au Règlement 81-102, le Fonds peut transiger avec des contreparties sans notation désignée et il peut conclure des opérations sur dérivés hors cote avec une plus grande diversité de contreparties. Le Fonds sera autorisé à dépasser la limite de 10 % de la valeur liquidative pour l'évaluation à la valeur du marché de l'exposition à des dérivés visés à une seule contrepartie, uniquement dans l'un ou l'autre des cas suivants : (i) le dérivé visé est un dérivé visé compensé; (ii) la contrepartie a reçu une notation désignée (généralement, une notation de « A » ou plus pour les titres de créance à long terme de la contrepartie).

Pour en savoir davantage sur les dérivés utilisés par le Fonds à des fins de couverture et à des fins autres que de couverture au dernier jour de l'exercice financier applicable, se reporter aux derniers états financiers du Fonds. Se reporter également à l'exposé des risques découlant de l'utilisation des dérivés qui figure aux sous-rubriques « *Risque de change* » et « *Risque lié aux dérivés* » de la rubrique « *Risques de placement particuliers* » du présent prospectus simplifié.

Le Fonds peut détenir une tranche de son actif net dans des titres d'autres fonds d'investissement, y compris des FNB, conformément à ses objectifs de placement. Les types de Fonds sous-jacents dont le Fonds détient des parts seront choisis en fonction des objectifs et des stratégies de placement du Fonds sous-jacent, de son rendement antérieur et de ses efficiences d'exploitation.

Selon la conjoncture du marché, la méthode de placement du gestionnaire peut donner lieu à un taux de rotation du portefeuille plus élevé que celui d'un Fonds géré de façon moins active. En règle générale, plus le taux de rotation des titres en portefeuille du Fonds est élevé, plus ses frais d'opération seront élevés. Un taux de rotation élevé des titres en portefeuille accroît également la possibilité que vous receviez une distribution de gains en capital du Fonds. Cette distribution pourrait être imposable si vous ne détenez pas les titres du Fonds dans un régime enregistré. Aucun lien n'a été prouvé entre un taux de rotation élevé et le rendement d'un OPC.

Le Fonds peut effectuer des ventes à découvert aux conditions suivantes :

- la valeur marchande globale des titres d'un émetteur particulier vendus à découvert par le Fonds, sauf les titres d'État vendus à découvert, ne dépasse pas 10 % de la valeur liquidative du Fonds;
- la valeur marchande globale de tous les titres vendus à découvert par le Fonds ne dépasse pas 50 % de la valeur liquidative du Fonds.

Parmi les stratégies qui distinguent le Fonds d'un OPC traditionnel, on compte l'utilisation accrue de dérivés aux fins de couverture ou à d'autres fins que des fins de couverture, une capacité accrue de vente de titres à découvert, ainsi que la capacité d'emprunt de liquidités aux fins de placement. Ces stratégies seront utilisées conformément à l'objectif de placement du Fonds, mais dans certaines conditions du marché, il est possible qu'elles contribuent à accélérer le rythme auquel votre placement perdra de la valeur. Se reporter également à l'exposé des risques qui figure aux sous-rubriques « *Risque lié aux dérivés* », « *Risque lié aux ventes à découvert* » et « *Risque lié à l'effet de levier* » de la rubrique « *Risques de placement particuliers* » du présent prospectus simplifié.

Le gestionnaire du Fonds peut modifier les stratégies de placement à l'occasion, mais avisera les investisseurs du Fonds de son intention de le faire lorsqu'il en découlerait un changement important, au sens donné à ce terme dans le Règlement 81-106. Conformément au Règlement 81-106, un « changement important » désigne un changement dans l'activité, l'exploitation ou les affaires du Fonds qui serait considéré comme important par un investisseur raisonnable au moment de décider s'il doit souscrire des parts du Fonds ou les conserver.

Le gestionnaire peut négocier activement les placements du Fonds. Ces opérations peuvent faire augmenter les frais d'opérations, qui diminuent le rendement du Fonds. Elles peuvent également accroître la possibilité que vous receviez des distributions, qui seront imposables si vous détenez vos parts du Fonds dans un compte non enregistré.

## Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds?

Le Fonds est généralement exposé aux risques suivants :

- Risque lié à la concentration
- Risque lié à la contrepartie
- Risque de change
- Risque lié à la cybersécurité
- Risque lié aux dérivés
- Risque lié aux placements dans les émetteurs de pays développés
- Risque lié aux placements dans des titres de participation
- Risque lié aux fonds négociés en bourse
- Risque lié au respect de la FATCA
- Risque lié aux placements à l'étranger
- Risque lié à un placement dans un fonds de fonds
- Risque lié à l'illiquidité
- Risque lié aux taux d'intérêt
- Risque lié aux PAPE et aux nouvelles émissions
- Risque lié à l'absence d'antécédents d'exploitation
- Risque lié aux opérations importantes
- Risque lié à la législation
- Risque lié à l'effet de levier
- Risque lié au marché
- Risque lié aux séries multiples
- Risque lié aux modalités des parts
- Risque lié au gestionnaire de portefeuille
- Risque lié aux conflits d'intérêts éventuels
- Risque lié au courtier privilégié
- Risque lié à la réglementation et à la législation
- Risque lié aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres
- Risque lié aux ventes à découvert
- Risque lié à l'imposition du Fonds
- Risque lié aux règles sur la restriction de pertes des fiducies

Se reporter à la rubrique « *Risques de placement particuliers* » du présent prospectus simplifié pour une analyse complète des risques associés à un placement dans le Fonds.

### Méthode de classification du risque de placement

Le gestionnaire estime que le risque associé au Fonds est **faible à moyen**.

Pour consulter une description de la méthode de classification utilisée par le gestionnaire pour établir le niveau de risque du Fonds, se reporter à la rubrique « *Méthode de classification du risque de placement* » à la page 52 du présent prospectus simplifié. Comme le Fonds affiche des antécédents de rendement de moins de dix (10) ans, le niveau de risque de placement du Fonds est fondé sur le rendement de l'indice composé S&P/TSX (rendement total). L'indice composé S&P/TSX (rendement total) est l'indice repère principal pour l'ensemble des marchés canadiens de valeurs mobilières.

Le gestionnaire estime que cette méthode pourrait parfois produire des résultats qui ne sont pas représentatifs du niveau de risque réel du Fonds en raison d'autres facteurs qualitatifs. Par conséquent, le gestionnaire peut attribuer au Fonds un niveau de risque supérieur, mais en aucun cas il ne peut lui attribuer un niveau de risque inférieur.

Toutefois, prenez note qu'il existe d'autres types de risques, quantifiables ou non. De plus, tout comme le rendement historique peut ne pas être représentatif des rendements futurs, la volatilité historique peut ne pas être représentative de la volatilité future. Le niveau de risque du Fonds est passé en revue chaque année et à tout moment où il n'est plus raisonnable dans les circonstances. Il est possible d'obtenir davantage d'explications sur la méthode de classification du risque utilisée pour établir le niveau de risque du Fonds sur

demande et sans frais, en communiquant avec le gestionnaire au numéro sans frais 1 866 640-8783, ou encore en écrivant au gestionnaire à l'adresse [info@veritasfunds.com](mailto:info@veritasfunds.com).

### **Politique en matière de distributions**

Le Fonds vise à distribuer le revenu net et les gains en capital nets réalisés à la fin de chaque année d'imposition (habituellement le 31 décembre) ou à tout autre moment choisi par le gestionnaire. Si les distributions annuelles sont supérieures au revenu net et aux gains en capital nets réalisés par le Fonds pour l'année en cause, une partie des distributions du Fonds versées aux porteurs de parts pourrait constituer un remboursement de capital.

Les renseignements suivants s'appliquent à toutes les séries de parts du Fonds, s'il y a lieu :

- La date de référence pour un dividende ou une distribution correspond à la date d'évaluation préalable à la date de paiement.
- Toutes les distributions versées par le Fonds à ses porteurs de parts seront automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires de la même série du Fonds. Vous pouvez, sur demande transmise par écrit, choisir de recevoir le paiement en espèces par voie de transfert électronique dans votre compte bancaire; toutefois, le gestionnaire pourra décider, dans le cas de certaines distributions ou de certains dividendes, de réinvestir automatiquement le paiement en espèces dans des parts supplémentaires de la même série du Fonds. Les distributions en espèces ne sont pas admissibles aux régimes enregistrés. Le gestionnaire se réserve le droit de modifier cette politique à son gré, et il pourrait choisir de verser les distributions en espèces.
- Les parts acquises dans le cadre du réinvestissement des dividendes ou des distributions ne font l'objet d'aucuns frais d'acquisition.

Comme le Fonds pourrait procéder à la disposition d'une partie de son portefeuille de placements chaque année, le montant des dividendes ou des distributions pourrait être important.

La déclaration de fiducie du FRA prévoit que la totalité ou une partie de tout gain en capital ou revenu réalisé par le Fonds au cours d'un exercice peut être traitée comme un gain en capital ou revenu payé à un porteur de parts qui demande le rachat et désignée comme un gain en capital ou revenu de ce porteur de parts. Ce revenu (ou la portion imposable de tout gain en capital) ainsi désigné doit être inclus dans les revenus du porteur de parts qui demande le rachat (en tant que revenu ou gains en capital imposables) et, sous réserve de certaines restrictions, peut être déduit par le Fonds dans le calcul de son revenu. Le Fonds n'aura généralement pas droit à une déduction dans le calcul de son revenu en ce qui concerne i) les gains en capital désignés à un porteur de parts qui demande le rachat, sauf dans la mesure des gains en capital réalisés par le porteur de parts qui demande le rachat sur la base d'une estimation raisonnable du prix de base rajusté ou d'un autre montant du coût des parts de ce porteur de parts, et ii) le revenu payé à un porteur de parts qui demande le rachat.

## **Fonds d'actions canadiennes Veritas**

## **Fonds de rendement absolu Veritas**

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur les Fonds dans les aperçus du Fonds, les rapports de la direction sur le rendement du Fonds et les états financiers de chaque Fonds. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

Vous pouvez obtenir sans frais un exemplaire de ces documents en composant le numéro sans frais 1-866-640-8783, ou en consultant le site Web à l'adresse [www.veritasfunds.com](http://www.veritasfunds.com) ou par courriel à l'adresse [info@veritasfunds.com](mailto:info@veritasfunds.com).

Ces documents et d'autres renseignements sur le Fonds, comme les contrats importants et les circulaires de sollicitation de procurations, sont également disponibles au [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca).

### **Gestionnaire des OPC Veritas :**

Veritas Asset Management Inc.  
100 Wellington Street West  
TD West Tower  
Suite 3110 P.O. Box 80  
Toronto (Ontario) M5K 1E7

Téléphone : 416 866-8783

Sans frais : 1 866 640-8783

Site Web : [www.veritasfunds.com](http://www.veritasfunds.com)

Courriel : [info@veritasfunds.com](mailto:info@veritasfunds.com)